Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUE INONDATION DU TARN EN AMONT D'ALBI

REGLEMENT

Juillet 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN
Service Environnement et Urbanisme

SOMMAIRE DU REGLEMENT

SOMMAIRE DU REGLEMENT....2

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES....4

Article 1-1 : Champ d'application territorial....4

Article 1-2 : Régime d'autorisation....5

Article 1-3 : Effets du P.P.R....5
1-3-1 Effets sur les utilisations et l'occupation du sol....5
1-3-2 Effets sur l'assurance des biens et activités....6
1-3-3 Effets sur les populations....6

Article 1-4 : Zonage des enjeux....6
1-4-1 Zone bleue....6
1-4-2 Zone rouge....7

Article 1-5 : Contenu du règlement....7

Article 1-6 : Infractions....8

Article 1-7 : Remarques générales....8

TITRE II : DISPOSITIONS D'OCCUPATION DU SOL....9

Article 2-1 : Dispositions d'occupation du sol applicables en zone bleue....10
2-1-1 : Sont interdits en zone bleue :....10
2-1-2 : Sont autorisés en zone bleue :....10
2-1-3 : Prescriptions applicables en zone bleue aux biens et activités existants :....12
2-1-4 : Règles d'implantation des occupations admises en zone bleue :....13

Article 2-2 : Dispositions d'occupation du sol applicables en zone rouge....14
2-2-1 : Sont interdits en zone rouge :....14
2-2-2 : Sont autorisés en zone rouge :....14
2-2-3 : Prescriptions applicables en zone rouge aux biens et activité existants :....16
2-2-4 : Règles d'implantation des occupations admises en zone rouge :....18

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION....19

Article 3-1 : dispositions applicables aux biens et activités futurs....19

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants....20

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE....22

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, ...23

DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....23

Article 5.1 : Information.....23

Article 5.2 : Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde.....23

LEXIQUE.....24

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Champ d'application territorial.

Le présent règlement s'applique aux communes d'ALBAN, AMBIALET, ANDOUQUE, ARTHES, ASSAC, BELLEGARDE, CADIX, COURRIS, CRESPINET, CURVALLE, LE DOURN, FRAISSINES, LE FRAYSSE, MARSAL, SAINT-ANDRE, SAINT-CIRGUE , SAINT-GREGOIRE, SAINT-JUERY, SAINT-JULIEN-GAULENE, SAINT-MICHEL-LABADIE, SAUSSENAC, SERENAC, TREBAS, VALENCE-D'ALBIGEOIS, VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS situées dans le bassin du Tarn en amont d'Albi.

Il détermine des mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones.

- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval.

- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les petites crues, ainsi que la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- Les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont des secteurs peu ou pas urbanisés, peu ou pas aménagés, sur lesquels la crue peut stocker un volume d'eau plus ou moins important.

- Les zones d'aléas fort et faible, déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses de courant atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue.

En application de l'article L 562-1 et de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe donc les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme, règlement de construction,...).

Article 1-2 : Régime d'autorisation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement.

Article 1-3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. A ce titre, il doit être annexé au P.L.U., conformément aux articles L 126-1 et R 126-1, annexe, du Code de l'urbanisme . En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.L.U. qui doit en tenir compte.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

1-3-1 Effets sur les utilisations et l'occupation du sol.

La loi permet d'imposer, pour réglementer le développement des zones, tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois en application de l'article R 562-5 III du code de l'environnement, le coût des travaux de prévention imposés à des biens existants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du Plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

1-3-2 Effets sur l'assurance des biens et activités.

Les articles L 125-1 et L 125-6 du code des assurances fixent les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

L'article L 125-6 prévoit, en cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

1-3-3 Effets sur les populations.

L'article L 562-1 -II-3° du code de l'environnement permet de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités

publiques dans le cadre de leurs compétences ou celles qui peuvent incomber aux particuliers ou à leurs groupements .

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,

- des prescriptions aux particuliers et aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,

- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagement nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

Article 1-4 : Zonage des enjeux

Conformément à l'article L 562-1-II-1° et 2° du code de l'environnement, le territoire couvert par le P.P.R. est délimité en 2 zones : zone bleue, zone rouge.

1-4-1 Zone bleue.

La zone bleue est une zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense, et soumise à un aléa faible, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1 m **et** vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s

Dans la zone bleue, l'objectif est d'admettre certains types de constructions si celles-ci ne contribuent pas à occuper l'espace de façon significative vis à vis d'une crue comparable à la crue de référence (PHEC). Le présent règlement s'attachera donc à y réglementer l'occupation du sol (construction neuve et biens existants) de façon à ce qu'elle reste suffisamment « transparente » par rapport aux écoulements. A cet effet, les prescriptions auront pour but de préserver les biens et les personnes, mais aussi de ne pas générer une augmentation du risque (et donc de la vulnérabilité) aussi bien localement qu'en d'autres points du territoire.

1-4-2 Zone rouge.

La zone rouge regroupe :

- Les zones non déjà urbanisées de façon dense, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient de préserver en tant que tels.

et/ou

- La totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quel que soit la gravité de l'aléa.

Dans la zone rouge, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit alors de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement et au stockage des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées, destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées selon certaines conditions et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

Article 1-5 : Contenu du règlement.

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement article L 562-8 du code de l'environnement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs. Ces mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique la plus forte connue.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- Dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées au titre III et IV du Code de l'urbanisme ;

- Règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;

- Mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur et dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné.

- Mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

Article 1-6 : Infractions.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan constitue des infractions punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L 480-1 à 3, L 480-5 à 9 et L 480-12 du code de l'urbanisme sont applicables à ces infractions.

Article 1-7 : Remarques générales.

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques pour l'aléa inondation.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques tient compte de la situation à la date d'élaboration du présent document. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédure de révision du Plan de Prévention des Risques, pour tenir compte :

- dans un sens moins restrictif, de la mise en place d'ouvrages de protections nouveaux, hormis les digues,

- à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur,

- de la modification des risques pris en compte ou/et de l'apparition de nouveaux risques.

La conservation des ouvrages de protection relève de la responsabilité du maître d'ouvrage (collectivité locale, propriétaires, groupements ou associations de propriétaires) ou de toute autorité s'y substituant.

TITRE II : DISPOSITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Les dispositions contenues dans le présent chapitre concernent les modalités d'occupation du sol.

Certaines ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent donc justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Article 2-1 : Dispositions d'occupation du sol applicables en zone bleue

Rappel :
La zone bleue est une zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense, et soumise à un aléa faible, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1 m **et** vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s

Dans la zone bleue, l'objectif est d'admettre certains types de constructions si celles-ci ne contribuent pas à occuper l'espace de façon significative vis à vis d'une crue comparable à la crue de référence (PHEC). Le présent règlement s'attachera donc à y réglementer l'occupation du sol (construction neuve et biens existants) de façon à ce qu'elle reste suffisamment « transparente » par rapport aux écoulements. Les prescriptions auront donc pour but de préserver les biens et les personnes, mais aussi de ne pas générer une augmentation du risque (et donc de la vulnérabilité) aussi bien localement qu'en d'autres points du territoire.

2-1-1 : Sont interdits en zone bleue :

- **Tous travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-1-2 à 2-1-4 ci-après.**

2-1-2 : Sont autorisés en zone bleue :

- Les constructions (logements, activités, annexes) sans remblai attenant dont le premier plancher utilisé à ces fins est édifié au moins au niveau de la crue de référence et sous réserve du respect de l'article 2-1-4. Le plancher des constructions annexes à un bâtiment principal, destinées au garage de véhicules, pourra être édifié au niveau des voiries d'accès. Les équipements sensibles devront soit être protégés soit être implantés au-dessus du niveau de la crue de référence.

- La création d'aires de stockage sous réserve du respect de l'article 2-1-4. Les stocks susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés. Les stockages susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.

- La création de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

- La construction des piscines.

- La création d'espaces verts, d'aires de jeux ou de sport au niveau du terrain naturel.

- La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs,...) qui devra être ancré afin de résister au risque d'entraînement et conçu pour éviter les dégradations dues à la crue.

- Les parcs de stationnement, couverts ou non, sous réserve d'être ouverts sur les côtés.

- Les seuls types de clôtures autorisés sont les suivants :

  * Les clôtures constituées d'un muret d'une hauteur de 0,20 m maximum, surmonté éventuellement d'un grillage.
  * Les clôtures végétales et les haies.
  * Les clôtures agricoles constituées d'un ou plusieurs fils superposés ou de grillage à mailles larges.

- Les plantations d'arbres. Pour les plantations en alignement, les rangées d'arbres ou les haies seront disposées dans le sens du courant et devront être espacées d'au moins 4 m. Tout dispositif de protection (paillat, grillage…) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées est interdit.

- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- Les créations de protection (y compris les digues) des zones urbaines denses et si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, à condition de ne pas aggraver les risques en d'autres points.

- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, si les équipements sensibles sont protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

- Les travaux de création d'infrastructure publique, y compris les réseaux (notamment pose de lignes, de canalisations ou de câbles), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques (sous forme de dire d'expert, d'étude hydraulique en fonction des enjeux concernés). Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les

équipements sensibles soient protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

- Les stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement), avec protection adaptée des installations sensibles, sans restriction de cœfficient d'emprise au sol, et sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique justifient le choix de l'emplacement.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux

- Les cultures et pacages sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles.

2-1-3 : Prescriptions applicables en zone bleue aux biens et activités existants :

Ne sont autorisés en zone bleue que les travaux ou aménagements suivants :

- Les changements de destination, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement n'aggrave pas la vulnérabilité. Ils ne doivent pas notamment créer de nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil, d'ERP de type RUJ, ou d'extension de capacité de ceux-ci, dont le premier plancher utilisé à ces fins serait situé en dessous du niveau de la crue de référence.

- Les travaux de démolition, de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités (aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures,...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et sous réserve du respect de l'article 2-1-4. Ces travaux ne doivent pas avoir notamment pour effet de créer de nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil, d'ERP de type RUJ, ou d'extension de capacité de ceux-ci, dont le premier plancher utilisé à ces fins seraient situé en dessous du niveau de la crue de référence.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utilisé, construction d'un étage,...).

- Les extensions en surface si leur premier plancher utilisé est édifié au moins au niveau de la crue de référence et sous réserve du respect de l'article 2-1-4. Les extensions dans le prolongement d'un plancher situé au niveau du terrain naturel ne sont autorisées que sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique le justifient, avec protection adaptée des installations sensibles.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'entrave à l'écoulement.

- La reconstruction après sinistre des biens existants, à condition que le nouveau rez-de-chaussée soit édifié au moins au niveau de la crue de référence, sous

réserve du respect de l'article 2-1-4, en prenant comme cœfficient d'emprise au sol de référence le cœfficient d'emprise au sol préexistant avant sinistre.

- Les travaux d'entretien et de gestion d'infrastructure publique, y compris les réseaux.

- L'extension d'aires de stockage sous réserve du respect de l'article 2-1-4. Les stocks susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés. Les stockages susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.

- L'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

- La mise en place de nouveaux systèmes de traitement d'assainissement non collectifs nécessaires aux constructions existantes.

- L'extension des stations collectives de traitements des eaux (eau potable ou assainissement) existantes, avec protection adaptée des installations sensibles, sans restriction de cœfficient d'emprise au sol, et sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique justifient le choix de l'emplacement.

2-1-4 : Règles d'implantation des occupations admises en zone bleue :

Les constructions et travaux autorisés en zone bleue ne le sont que dans la mesure où l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments après travaux ne dépasse pas un coefficient d'emprise au sol de 0,35 calculé sur la partie de terrain affectée par la zone bleue. Cependant pour les terrains déjà bâtis en zone bleue dont le coefficient d'emprise au sol dépasserait 0,30 à la date d'approbation du présent PPR, ce cœfficient pourra être porté jusqu'à 120% de sa valeur initiale uniquement lors la première demande déposée après cette date d'approbation.

Les divisions foncières ayant pour effet d'amener une parcelle au-dessus du coefficient d'emprise au sol, n'ouvrent pas de droits à construire nouveaux.

L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement sans constituer une barrière continue à l'écoulement des eaux.. Les extensions visées à l'article 2-1-3 alinéa 4 doivent permettre à l'ensemble du bâtiment de respecter ce principe.

Article 2-2 : Dispositions d'occupation du sol applicables en zone rouge

Rappel :
La zone rouge regroupe :

- Les zones non urbanisées de façon dense, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient donc de préserver en tant que tels.

et/ou

- La totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quel que soit la gravité de l'aléa.

Dans la zone rouge, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit alors de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées, destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées selon certaines conditions et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

2-2-1 : Sont interdits en zone rouge :

- **Tous travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-2-2 à 2-2-4 ci-après.**

2-2-2 : Sont autorisés en zone rouge :

- La création d'un bâtiment au niveau du sol, de moins de 10m² d'emprise au sol, sous réserve qu'il soit adossé à un bâti existant, que les équipements sensibles soient protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence et qu'ils n'aient pas pour effet de créer des lieux de sommeil.

- La création d'aires de stockage sous réserve du respect de l'article 2-2-4. Les stocks susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés. Les stockages susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.

- La construction des bâtiments techniques (sans logement) des exploitations agricoles existantes, rendus nécessaires par des activités exercées à proximité, sous réserve du respect de l'article 2-2-4. La construction de bâtiments destinés à l'hébergement des animaux n'est autorisée que si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 0,50 m et si le plancher utilisé est situé au moins au niveau de la crue de référence.

- La création de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles. Seules sont autorisées les serres de type « tunnel maraîcher », c'est-à-dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol. Les serres de type « tunnel nantais » ou

« chapelles », susceptibles de générer des embâcles, ne sont admises que pour des hauteurs d'eau inférieure à 0,50m.

- La construction des piscines non couvertes. L'annexe technique éventuelle ne pourra dépasser 10m² d'emprise au sol et devra être adossée à un bâti existant. Les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence

- La création d'espaces verts, d'aires de jeux ou de sport au niveau du terrain naturel.

- La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs,...) qui devra être ancré afin de résister au risque d'entraînement et conçu pour éviter les dégradations dues à la crue.

- La création d'aires de stationnement permanentes non couvertes y compris les aires de services pour les camping-cars.

- Les seuls types de clôtures autorisés sont les suivants :

  * Les clôtures végétales et les haies.
  * Les clôtures agricoles constituées d'un ou plusieurs fils superposés ou de grillage à mailles larges.

- Les plantations d'arbres. Pour les plantations en alignement, les rangées d'arbres ou les haies seront disposées dans le sens du courant et devront être espacées d'au moins 4 m. Tout dispositif de protection (paillat, grillage…) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées est interdit. La plantation de peupliers est interdite à moins de 10m de la berge.

- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- Les créations de protection (y compris les digues) des zones urbaines denses et si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, à condition de ne pas aggraver les risques en d'autres points.

- La création de carrière hors zones urbanisées, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place, notamment en ce qui concerne les mises en dépôt et le stockage des stériles.

- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, si les équipements sensibles sont protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

- Les travaux de création d'infrastructure publique, y compris les réseaux (notamment pose de lignes, de canalisations ou de câbles), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques (sous forme de dire d'expert, d'étude hydraulique en fonction des enjeux concernés). Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

- Les stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement), avec protection adaptée des installations sensibles, sans restriction de cœfficient d'emprise au sol, et sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique justifient le choix de l'emplacement.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les cultures et pacages sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles.

2-2-3 : Prescriptions applicables en zone rouge aux biens et activité existants :

Ne sont autorisés en zone rouge que les travaux ou aménagements suivants :

- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements, de locaux de sommeil et d'établissements recevant du public sensible désignés sous les lettres O, R, U, J de la nomenclature des établissements recevant du public, telle qu'elle découle de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié par l'arrêté du 19 novembre 2001.

- Les travaux de démolition, de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités (aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures,...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et sous réserve du respect de l'article 2-2-4. Ces travaux ne doivent pas avoir notamment pour effet de créer de nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil ou d'extension de capacité de ceux-ci, dont le premier plancher utilisé à ces fins seraient situé en dessous du niveau de la crue de référence.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utilisé, construction d'un étage).

- Les extensions en surface des bâtiments existant sous réserve du respect des dispositions suivantes:

* L'extension en surface des bâtiments techniques des exploitations agricoles, sans création ou extension de logement, sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence, et sous réserve du respect de l'article 2-2-4

* L'extension des bâtiments d'hébergement des animaux si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m sous réserve que le plancher utilisé soit situé au moins au niveau de la crue de référence et sous réserve du respect de l'article 2-2-4

* Les extensions en surface des bâtiments autres que ci dessus,

  ⇒ si la hauteur d'eau de la crue de référence est inférieure à 0,50 m, sous réserve que le premier plancher utilisé soit édifié au moins au niveau de la crue de référence et sous réserve du respect de l'article 2-2-4.

  ⇒ si la hauteur d'eau de la crue de référence est comprise entre 0,50 m et 1 m, sous réserve que l'extension soit limitée à 20 m^2, que le premier plancher utilisé soit édifié au moins au niveau de la crue de référence et sous réserve du respect de l'article 2-2-4.

  Des extensions au niveau du terrain naturel ne sont autorisées que sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique le justifient, avec protection adaptée des installations sensibles, et, le cas échéant, sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'entrave à l'écoulement.

- La reconstruction après sinistre des biens existants, sous réserve que la vulnérabilité (de ces biens et des personnes) soit substantiellement diminuée, et dans la limite du cœfficient d'emprise au sol existant avant sinistre. Si le sinistre a pour cause une inondation, la reconstruction de logements ne sera pas autorisée.

- Les travaux d'entretien et de gestion d'infrastructure publique, y compris les réseaux.

- L'extension d'aires de stockage sous réserve du respect de l'article 2-2-4. Les stocks susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés. Les stockages susceptibles d'engendrer une pollution en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.

- La mise en place de nouveaux systèmes de traitement d'assainissement non collectifs nécessaires aux constructions existantes.

- L'extension des stations collectives de traitements des eaux (eau potable ou assainissement) existantes, avec protection adaptée des installations sensibles, sans restriction de cœfficient d'emprise au sol, et sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique justifient le choix de l'emplacement.

- L'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles Seules sont autorisées les serres de type « tunnel maraîcher », c'est-à-dire dont l'enveloppe est solidement ancrée dans le sol. Les serres de type « tunnel nantais » ou « chapelles », susceptibles de générer des embâcles, ne sont admises que pour des hauteurs d'eau inférieure à 0,50m.

- L'extension de carrière hors zones urbanisées, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place, notamment en ce qui concerne les mises en dépôt et le stockage des stériles.

2-2-4 : Règles d'implantation des occupations admises en zone rouge :

Les constructions et travaux autorisés en zone rouge ne le sont que dans la mesure où l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments après travaux ne dépasse pas un coefficient d'emprise au sol de 0,35 calculé sur la partie du terrain affectée par la zone rouge. Cependant pour les terrains déjà bâtis en zone rouge dont le coefficient d'emprise au sol dépasserait 0,30 à la date d'approbation du présent PPR, ce cœfficient pourra être porté jusqu'à 120% de sa valeur initiale uniquement lors la première demande déposée après cette date d'approbation.

Les divisions foncières ayant pour effet d'amener une parcelle au-dessus du coefficient d'emprise au sol, n'ouvrent pas de droits à construire nouveaux.

L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 m. Les extensions visées à l'article 2-2-3 alinéa 4 ne doivent pas contribuer à porter cette longueur au-delà de 25 m.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue une infraction (article L 562-5 du Code de l'Environnement), peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

Article 3-1 : dispositions applicables aux biens et activités futurs.

- Afin de conserver une transparence hydraulique aux nouvelles constructions, aux extensions ou aux reconstructions admises par le présent règlement dont le premier plancher doit se trouver au-dessus de la cote de la crue de référence, la mise hors de submersion se fera préférentiellement par réalisation de vides sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables, à défaut sur remblais. Pour ne pas augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, pas de remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux sur le reste de la parcelle.

- Les mobiliers d'extérieur de toute nature doivent être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

- Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche.

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.

- Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique isolant les parties inondables ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

- Les chaudières individuelles ou collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...). A défaut ces installations pourront être installées à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'à une hauteur supérieure à la crue de référence.

- Le stockage des produits sensibles à l'eau se fera au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence.

- Les cuves (mazout, gaz,...) ou citernes seront implantées au-dessus de la crue de référence, ou à défaut lestées et/ou ancrées de façon à résister à la pression hydrostatique ou au courant. Les évents ou autres orifices non étanches seront le cas échéant prolongés au-dessus de la crue de référence

- Pour les réseaux d'eau potable, l'implantation des réservoirs devra tenir compte de la hauteur de la crue de référence (lestage des ouvrages, orifices de ventilation ou de trop-plein,...). Les équipements sensibles (pompes, armoires électriques ou électroniques,...) devront être mis hors d'eau.

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence (notamment pour mise en sécurité liée aux évacuations), ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

- Lors de travaux neufs sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement seront installés.

- Les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées de façon à ne pas être endommagées en cas de crue et à résister à la poussée ascendante des eaux, et les cuves fixées ou arrimées solidement.

- Les équipements qui pour des raisons fonctionnelles à justifier ne peuvent pas être situés au-dessus de la cote de référence doivent être réalisés de façon à ne pas être endommagés en cas de crue et à résister à la poussée ascendante des eaux.

- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors de modifications, de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

- Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques (y compris les calorifugeages notamment des réseaux de chaleur), situés en dessous de la cote de référence seront remplacés ou réalisés de façon à être insensibles à l'eau, soit par les matériaux utilisés soit par traitement adapté et entretenu dans le temps.

- Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être replacés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche.

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.

- Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique isolant les parties inondables ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

- Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les chaudières individuelles ou collectives, les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers vulnérables à l'eau doivent être placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, leur protection sera réalisée par un cuvelage étanche jusqu'à une hauteur supérieure à la crue de référence.

- Lors de travaux de réfection ou de gros entretien sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement seront installés.

- Des dispositifs d'étanchement des ouvertures devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Auparavant, le propriétaire ou l'exploitant pourra utilement faire vérifier par un homme de l'Art la résistance des planchers et des murs existants.

- Afin de limiter l'intrusion de l'eau et de diminuer son impact sur les biens de l'entreprise, sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant qui le jugera nécessaire, en particulier au regard des produits stockés, des modalités pratiques de mise en oeuvre, et selon le plan de mise en sûreté élaboré, les bâtiments et locaux d'activités construits en matériaux légers et bardages pourront être éventuellement équipés de systèmes d'obturation temporaire des ouvertures et des pieds de façade.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situation liées à :

- Leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrages désaffectés…),

- Leur structure et leur dimensionnement : chaussée de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûtes, canaux),

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal…) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues (profils des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, l'article L 214-1, et suivants, du code de l'environnement, soumet au régime des autorisations ou déclarations, les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de la nomenclature définie par ledit code de l'environnement.

L'entretien courant, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché (enlèvement des embâcles,...), sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terres, gravats, végétaux, bois mort, souches …) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre.

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser un procès-verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 5.1 : Information

L'information des citoyens sera organisée par les communes, conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Article 5.2 : Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde.

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin par l'Etat, les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- Entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,

- Entretien régulier des cours d'eau. Cet entretien sera réalisé par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire, et à la gestion raisonnée (élagage, débroussaillage, coupe sélective) de la végétation ripicole des berges et du lit ordinaire.

- Curage régulier des fossés et des canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.

- Entretien régulier de la végétation ripicole par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :

  a) Le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux…) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique est à éviter (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune…)

  b) La coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, déchaussés…) risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements.

  c) L'élagage des branches basses ou d'allégement (conservation des arbres penchés).

LEXIQUE

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme

ERP : établissement recevant du public

M : magasins de vente

O : hôtels ou pensions de famille

R : crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes-garderies

U : établissements de soin

J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

Détermination de la hauteur d'eau de la crue de référence au niveau de la parcelle :

- *réaliser un profil en travers au droit du projet,*
- *reporter sur ce profil à l'aide de la cartographie du PPRi la limite de la crue de référence,*
- *pour avoir la hauteur d'eau, faire la différence entre le niveau de la crue de référence et celui du terrain naturel du projet.*

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUE INONDATION

LE BASSIN DU TARN EN AMONT D'ALBI

NOTE DE PRESENTATION

Juillet 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN
Service Environnement et Urbanisme

Cette note de présentation a été établie par le bureau d'études GEOSPHAIR

En collaboration avec :

SERS / BRCD

SOMMAIRE DE LA NOTE DE PRESENTATION

I - LA NOUVELLE POLITIQUE DE L'ETAT : L'ABOUTISSEMENT D'UN CHEMINEMENT INELUCTABLE 5

1.1 Une réglementation ancienne et riche 5
1.1.1 Les diverses formules de la panoplie réglementaire et leur évolution 6
1.1.2 Une application insuffisamment rigoureuse de ces lois 9
1.1.3 Des dégâts considérables et répétés 10

1.2 Un nouveau dispositif plus contraignant 12

II - PRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE DU BASSIN DU TARN EN AMONT D'ALBI ET DE SES AFFLUENTS 14

2.1 Les conditions géomorphologiques d'écoulement : le Tarn, ses affluents et son bassin versant 14

2.2 Origines météorologiques des crues du Tarn, de ses affluents et de son bassin versant 17

2.3 Hydrologie des crues dans le bassin versant du Tarn 21
2.3.1 Typologie et comportement des crues du bassin du Tarn 21
2.3.2 Les propagations, la prévision et l'annonce des crues dans le bassin du Tarn 23
2.3.3 Les crues historiques dans le bassin du Tarn 23

2.5 L'influence des aménagements hydroélectriques sur les crues du Tarn 26

III - PRESENTATION DES ALEAS 28

3-1 Moyens de connaissance de l'aléa 28

3-2 Caractérisation de l'aléa 29

3-3 La méthode hydrogéomorphologique proposée 29

3-4 La méthode cartographique des aléas hauteur et vitesse 30

3-5 Cartographie des zones inondables pour les secteurs à enjeux dans le bassin du Tarn 32

3-6 Cartographie des zones inondables en dehors des secteurs à urbanisation dense dans le bassin du Tarn .33

3-7 Les cartes du Plan de Prévention du Risque inondation 33

IV - POLITIQUE A APPLIQUER EN ZONES INONDABLES 36

4-1 Principe général de réglementation 36

4-2 Zones des enjeux 36

4-3 Contenu du règlement 37

La réalisation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) consacré au risque inondation sur le secteur dénommé «bassin du Tarn en amont d'Albi» n'a pas été un travail mené à la hâte. Elle a nécessité maturité, réflexion, dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires et des parties prenantes, car un PPR implique des mesures pouvant hypothéquer l'avenir.

Le PPR du bassin du Tarn en amont d'Albi (à partir du barrage du Saut-de-Sabo jusqu'à la limite départementale) englobe les territoires de 25 communes : Alban, Ambialet, Andouque, Arthès, Assac, Bellegarde, Cadix, Courris, Crespinet, Curvalle, Le Dourn, Fraissines, Le Fraysse, Marsal, Saint André, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Juéry, Saint-Julien Gaulène, Saint-Michel Labadie, Saussenac, Serénac, Trébas, Valence d'Albigeois et Villefranche d'Albigeois.

Dans ces conditions et en préambule, il semblait indispensable de présenter un tel projet et d'évoquer les raisons qui ont conduit l'Etat à le mettre en œuvre.

Compte tenu de la répétitivité de certaines catastrophes dans notre pays, à la suite desquelles les Pouvoirs Publics semblent parfois « pris de court », cette démarche s'avérait en fait beaucoup plus une nécessité qu'une banale étude supplémentaire, puisqu'elle doit aboutir à l'officialisation de documents tangibles (cartes, données chiffrées, textes d'accompagnement) opposables aux tiers, et pouvant faire référence pour la plupart des décisions.

Dans ce rapport de synthèse, seront présentés :

- La politique de l'Etat.
- Le bassin versant du Tarn et de ses affluents.
- Les aléas.
- Les principes à appliquer en zones inondables.

I - LA NOUVELLE POLITIQUE DE L'ETAT : L'ABOUTISSEMENT D'UN CHEMINEMENT INELUCTABLE

Une panoplie de moyens préventifs ou curatifs...

De tous temps, les crues ont existé, avec leur cortège de nuisances, de dégradations, de destructions de toute nature, parfois même de victimes. Pour y faire face, à défaut de pouvoir y remédier, les «décideurs » ont peu à peu érigé et conçu une panoplie de moyens préventifs ou curatifs. On peut les classer en deux catégories, qui n'ont que peu de liens entre elles, quoique complémentaires :

des aménagements sur le terrain...

- des aménagements sur le terrain : digues, surélévations, barrages écrêteurs, aménagement des chenaux fluviaux ;

une réglementation précisée à plusieurs reprises depuis le début du siècle

- une réglementation précisée à plusieurs reprises depuis le début du siècle, et qui a pour but de protéger l'homme du cours d'eau.

C'est ce second volet que nous allons rappeler et développer dans un premier temps.

1.1 Une réglementation ancienne et riche

La réglementation concernant les zones inondables n'est pas nouvelle. Elle n'a jamais visé à combattre les crues - elle ne le pouvait pas ! - mais à protéger les personnes et les biens des dangers de submersion. La nécessité d'une telle législation est née du caractère répétitif et grave (vies humaines, destructions) des inondations et du fait que la collectivité toute entière est appelée à « payer » directement ou indirectement tout ce qui peut ou qui doit être réparé. De surcroît, les événements dramatiques de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle le long du Rhône, de la Loire (1856), de la Garonne (450 noyés en juin 1875), et du Vernazobres (95 victimes à Saint-Chinian en septembre 1875), puis la tragédie de 1930 le long du Tarn inférieur et de la moyenne Garonne (200 noyés), ressentis comme de véritables catastrophes nationales, ont sensibilisé à ce problème l'opinion publique et l'Etat, lequel s'est progressivement engagé sur la voie législative dans un but préventif.

Ce sont les catastrophes nationales qui ont sensibilisé l'opinion publique et l'Etat...

Mais cela n'a pas empêché pour autant les catastrophes de se reproduire

Cela n'empêche pas pour autant les catastrophes de se reproduire (et donc de « maintenir la pression », si l'on peut dire). Chaque année, des inondations sévissent sur tel ou tel secteur ou cours d'eau : les événements de Nîmes, du Grand-Bornand, de Vaison-la-Romaine, de Couiza, de Biescas...sont encore présents dans les mémoires ; mais d'autres événements de moindre échelle et

moins spectaculaires sont connus ça et là dans nos régions plusieurs fois par an. Ce qui veut dire qu'il ne s'est pas agi d'un problème de circonstance, mais d'un risque chronique que la législation ne pouvait annihiler du jour au lendemain. Préventive, mais aussi « contraignante », la législation concernant les zones inondables s'est ainsi modifiée et affinée au cours des décennies. Néanmoins, reconnaissons que jusqu'à une date récente, elle était assez interprétable ou modulable en fonction des besoins socio-économiques

1.1.1 Les diverses formules de la panoplie réglementaire et leur évolution

Tout au long du XX^{ème} siècle, la législation va tendre dans le même sens, reprenant globalement les mêmes préconisations, les mêmes obligations, les mêmes interdictions, tout en les affinant.

Depuis plus de 70 ans, lois, décrets d'application, décrets-lois, circulaires, règlements d'administration publique, articles du Code de l'urbanisme, du Code rural, ou de celui des assurances, se succèdent, se complètent, remplacent les précédents, explicitent les modalités d'application, d'autant qu'ils n'émanent pas d'un même ministère, d'une même organisation ou d'une même structure administrative. Tout cela avait besoin d'être éclairci, les élus, les décideurs et les scientifiques n'étant pas forcément des juristes avertis.

Mais complexité ne signifie pas désordre. Tout au long du XX^{ème} siècle, la législation va tendre dans le même sens, reprenant globalement les mêmes préconisations, les mêmes obligations, les mêmes interdictions, tout en les affinant.

Il n'est pas possible de détailler ici toutes les étapes, mais de les regrouper afin d'en examiner l'esprit et les points essentiels :

Le décret-loi du 30 octobre 1935 ou le sens initial des prescriptions

Le **décret-loi du 30 octobre 1935** – dite « loi Laval » qui porte sur l'établissement de plans de zones submersibles (PSS) et le **règlement d'administration publique du 20 octobre 1937** ont été précisés après une quinzaine d'années par la **circulaire n°34 du 5 avril 1952**. Cette dernière émane du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme (Direction des Ports maritimes et Voies navigables). Elle ne remet pas en cause le décret-loi de 1935 et le règlement d'administration publique de 1937, mais elle est conçue de manière à donner aux Ingénieurs en Chef certaines indications pour la rédaction de règlements particuliers, afin d'éviter des dispositions trop contraignantes pour les riverains. Que doit-on en retenir prioritairement ? La Commission Interministérielle constituée à cet effet, considère que l'on peut désormais distinguer deux zones à l'intérieur du lit majeur :

- la zone A, dite de grand courant ou de grand débit, occupe une plus ou moins grande partie des abords immédiats du

cours d'eau, suivant l'encaissement de ce dernier. Les submersions y sont fréquentes, durables, importantes en hauteur, et aggravées par des courants destructeurs.

- la zone B, dite complémentaire, correspond aux submersions moins dangereuses. Les prescriptions y sont moins rigoureuses qu'en zone A.

Cette circulaire passe en revue 4 formes d'occupation anthropique de ces zones, et les affuble de divers « taux » de contraintes :

a) concernant les constructions et habitations, aucune autorisation ne sera accordée en zone A, sauf exceptionnellement lorsque le projet se trouve dans un secteur inondable « en eau morte », ou du fait de la protection de bâtiments déjà *existants (on conçoit aisément l'ampleur des interprétations possibles sur le terrain)*. « Le règlement particulier devra préciser qu'aucune construction ne peut être entreprise sans autorisation et des autorisations ne seront accordées que si l'écoulement des crues ne peut être rendu plus difficile ». En zone B, toute construction projetée de plus de 10 m² devra faire l'objet d'une autorisation, laquelle sera en principe accordée, notamment si la construction est portée par des piliers isolés qui la placeront au-dessus des niveaux atteints par les crues.

b) concernant les clôtures à réaliser dans la zone A, il n'est pas prévu de déclaration *(ce qui veut dire qu'elles sont autorisées)* dans le cas de poteaux espacés de 5 m au moins et ne supportant pas plus de 2 fils ; en revanche la déclaration préalable est nécessaire lorsqu'il s'agit de murs *(Il apparaît cependant que « déclaration préalable » n'est pas synonyme d'interdiction)*.

c) concernant les plantations, les riverains pourront disposer une file d'arbres en haut de berges, à condition qu'elle ne gêne pas les besoins de la navigation. Sont exclus toutefois les acacias et les bois de taillis ; de plus, il faut empêcher l'extension latérale des arbres par drageons. Les arbres devront être espacés de 7 m au moins, élagués régulièrement « jusqu'à 1m au moins au-dessus des plus hautes eaux », et l'espace au sol devra être nettoyé. De même, la vigne et les arbres fruitiers ne seront autorisés que si leurs alignements sont parallèles au sens du courant. En revanche, le long des cours d'eau à régime torrentiel et fortement érosifs, traversant des zones à terrain friable, la couverture végétale par taillis ou plantations sera largement autorisée et même encouragée, « dans les limites transversales et une hauteur bien définies ».

d) concernant enfin « les dépôts et autres obstacles », une déclaration préalable sera exigée dans tous les cas, que ce soit en

zone A ou en zone B, en vue d'une éventuelle autorisation laissée à l'appréciation des ingénieurs.

En fait, la circulaire de 1952 s'inspirait largement des dispositions prévues par le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure qui, dès 1947, avait permis l'établissement de plans de surfaces submersibles (PSS), dont on pouvait résumer l'esprit de la façon suivante : laisser le libre passage des eaux de crue ; et nécessité d'examen et d'autorisation préfectorale pour les travaux dans le champ d'inondation.

Des compléments législatifs contemporains

prescriptions complétées en 1961...

- En 1961, la réglementation s'appuie sur le Code de l'urbanisme et est ciblée sur les permis de construire qui peuvent être refusés dans les zones à risques (article R111-3 du Code de l'Urbanisme issu du décret 61-1298 du 30 novembre 1961).

en 1982

- Dans la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, la réglementation vise un objectif économique : l'Etat s'engage à annoncer le risque d'inondation et à définir les secteurs à risques (inconstructibilité, constructibilité sous réserve de travaux d'aménagement,...) ; en contrepartie, les dédommagements sont pris en charge par les assurances.

en 1987

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 introduit l'article 5.1 dans la loi de 1982 et confère aux Plans d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) la valeur de Plans de Surfaces Submersibles (PSS), en leur assignant de prendre en compte, outre le risque économique, la problématique de l'écoulement des crues. La philosophie générale du texte reste inchangée : la règle générale reste la constructibilité, même si le Plan d'Exposition aux Risques Inondation permet une vision globale du lit majeur, limitant ainsi les effets pervers de l'examen ponctuel.

En 1995

- **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.
  Le projet de plan comprend : une note de présentation, des documents graphiques et un règlement

  Après avis du conseil municipal de chacune des communes, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique

Après approbation, le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique.

En 2003

Loi 2003-811 du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages a renforcé les dispositions relatives à l'information, la concertation et au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

.

En 2004

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, venant parfaire la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

La procédure PPR est désormais définie par les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement.

Les dispositions régissant le FPRNM sont prévues par les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement, la mise en œuvre des financements par le FPRNM étant précisée par les décrets et arrêtés du 12 janvier 2005.

1.1.2 Une application insuffisamment rigoureuse de ces lois

mais pas rigoureusement appliquées et respectées

En pays de droit - et de vieille civilisation - on aurait pu penser qu'une simple réglementation, respectée (et de surcroît, respectable), aurait suffi une fois pour toutes à prévenir les événements graves, c'est-à-dire à préserver les personnes et les biens du risque de submersion, du moins dans les lieux où ce risque est notoire.

Convenons que les lois précédemment citées n'ont pas empêché l'urbanisation ou « l'anthropisation » de secteurs manifestement submersibles. Les raisons en sont évidentes a posteriori, et vont dans le même sens. Elles sont d'ordre socio-économique, législatif, scientifique, technique, financier :

- **d'ordre socio-économique**
  - pression foncière autour des agglomérations et souci de valorisation des terrains ruraux ;
  - dérogations minimisant les risques ;

en dépit d'une bonne législation, l'homme a accru les risques par sa seule présence dans certains secteurs avec, pour corollaire, des dégâts de plus en plus importants en cas de submersion

♦ **d'ordre législatif**

- lacunes législatives antérieures, l'accent n'étant mis que sur « le libre écoulement des eaux de crues » ;
- examen des demandes nouvelles de constructions au cas par cas et non dans une optique globale dans les lits majeurs ; ce qui, à chaque fois, a pour effet de rendre insignifiant l'impact du projet réalisé sur l'écoulement des grands débits.

♦ **d'ordre scientifique**

- méconnaissance objective du risque ;
- impression sécurisante trompeuse, en l'absence de forte crue pendant une dizaine ou une quinzaine d'années ;
- difficultés décisionnelles en l'absence de documents scientifiques et objectifs, notamment cartographiques.

♦ **d'ordre technique et financier**

- insuffisance ou inefficacité des moyens techniques (barrages, digues, surélévations artificielles, chenaux de décharge) dans le cas d'événements exceptionnels ;
- impacts environnementaux déplorables et coût rédhibitoire de projets plus lourds mais dont la fréquence utilitaire est contestable (sans pour autant garantir un risque à 0 %).

Ce qui veut dire qu'en dépit d'une bonne législation, l'homme a accru les risques par sa seule présence dans certains secteurs, avec pour corollaire des dégâts de plus en plus importants en cas de submersion.

1.1.3 Des dégâts considérables et répétés

A la suite de submersions importantes, il est difficile d'aboutir à des estimations chiffrées ou même, plus simplement, objectives et qualitatives. Divers organismes, bureaux d'études, compagnies d'assurances, ont tenté de procéder à des approches relationnelles entre d'une part paramètres hydrométriques (hauteur et durée de submersion, période de retour), types d'activité ou de présence humaine en zone inondable (activités agricoles, quartiers résidentiels, zones industrielles, artisanat, grandes surfaces commerciales, etc.), catégories de matériel ou de produits concernés par l'inondation (véhicules, meubles, électroménager, denrées alimentaires, livres et dossiers,...) et d'autre part coût des destructions ou des réparations. On concevra aisément qu'une telle approche globale, et se voulant exhaustive, ne puisse qu'être délicate, compte tenu de la diversité et du caractère pas toujours maîtrisable des divers éléments à prendre en compte.

A titre d'exemple, une estimation sommaire et globale des dégâts de la crue de 1930 avait été proposée : sur l'ensemble du Midi et du Sud-Ouest, le chiffre de 8 à 10 milliards de francs avait été avancé à l'époque. (la valeur du franc de 1930 est à peu près équivalente à celle de 1980). Nous ne pouvons ni confirmer ni infirmer cet ordre de grandeur.

La crue du 7 décembre 1996 a touché et sinistré plus de 1500 habitations, usines ou magasins dans la région Midi-Pyrénées. Les dégâts avoisinèrent 400 millions de francs.

Les crues de mars 1930, novembre 1982, novembre 1994, novembre 1999 et décembre 2003 dans le bassin du Tarn ont fait également beaucoup de dégâts.

1.2 Un nouveau dispositif plus contraignant

A la suite d'inondations à répétition, fortement médiatisées, survenues depuis une quinzaine d'années, l'Etat a mis en oeuvre un dispositif réglementaire beaucoup plus draconien, au nom du renforcement de la protection de l'environnement.

Le nouveau dispositif issu de la loi du 2 février 1995 marque un tournant décisif plus contraignant dans la prise en compte des risques naturels

La loi n°95-101 du 2 février 1995 et son décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié marquent un tournant décisif dans la prise en compte des risques naturels : en matière d'inondation, le lit majeur (zone couverte par la plus forte crue connue) devient inconstructible, l'objectif étant de préserver complètement les champs d'écoulement et de stockage des crues.

en matière d'inondation, le lit majeur (zone couverte par la plus forte crue connue) devient inconstructible

Il est désormais clairement indiqué ce qu'il est interdit de faire dans une zone notoirement inondable ou ayant la réputation d'avoir été inondée au moins une fois par le passé. En effet, l'un des points essentiels consiste en la prise en compte, non plus de niveaux jugés centennaux, mais des « plus hautes eaux de crues connues ». Dans nos régions riches en documents anciens, on dispose en effet très souvent d'archives, de repères gravés, de traces, de témoignages, de photos, permettant de pouvoir apprécier les niveaux atteints par des crues exceptionnelles en certains secteurs.

l'objectif étant de préserver complètement les champs d'écoulement et de stockage des crues

L'autre point essentiel de la nouvelle loi concerne le libre passage des eaux dans le champ d'inondation, et des zones de stockage des eaux de crues. On ne s'intéresse plus seulement à l'impact, forcément négligeable, de telle ou telle construction ou aménagement complémentaire de quelques dizaines de mètres carrés projetés ou à réaliser dans une zone inondable. Si l'on est dans une zone non bâtie qui constitue le champ d'inondation naturel des crues exceptionnelles (et des autres, a fortiori), il va être pratiquement impossible d'y construire, même dans ce qui était la zone B de l'ancienne législation. Si l'on est dans une zone déjà urbanisée (quartier inondable), on ne va évidemment pas le détruire, mais y soumettre les travaux immobiliers envisagés, à des prescriptions et à aménagements préventifs.

Des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) limitent ces zones et précisent celles qui, soumises à un aléa faible, peuvent cependant conserver une constructibilité résiduelle.

Des Plans de Prévention des Risques limitent ces zones et précisent celles

Dans l'esprit de la loi, explicitée par la circulaire du 24 avril 1996 des ministres de l'Equipement et de l'Environnement, il est

qui, soumises à un aléa faible, peuvent cependant conserver une constructibilité résiduelle.

possible de réserver des solutions différentes selon que les zones sont pas ou peu urbanisées (dans lesquelles on devrait être très strict), ou qu'elles sont déjà très largement urbanisées (dispositions particulières pour l'existant, protections collectives).

Cette nouvelle approche doit permettre de simplifier la cartographie des zones inondables ; les études lourdes pouvant être réservées aux seules zones à enjeux forts.

II - PRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE DU BASSIN DU TARN EN AMONT D'ALBI ET DE SES AFFLUENTS

2.1 Les conditions géomorphologiques d'écoulement : le Tarn, ses affluents et son bassin versant

Le Tarn naît à 1550 m d'altitude, au flanc d'un des sommets arrondis du Mont Lozère.

Le Tarn naît à 1550 m d'altitude, au flanc d'un des sommets arrondis du Mont Lozère. Il coule au milieu de petites dépressions tourbeuses vers 1300 m, puis du Pont-de-Montvert jusqu'au Saut-du-Sabo, il traverse en gorge tout d'abord les hauts plateaux dans les massifs anciens puis, plus en aval, les Grands Causses. Ce sont les célèbres "gorges du Tarn". Au-delà de Millau, le Tarn revient mordre dans le massif ancien entre le Ségala aveyronnais et le Ségala tarnais, notamment dans les secteurs de Brousse-le-Château et d'Ambialet. Il quitte définitivement le Massif Central au Saut-du-Sabo et, à partir de Saint-Juéry, coule au fond d'une grande auge alluviale, simplement enfoncé dans la terrasse wurmienne large de 4 à 5 km.

Le Tarn se dirige globalement Est-Ouest, ce qui l'éloigne peu à peu des perturbations pluviométriques méditerranéennes,

Le Tarn se dirige globalement Est-Ouest, ce qui l'éloigne peu à peu des perturbations pluviométriques méditerranéennes, mais son haut bassin est tout à fait soumis à ce régime, et notamment aux averses cévenoles déclenchant les crues du même nom. Il reçoit successivement la contribution du Tarnon et de la Mimente descendus de l'Aigoual, de la Jonte, de la Dourbie, du Dourdou et du Rance, pour ne citer que les plus importants. On observe qu'il s'agit exclusivement d'affluents de rive gauche, donc descendus des Grands Causses méridionaux, de l'Espinouse ou des Monts de Lacaune, c'est-à-dire de massifs soumis aux incursions pluvieuses méditerranéennes.

Dans secteur d'étude, le Tarn en amont d'Albi (40 km de linéaire) reçoit plusieurs ruisseaux (180 km de linéaire)

Dans secteur d'étude, le Tarn en amont d'Albi (40 km de linéaire) reçoit plusieurs ruisseaux (180 km de linéaire) qui viennent compléter le réseau hydrographique et représentent aussi un danger potentiel d'inondation pour ces 25 communes : le ruisseau de la Roque (6 km + 3 km du ruisseau la Rivière), le ruisseau des Besses (4 km), le ruisseau de Veyras (4 km), le ruisseau de la Broncarié (5 km + 7 km du ruisseau de Loup, + 9 km du ruisseau du Moulin de Trouche), le ruisseau de l'Aygout (12 km + 4 km du ruisseau de Bouldouyre, + 4 du ruisseau de Barbastié, + 2 km du ruisseau de Juèry), le ruisseau de Savanel (3 km), le ruisseau de Lezert (14 km, + 3 km du ruisseau de Bolé, + 6 km du ruisseau de Guilhou + 5 km du ruisseau d'Andouguette), le ruisseau de Rassalens (6 km), le ruisseau de Sarlan (5 km) , tous en rive droite. La rivière le Rance (11 km), le ruisseau des Oules (7 km), le ruisseau de Malagousse (9 km + 7 km du ruisseau de Mégremont, + 4 km du ruisseau de

Nougaret), le ruisseau de Cezans (7 km), le ruisseau de Gazet (5 km), le ruisseau de Blasou (7 km), le ruisseau de Cambon (8 km), le ruisseau de Lagouste (6 km), le ruisseau de Caudaval (4 km), le ruisseau de Saunes (2 km), tous en rive gauche.

Le bassin versant du Tarn à Saint-Juéry couvre une superficie de 4 984 km².

Le bassin versant du Tarn à Saint-Juéry couvre une superficie de 4 984 km². Il se situe à l'Est du Bassin Aquitain et en bordure sud du Massif Central. Schématiquement, on peut découper le bassin versant du Tarn en amont d'Albi en trois grandes unités géographiques : à l'Est la montagne cristalline, morceau du Massif Central, au centre les Grands Causses et à l'ouest la partie sédimentaire du Bassin Aquitain.

1 – Le Haut Tarn se rattache directement aux abords méridionaux du Massif Central, formés de terrains d'âge précambrien et paléozoïque cristallins et métamorphiques, et constitués de granite, de gneiss, de micaschistes et de schistes. Ces plateaux cristallins dominent le Tarn par des versants profonds et raides.

Dans le secteur amont, le Tarn et ses principaux vassaux que sont le Tarnon et la Mimente incisent les massifs anciens (Cévennes), du Lozère au Lingas en passant par le Bougès et l'Aigoual. On y rencontre les paysages classiques des « serres » à grands versants obliques et peu perméables. Heureusement, les actions de reforestation commencées avec G. Fabre à la fin du XIXe siècle ont permis de limiter l'érosion et les transports solides à défaut de pouvoir maîtriser les grandes crues.

Dans cette partie, la pente du Tarn et de ses affluents est très forte et tous les cours d'eau conservent un encaissement très marqué.

2 – Les Grands Causses constituent la partie centrale du bassin. Ils sont formés de terrains d'âge jurassique et crétacé, et constitués des massifs calcaires dolomitiques (système karstique des Causses). De la confluence du Tarnon à celle de la Muze à l'aval de Millau (100 km), le Tarn traverse un véritable canyon qui est surplombé par de hautes corniches calcaires. Ce canyon est profond de 400 à 500 mètres entre le Causse de Sauveterre et le Causse Méjan, de plus de 300 m encore au droit de Millau.

En continuant vers l'aval, on revient dans d'autres massifs anciens, où le Tarn coule au fond de sa gorge, disséquant sur plus de 200 m de profondeur le Ségala aveyronnais et le Ségala tarnais (terrains cristallins et sédimentaires anciens). C'est cette partie qui nous intéresse en premier lieu, puisqu'elle concerne le département du Tarn. La rivière y traverse les terrains micaschisteux raides et boisés, dessinant de nombreux méandres encaissés dont le plus célèbre est celui d'Ambialet. A Saint-Juéry, plus précisément au Saut-du-Sabo, le Tarn chute de 20 m en 500 m de gorge vive ; c'est ici que le Tarn quitte le Massif Central et rentre dans le Bassin

Aquitain. Les petits affluents du Tarn dans ce secteur drainent les bassins versants en terrains micaschisteux.

3 – La partie inférieure du bassin est constituée de terrains sédimentaires, du Tertiaire et du Quaternaire. Au-delà de Saint-Juéry, le Tarn parcourt les terrains molassiques tertiaires (d'âge miocène). Ces terrains forment les vallées, les collines et les vallons alternant avec des plateaux ondulés dans une série de couches argilo-calcaires et que partage la large vallée alluviale.

La couverture végétale a une influence directe sur les processus hydrologiques ; elle joue un grand rôle pour la rétention de l'eau de la pluie, la conservation des sols, la fixation des matériaux mobiles sur les versants et la diffusion du ruissellement. Ainsi la couverture végétale allonge le temps de ruissellement direct vers les cours d'eau.

Dans le bassin du Tarn, les forêts couvrent surtout l'amont du bassin ainsi que les grands versants de la gorge entre Ségala aveyronais et tarnais, et constituent l'un des éléments de pondération sur les processus hydrologiques.

Dans notre secteur d'étude, les collines et les plateaux sont tous faiblement boisés, et fortement occupés par des espaces cultivés et des prairies. Les conditions physiques d'écoulement apparaissent, dans le secteur aval, différentes des autres : les collines du Ségala et de l'Albigeois, desséchées en été, sont néanmoins capables de transmettre très rapidement le fruit d'averses orageuses vers les petits cours d'eau. Les terrasses alluviales, en contrebas, sont inondables par places, soit par le Tarn lui-même, soit par les ruisseaux affluents qui les traversent, soit encore par des submersions purement locales qui affectent, en cas d'abat d'eau, les moindres creux topographiques.

De temps en temps le bassin versant du Tarn reçoit de grosses averses, génératrices des crues dont nous allons à présent nous préoccuper. Les relations entre précipitations et débits, notamment en période de crue, ne sont pas directes et simples. Le bassin versant joue un rôle important, plus ou moins régulateur, en fonction de nombreux paramètres peu quantifiables et qui s'interpénètrent à l'infini : terrains, état circonstanciel de saturation, type de couverture ou occupation des sols en fonction des saisons, emprises forestières, pentes générales des versants, encaissement et pentes en long des talwegs... Tout cela pour dire que le bassin versant ne peut pas être assimilé à un entonnoir qui se vide ou à une toiture qui s'égoutte après une ondée.

2.2 Origines météorologiques des crues du Tarn, de ses affluents et de son bassin versant

Le Tarn est un affluent de la Garonne, il est donc « partie prenante » de l'hydrographie océanique,

Le Tarn est un affluent de la Garonne, il est donc « partie prenante » de l'hydrographie océanique, mais la position très orientale de son haut bassin lui confère des caractéristiques méditerranéennes d'altitude, qu'il va conserver partiellement jusqu'à Albi et au-delà.. Ses hautes eaux de saison froide (d'octobre à mars), en réponse aux étiages estivaux, reflètent assez bien le régime thermique et pluviométrique du bassin versant, lui-même assez contrasté du fait de l'influence méditerranéenne, même s'il y a une pondération liée aux Grands Causses. Les masses nuageuses en provenance de l'Atlantique sont pour plupart arrêtées par les massifs avant de parvenir sur l'amont du bassin ; et celles venant de la Méditerranée sont elles aussi partiellement bloquées par les reliefs cévenols et les Monts de Lacaune qui font partie du haut bassin du Tarn. C'est dire que les pluies de Sud-Est le concernent directement et fréquemment, contrairement aux pluies atlantiques. Par ailleurs, la part de la superficie du bassin-versant supérieure à 1200 m n'est pas suffisante pour permettre à l'influence nivale d'agir très sensiblement sur le régime des eaux, en dehors de certaines phases à l'échelle de quelques semaines par ans.

Le Tarn en amont d'Albi connaît ainsi un régime « pluvial à pluvio-nival, océanique à forte composante méditerranéenne montagnarde ». Le secteur d'étude stricto sensu, c'est-à-dire les petits bassins versants affluents, est soumis essentiellement aux influences océaniques ce qui veut dire que le plus souvent (mais pas toujours) ils sont hors de portée des averses méditerranéennes. Mais ils peuvent connaître de gros abats d'eau en mai-juin principalement, ainsi que des orages intenses en été.

Alors que sur les petits bassins versants (5 à 50 km²), un abat d'eau violent et bref déclenche une crue, le fait de passer à des surfaces plus vastes (200 à 5 000 km²) nécessite -pour qu'il y ait une forte montée des eaux- une averse plus durable et plus généralisée, même si son intensité horaire est nettement moindre. Ce postulat, très classique en hydrologie des pays tempérés, répond à l'interrelation « intensité-durée-extension » concernant les averses maximales.

Sous nos climats, on admet en effet :

- qu'une averse très intense (30 à 50 mm/heure, par exemple) ne peut ni s'éterniser, ni affecter un vaste territoire ;

- et à contrario, qu'une averse de longue durée (2 ou 3 jours, avec des rémissions et des regains), concernera de grands espaces

avec des intensités de l'ordre de 20 à 60 mm/jour, pour donner un ordre de grandeur.

Du fait de sa position géographique dans l'Est Aquitain et le Sud du Massif Central, le bassin versant du Tarn est - comme dit plus haut - soumis à deux types principaux de perturbations pluvieuses, génératrices des crues, mis à part les orages locaux qui affectent les petits cours d'eau :

Les averses atlantiques,

a) Les averses atlantiques, poussées par des vents de secteur Ouest (S.O. à N.O.) se produisent lorsque l'anticyclone des Açores a battu en retraite vers les basses latitudes, laissant libre cours au passage de perturbations frontales (fronts chauds et froids successifs), liées aux déformations du front polaire. Elles fournissent des pluies sur de vastes espaces du Sud Ouest de la France et du Massif Central, pouvant aller des Pyrénées au Périgord ou des Charentes au Ségala ou aux Causses. Même peu intenses, ces pluies sont susceptibles d'être durables (2 à 4 jours, avec des rechutes ou des accalmies). Un tel schéma prévaut plusieurs fois chaque année, mais seuls les cas les plus remarquables (par leur durée, leur intensité ou leur total millimétrique) ont pu donner lieu à des crues plus ou moins importantes sur le Tarn et ses grands voisins (Garonne, Lot, Agout, Aveyron...), voire à des inondations mémorables comme en juin 1875, 1890, 1897, 1906, 1910, 1927, 1932, 1940, 1965, février 1973, décembre 1981, juin 1992 et juin 2000. Lorsqu'elles surviennent en début de saison chaude (juin 1875, mai 1910, juin 1992, juin 2000) ces averses ont une composante orageuse, qui les rend encore plus agressives.

En pareil cas, le bassin versant du Tarn, dont l'inclinaison d'ensemble fait face à l'Ouest, subit les assauts des nuées pluvieuses qui remontent vers son amont, ce qui accentue le processus de convection ou de précipitations orographiques. On peut alors recueillir, sur les versants tournés vers l'ouest au-dessus d'Albi, plus de 180 mm en 2 jours ou 120 mm en 1 jour, générant une montée des eaux inéluctable.

Dans le transit amont-aval des crues, et dans leur évolution en un point donné, deux phénomènes tirent dans un sens opposé :

- les fortes pentes générales des versants et des talwegs (profils en long), associées à l'encaissement généralisé du lit mineur du Tarn, dans la partie montagnarde du bassin versant, qui impliquent que les ondes de crue se déplacent avec célérité et qu'en un point donné on assiste à une montée brusque et à une décrue tout aussi rapide (peu d'étale) ;

- le passage d'Ouest en Est des fronts pluvieux d'origine atlantique et donc, en principe, des paroxysmes, qui a pour effet tempérant de faire réagir les affluents d'aval avant que la réaction

principale ait lieu en amont. Dans la pratique, cependant, ce processus ne se vérifie pas systématiquement, loin s'en faut, du fait du caractère durable ou répétitif des pluies océaniques : il peut continuer à pleuvoir (ou repleuvoir) sur l'aval du bassin versant alors que l'amont de celui-ci se trouve encore sous l'averse. Ce qui a pour effet de générer des étales (ou des culminations d'hydrogrammes) assez durables ou assortis de ressauts, impliquant des concordances quasi obligatoires.

les averses méditerranéennes

b) les averses méditerranéennes : elles constituent des situations sinon plus fréquentes, du moins plus graves dans bien des cas, comme lors des crues de novembre 1766, septembre1875, mars 1930, et plus récemment, des 8 novembre 1982, 7 novembre 1994 et 3 décembre 2003. Poussées par le vent de Sud-Est ou « Marin », les averses méditerranéennes envahissent le haut du bassin versant du Tarn, en dépit de l'écran constitué par les massifs tels que l'Aigoual ou l'Espinouse. Dans beaucoup de cas, en effet il arrive que ces pluies à caractère orageux ne se limitent pas aux seules montagnes sub-méditerranéennes des escarpes cévenoles mais débordent sur les versants atlantiques. On parle alors « d'averse méditerranéenne extensive », pour reprendre l'expression de l'hydrologue Maurice Pardé. Alors qu'il ne pleut pas forcement sur le Tarn albigeois, celui-ci est alors affecté par une onde de crue (d'autant plus inattendue...).

Le cas de mars 1930 en constitue la plus parfaite illustration, paroxysmique pour ce qui est de l'extension de l'averse, puisque c'est alors qu'on a noté les records absolus (connus) pour le Tarn inférieur et bon nombre de ses affluents. Situations assez voisines mais moins graves en novembre 1982, novembre 1994 et décembre 2003.

Contrairement aux crues « atlantiques », la vélocité de l'onde n'est pas amoindrie par le déplacement spatio-temporel du paroxysme pluvieux, qu'il accompagne d'amont en aval. Ainsi, en 1930, il plut beaucoup le 1er mars sur le haut bassin, alors que c'est dans la nuit du 2 au 3 que fut reçu le maximum de l'averse sur le centre du bassin versant ; ce qui veut dire que la crue était suralimentée au fur et à mesure de sa descente vers l'aval.

Origines météorologiques des crues des affluents du Tarn

Origines météorologiques des crues des affluents du Tarn :

Comme il a été dit plus haut, les bassins versants de petite taille (de 5 à 50 km²) ne sont pas sensibles aux mêmes types d'averse qu'un bassin versant comme celui du Tarn en amont d'Albi (plus de 5000 km²). Les crues des affluents peuvent avoir 4 origines :

- Les crues liées aux orages de saison chaude (mai-septembre), survenant généralement en fin d'après-midi, qui peuvent donner

de 50 à 100 mm en peu de temps en 1 ou 2 heures, et ce, forcement, sur des espaces réduits. Ces cas d'averses sont répertoriés par Météo France, agence d'Albi. Si le paroxysme de l'orage affecte un bassin versant de petite taille, bien entendu il y aura des débordements. Rappelons qu'à 30 km à l'Est d'Ambialet, un orage tombé fin mai 1993 sur le secteur de Coupiac a généré une pointe de crue estimée 100 m3/s sur le Mousse, sur des espaces réduits, bassin versant de 24,5 km². Cas presque similaire, en juin 2007, sur un petit affluent du Céor à Cassagne-Bégonhès.

- Les crues de saturation, avec une grosse pluie à la fin de journée. C'est la plutôt une situation printanière (mai-juin) ; ce fut le cas en mai 1910 et en juin 1992 par exemple. Il pleut irrégulièrement pendant plusieurs jours, pas forcement consécutifs. Les sols sont saturés et le débit de base est élevé. Survient alors une averse, d'intensité un peu plus forte (composante orageuse possible) ; la réaction dans le bassin versant est alors inéluctable…

- Les crues d'averse océanique persistantes : on rejoint alors ce qu'on a dit pour le Tarn, qui devient valable ici. Dans ce cas-la tous les bassins versants - grands ou petits - fournissent beaucoup d'eau à la suite de 2 ou 3 jours pluvieux en saison froide le plus souvent (décembre 1981).

- Les averses méditerranéennes très extensives peuvent, exceptionnellement toucher les affluents du Tarn; ce fut le cas en 1930. Nous avons recensé plusieurs crues récentes (1982, 1994, 2003) qui ont touchées ce secteur d'étude. Il semble donc que le « cas 1930 » fasse bel et bien figure d'exception par son ampleur.

Une mention particulière mérite d'être consacrée à deux affluents majeurs, le Dourdou et le Rance. En effet, bien qu'étant hors département (sauf pour ce qui est de la rive gauche du Rance dans son tronçon aval), ces deux cours d'eau disposent de bassins versants suffisamment importants pour générer des crues capables de se prolonger sur le cours du Tarn jusqu'à Albi et au-delà. Ce fut le cas en décembre 1953 avec la crue record du Dourdou ; et il est certain qu'en septembre 1875, le niveau inégalé atteint par le Rance n'a pu que renforcer la crue du Tarn arrivée de Millau, même s'il est probable que le pic de crue de l'affluent a dû se présenter avant celle du Tarn à la confluence. Par contre, lorsque le Rance seul est en crue (mai 1993), sa crue est aplatie dès les premiers hectomètres après la confluence.

2.3 Hydrologie des crues dans le bassin-versant du Tarn :

2.3.1. Typologie et comportement des crues du Tarn :

Le régime des crues du Tarn à Albi est connu grâce à l'échelle d'Albi

a) - Le régime des crues du Tarn à Albi est connu grâce à l'échelle d'Albi qui donne des indications depuis 1376. Car la ville d'Albi est forcément un site d'observation très ancien. On dispose en effet des chiffres de quelques crues mémorables sur plus de 6 siècles. L'analyse des données hydrométriques de cette échelle a permis de connaître les grandes crues historiques, dont 8 sont supérieures à 8 m, et ce, sur une période de 626 ans. Les grandes crues du Tarn à Albi ont pour date 26 septembre 1376 (10 m), 2 octobre 1376 (10 m), 29 septembre 1567 (9 m), 22 novembre 1609 (10 m), 24 juillet 1652 (9 m), **18 novembre 1766 (11 m)**, 1826 (9 m), 13 septembre 1875 (8,85 m) et 3 mars 1930 (9,20 m). Les crues récentes sont celles du 9 novembre 1982 (7,50 m), du 5 novembre 1994 (7,40 m) et du 4 décembre 2003(7,09 m).

Toutefois, cette belle longévité est pénalisée par les changements du site même de l'échelle et par des modifications anthropiques intervenues dans le lit mineur (chaussée dont la hauteur a varié, écluse créée puis désaffectée, moulin du Chapître modifié) ; ce qui veut dire que telle crue de 8,85 m signalée à la fin du XIXe siècle ne doit pas être considérée identique à une autre crue de 8,85 m du siècle précédent ou de la période actuelle. Il semble en particulier que jusqu'en 1906 les cotes étaient lues sur une échelle située sur le parement amont du Pont-Vieux en rive gauche ; mais du fait de la mise à mal de cette échelle par les corps flottants, lors des crues, elle a été placée à cette date sur le parement aval. Même si le zéro a peut-être été recalé à la même cote (138,15 m) lors de cette opération, il est bien évident que la perte de charge lors des grandes crues, entre les faces amont et aval du Pont-Vieux, est considérable (les arches ogivales se resserrent fortement au-delà de 6 m de crue). Le moulin du Chapître se situe à 60 m en amont du Pont-Vieux en rive gauche. Sur sa façade ouest existe une marque gravée de la crue du 18 novembre 1766 (148,30 m NGF) et une plaque de la crue du 3 mars 1930 (147,50 m NGF). Le nivellement de ces repères montre que la crue de 1766 a été supérieure de 0,80m à celle de 1930. Donc, le niveau atteint en novembre 1766 aurait coté environ 10m à l'échelle maintenant en service.

Dans le secteur en amont d'Albi, nous n'avons pas trouvé des plaques de la crue du 18 novembre 1766. Mais nous avons recensé une quinzaine de plaques de la crue de 1930 entre Trébas et Saint-Juéry et plusieurs témoignages sur les crues de 1982, 1994 et 2003.

Nous retenons donc la crue du 3 mars 1930

Nous retenons donc la crue du 3 mars 1930 (plus hautes eaux connues, PHEC) comme la crue de référence pour

cartographier les zones inondables de la vallée du Tarn, car c'est bien la plus forte pour laquelle on dispose d'informations suffisantes. Et ce, à l'exception du village des Avalats, où c'est la crue du 8 novembre 1982 qui a été plus forte que celle de 1930 (du fait de l'anthropisation locale du lit majeur, survenue depuis).

D'une façon générale, les plus hautes eaux sont en hiver et printemps hydrologiques, et les risques de crues sont les plus grands d'octobre à mai.

Le régime des petits affluents du Tarn est peu connu

b) – Le régime des petits affluents du Tarn est peu connu. Il ne faut pas pour autant négliger les risques de crue sur ces cours d'eau secondaires voire modestes, à commencer par le fait que leurs réactions sont méconnues et constituent un facteur aggravant (événements aléatoires). Leur bassin versant est exigu et les crues sont très rapides et imprévisibles, d'autant plus que ces cours d'eau ne sont pas sous la surveillance directe des services d'annonce des crues.

Alors que le Tarn a depuis longtemps et à maintes reprises dévoilé ce dont il était capable, et a fait l'objet d'attentions et de précautions, les petits cours d'eau, et a fortiori les très petits, sont peu connus au niveau de leur comportement de crue. Bien entendu, en cas de crues généralisées ayant pour origine des pluies également généralisées, les petits cours d'eau se trouvent eux-mêmes en crue. Les dates des événements mémorables rencontrés sur le Tarn (mars 1930) se retrouvent sur ses affluents…

Mais on relève aussi des réactions très fortes et autonomes des petits affluents, suite à des pluies plus localisées ou des violents orages. D'ailleurs, il faut bien tenir compte de ce qui a été observé ailleurs dans le département :

- 25 août 1990 : 220mm en 24h (mais l'essentiel en 3 ou 4h) sur Graulhet-Lavaur;
- 26 octobre 1992 : 80mm en 1 heure dans le secteur de Paulinet;
- 22 juillet 1993 : 120mm en 1h au sud de Lavaur;
- 19 octobre 1993 : 100mm en 2h sur le centre du département.

Ce fut aussi le cas sur le ruisseau de la Roque en septembre 1950, le 13 décembre 1981 et le 24 avril 1994 ; et sur le ruisseau de Lagouste, une forte crue en 1971 a inondé le village de Fabas. Dans tous ces cas, il n'y eut pratiquement pas de crue importante sur le Tarn supérieur et moyen. Le lit de ce dernier est bien grand pour les crues de ces seuls ruisseaux, et le plus souvent celles-ci s'estompent une fois franchie la confluence.

En effet, dans l'agencement pluvieux intensité-durée-extension, tel que nous l'avons expliqué, il est tout à fait logique que des abats d'eau assez violents et brefs n'affectent que des bassins versants de faible étendue, haussant le niveau des débits de tel ou tel émissaire secondaire, mais incapable de générer des débits de

grandes crues sur les cours d'eau principaux. Des talwegs topographiques, dont on soupçonnait à peine l'existence, se mettent à fonctionner à la manière de torrents boueux transportant parfois toutes sortes d'objets. De telles phases de crise s'accompagnent d'érosions dommageables de terres agricoles ou inversement, ailleurs, d'atterrissements stériles. D'où le qualificatif de «crues imprévisibles et très rapides » (flash flood) des petits affluents du Tarn et le qualificatif de risque torrentiel appliqué à ce type d'événement.

2.3.2. Les propagations, la prévision et l'annonce des crues dans le bassin du Tarn :

Dans le bassin du Tarn, la prévision existe depuis une centaine d'années.

Dans le bassin du Tarn, la prévision existe depuis une centaine d'années. Elle s'est modernisée au fil du temps, parfois à la suite d'expériences malheureuses (1930). De nos jours, le bassin du Tarn dispose d'un Service et d'un système performants, fonctionnel 24 h sur 24, informatisé et automatisé.
La prévision de crue, telle qu'elle existe depuis longtemps, est fondée sur l'anticipation d'une hauteur d'eau, prévue dans tel délai, pour telle station d'aval. Cette hauteur et ce délai prévus sont calculés à partir d'observations en une station d'amont. A un système ancien d'abaque, bien rodé et exploitant des corrélations simples, a été substitué un calcul informatisé et automatisé, mais qui globalement s'appuie sur des principes identiques.

Dans le bassin du Tarn supérieur, l'étendue des champs d'épandage des crues est restreinte et les pentes en long du Tarn et de ses affluents sont en général très fortes. De ce fait, les crues transitent rapidement vers l'aval. Classiquement, l'onde ne met que 10 heures (temps moyen) pour rallier Albi depuis Millau à Albi, 13 h depuis Vabres l'Abbaye (Dourdou-Sorgues), 8 h depuis Saint-Sernin (Rance), et 5 h pour venir de Brousse (Tarn). Ces délais sont relativement brefs pour la prévision et l'annonce, dont on comprend aisément la difficulté, eu égard à ce qui se passe sur d'autres cours d'eau hors région, comme la Charente ou le bas Adour, aux crues « lentement évolutives » (2 à 4 jours)...

2.3.3. Les crues historiques dans le bassin du Tarn :

La crue du 18 novembre 1766 : cette crue est la crue plus haute observée à Albi.

a) La crue du 18 novembre 1766 :

Cette crue est la crue plus haute observée à Albi. En ce qui concerne le déroulement de la crue, nous citerons Maurice de Poitevin : « l'année 1766 fut également critique pour l'Albigeois ». L'hiver fut « très rigoureux », avec le gel de tous les cours d'eau et du vin dans les caves. En novembre 1766, de très graves inondations ravagèrent toute la région ». Une lettre d'un consul d'Albi précisait : « il fait depuis plus de quinze jours un temps affreux dans ce pays.

Le tonnerre, qui ne cesse de gronder, s'est fait entendre pendant 24 heures consécutives, sans laisser presque aucun intervalle entre ses explosions... A Albi, les eaux du Tarn atteignirent 10,71 mètres, détruisant tous les moulins de la ville et plusieurs tanneries en bordure du fleuve ; on fut même obligé d'abattre les parapets des ponts pour donner libre cours aux flots déchaînés ».

La crue du 12 septembre 1875

b) La crue du 12 septembre 1875 :

Cet événement a pour origine une averse méditerranéenne exceptionnelle, peut-être la plus importante qu'ait connu le sud du Massif Central au cours des deux derniers siècles : en effet, les crues qu'elle a générées sont restées d'ampleur inégalée sur plusieurs tronçons fluviaux, de la Truyère à l'Orb (90 victimes à St-Chinian sur un affluent de l'Orb). Pour le secteur qui nous intéresse, cette crue détient toujours les PHEC tant à Millau sur le Tarn qu'à St-Sernin sur le Rance, ce qui explique aussi que son niveau fut très élevé à Albi (8,85m). Même si l'on ne dispose que de peu d'informations, il est évident que le cours aval du Rance, dans les secteurs de Plaisance et de Curvalle, a connu une crue énorme. En effet, alors que la crue de 1930 est donnée à 3,60m à l'échelle de St-Sernin, celle de septembre 1875 a atteint 8,90m en ce point. Même s'il y a eu embâcle, une différence de niveau du même ordre est confirmée au pont amont de St-Sernin. Le chiffre de 800 m3/s a été avancé pour cette crue par diverses études en compilation. Plus en aval, une reconstitution de la ligne d'eau effectuée par les Ponts-et-Chaussées attribue une hauteur de crue assez voisine (entre 8,50 et 9 m) au pont de Plaisance et un peu plus de 12 m à la confluence du Tarn (hauteur liée au remous induit par la crue de ce dernier).

La crue de mars 1930

c) La crue de mars 1930 :

Au début du mois de mars 1930, s'est produit une crue d'importance exceptionnelle, qui a atteint son maximum le 3 mars, et qui a ravagé tout le bassin du Tarn.

Cette crue a pour origine une averse méditerranéenne qui s'est abattue entre le 1er et le 3 mars, survenant après une extrême saturation des sols et sur le haut bassin enneigé.

Cette crue historique est issue du cumul de processus générateurs d'écoulements sur les versants de la quasi-totalité du bassin du Tarn, cumul qui entraîna la concentration dans le réseau hydrographique de débits exorbitants. Chaque processus générateur d'écoulement était déjà par sa force et son extension un phénomène peu fréquent, voire rare, le cumul des processus ne pouvait être que plus exceptionnel encore, donc plus surprenant pour les riverains.

L'hiver 1929-1930 fut très arrosé, si bien que tout le bassin du Tarn a été saturé. Du 7 au 21 février, sur le haut bassin du Tarn, la neige s'était accumulée sur le sol et n'avait pas commencé de fondre avant le 26 février. La fusion fut amorcée par les pluies du 26 au 28 février qui gorgèrent d'eau cette neige. Ces trois derniers jours de février virent tomber de 30 à 50 mm, ce qui porta les sols à

saturation au sens propre du terme.

Sur ce bassin à nappes et sols saturés, et portant encore une couche de neige importante au-dessus de 800 m d'altitude, s'abattit du 1 au 3 mars une pluie méditerranéenne intense et longue, marquée par deux paroxysmes violents et étendus.

D'abord dans la soirée du 1er mars, une pluie orageuse concentra son déluge sur le haut bassin, lançant des eaux furieuses dans les talwegs du réseau du Tarn. Puis, les 2 et 3 mars, au lieu de se calmer ou de se déplacer vers l'est comme cela se passe habituellement, la masse nuageuse s'avança vers le nord et noya sous des pluies à peine moins intenses mais beaucoup plus étendues tout le centre et le centre-ouest du bassin du Tarn (Ségala et bordure orientale du bassin Aquitain).

Pendant cet épisode, le Tarn supérieur a enregistré des quantités de pluies supérieures à 300 mm, avec des valeurs atteignant 400 mm. Le Tarn inférieur a connu des pluies supérieures à 200 mm (rappelons qu'1 mm correspond à 1 litre au m²).

Au total en 3 jours, 2,5 milliards de m3 tombèrent sur le bassin du Tarn, soit une hauteur moyenne de 160 mm, mais sur un bassin aux sols saturés et sur des plateaux enneigés.

Les niveaux maximums atteints au cours de cette crue sur le Tarn ont été de 20,40 m à Saint-Juéry (station privée de l'Usine du Saut-du-Tarn, source : la mémoire du Saut-du-Tarn, Tarnade), de 9,10m au Pont-vieux à Albi, de 19,50 m à la station de St-Sulpice-la-Pointe (Tarn). La crue de mars 1930 est donc la plus importante connue depuis novembre 1766 pour le Tarn à Albi.

Sur le Rance aval, le niveau maximal a atteint 3,60 m à St-Sernin, et 3,93 m à Plaisance (241,22 m NGF), station qui a fonctionné de mai 1920 à juin 1945, avant d'être transférée ultérieurement à Curvalle. D'après le profil en long de la ligne d'eau tracé par le service des Ponts-et-Chaussées, la crue aurait atteint 4,65 m au pont de la RD77 à Plaisance, 4,20 m à l'échelle des Forces hydrauliques du Sud-Ouest (1 km en aval de Plaisance), et 11,50 environ aux abords de la confluence du Tarn (sachant qu'il y a ici effet de remous par le niveau du Tarn).

En ce qui concerne le déroulement de la crue, nous citerons Maurice PARDE, dans son ouvrage intitulé «La crue de mars 1930 dans le Sud-Ouest de la France » : le premier maximum à 8,70m le 2 mars à 21 h égalait presque la crue de 1875 (8,85 m) ; le second, 24 heures plus tard prenait l'avantage avec 9,10 m. La crue était donc, dans ce secteur, devenue exceptionnelle ; mais elle restait encore inférieure de 0,70 m à 0,90 m à celle de novembre 1766, qui avait surmonté le Pont-vieux vers la rive droite. En octobre 1808, le Tarn semble avoir marqué quelque 9,50 m.

La crue du 9 novembre

d) La crue du 9 novembre 1982 : (7,50 m à Albi)

1982

d) La crue du 9 novembre 1982, son origine étant une averse méditerranéenne comme pour la crue de mars 1930. Cette crue cévenole typique faillit battre les records de 1875 à Florac et Millau. Par flux de sud en tempête, un véritable déluge s'abattit sur l'escarpe cévenole et son revers immédiat de l'Espinouse au Mont Lozère. En 3 jours, du 6 au 8 novembre 1982, c'est de 200 à 500 mm qui s'abattirent sur le Caroux et l'Aigoual. Par contre, une fois franchie la ligne de crête, la pluie s'atténua rapidement par effet de foehn : à 30 km de l'escape, elle ne totalisa que 100 mm ; et à 50 km moins de 30. Heureusement, car c'est tout de même 1 milliard de m3 qui tombèrent sur le haut versant atlantique tarnais et la moitié de ce volume allait atteindre la Garonne les 8 et 9 novembre après avoir effrayé les riverains immédiats du Tarn.

Le maximum atteint au cours de cette crue au Pont-vieux à Albi a été de 7,50 m.

La crue du 13 décembre 1981

e) La crue du 13 décembre 1981 fait exception par son origine atlantique. D'ampleur modérée sur le Tarn (à peine décennale à Albi), elle fut par contre bien marquée sur le Rance inférieur, l'ensemble de son bassin étant sous une averse peu intense mais quasi-continuelle et généralisée depuis plusieurs jours : d'où les 6,81 m relevés à Curvalle en milieu de nuit du 13 au 14 (près de 300 m3/s).

2.4 L'influence des aménagements hydroélectriques sur les crues du Tarn :

Dans le bassin du Tarn en amont d'Albi, il existe 25 aménagements hydroélectriques sous forme de réservoirs au fil de l'eau.

Dans le bassin du Tarn en amont d'Albi, il existe 25 aménagements hydroélectriques sous forme de réservoirs au fil de l'eau. L'influence ces aménagements hydroélectriques sur les crues du Tarn est une question capitale, qui a donné lieu à de nombreuses réflexions et affirmations, dont quelques-unes, malheureusement, s'avèrent erronées. Les pouvoirs publics, élus, riverains, etc...., considèrent trop souvent que des aménagements hydroélectriques mettent à l'abri, une fois pour toutes, les secteurs inondés par la crue de mars 1930.

Les possibilités de régulation des crues à partir des réservoirs existants sur le Tarn sont pratiquement nulles. Tout au plus, ces réservoirs permettent-ils d'amortir les petites crues d'hiver. Compte tenu de leur faible capacité ils n'ont pas non plus de fonction de soutien d'étiage.

On le comprend en fin de compte : les barrages ont un impact indéniable sur les crues, à condition d'assortir cette affirmation de critères restrictifs : l'atténuation est sensible sur

certains tronçons de rivières et pas sur d'autres ; sur certaines crues, et plutôt en certaines périodes de l'année…

Les barrages ont joué et joueront encore souvent un rôle capital dans l'amoindrissement des crues petites, en évitant des inondations très fréquentes. Mais ils n'en sont pas pour autant une panacée.

III - PRESENTATION DES ALEAS

3 types d'inondations :

On distingue 3 types d'inondations, dans l'ordre décroissant du temps que l'enchaînement des phénomènes laisse pour alerter les populations et les activités menacées : les inondations de plaine, les crues torrentielles et les inondations par ruissellement urbain.

- **les inondations de plaine**

Les inondations de plaine sont des inondations lentes. A partir de la pluie qui les déclenche, l'apparition du ruissellement, la propagation de la crue et la montée des eaux jusqu'au niveau de débordement laissent généralement le temps de prévoir l'inondation et d'avertir les riverains. Elles peuvent néanmoins entraîner la perte de vies humaines par méconnaissance du risque et par le fait qu'elles peuvent comporter localement des hauteurs de submersion et des vitesses de courant non négligeables. Il faut noter que l'urbanisation des champs d'expansion des crues de plaine à tendance à transformer ces crues lentes en crues à dynamique plus rapide par l'augmentation du ruissellement, la diminution des temps de concentration et l'accélération de la vitesse de propagation.

- **les crues torrentielles**

- **Les crues torrentielles** sont des inondations rapides, qui se forment lors d'averses intenses à caractère orageux, lorsque le terrain présente de fortes pentes, ou dans des vallées étroites sans amortissement notable du débit de pointe par laminage. La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend quasiment impossible l'avertissement des populations menacées, d'où des risques accrus pour les vies humaines et les biens exposés.

- **les inondations par ruissellement urbain**

- **Les inondations par ruissellement urbain** sont celles qui se produisent par un écoulement dans les rues de volumes d'eau, ruisselé sur le site ou à proximité, qui ne sont pas absorbés par le réseau d'assainissement superficiel ou souterrain. La définition, le dimensionnement et la construction de ce réseau et/ou de tout autre dispositif de substitution ou d'amortissement des volumes à écouler, est de la responsabilité des communes, qui doivent ainsi prendre en compte et apprécier le risque d'inondation par ruissellement urbain dans les PLU, notamment lors de la délimitation des zones constructibles.

3-1 Moyens de connaissance de l'aléa

L'aléa se caractérise par sa fréquence et son intensité

L'aléa est caractérisé par sa fréquence et par son intensité. L'aléa de référence est représenté par l'enveloppe des crues connues, sans qu'il soit indispensable que l'Etat entame des

investigations supplémentaires. Le principe de précaution posé par la loi « Barnier » du 2 février 1995 (Art.1er – 1-3ème alinéa) indique en effet que « l'absence de certitudes ... ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ».

3-2 Caractérisation de l'aléa

L'étude hydrogéomorphologique entreprise sur le secteur dénommé «Tarn en amont d'Albi» a permis de déterminer les paramètres physiques de la crue de mars 1930 pour le Tarn

L'annonce des crues a été réorganisée sur le Tarn. Le nouveau dispositif est entré en application le 27 février 1989 et a été mis à jour le 20 janvier 1997. Ce dispositif comprend les stades de vigilance (qui correspond à une surveillance renforcée 24h/24h par le Service d'annonce des crues), de pré-alerte et d'alerte. Dès que la cote d'alerte est susceptible d'être atteinte ou dépassée à une des échelles de référence, les maires des communes concernées sont prévenus des risques de crue par la Gendarmerie. Ils s'informent ensuite de l'évolution de la crue en appelant un répondeur téléphonique régulièrement mis à jour par le Service Interministériel de la Protection Civile de la Préfecture du Tarn et par le Service de prévision des crues (SPC) à la Direction Départementale de l'Equipement du Tarn-et-Garonne.

Compte tenu des caractéristiques physiques des hauts-bassins du Tarn, des nombreux apports intermédiaires éventuellement importants comme la Dourbie, le Dourdou ou le Rance, et de la rapidité de propagation des crues, les délais permettant d'apprécier à l'avance l'évolution de la crue sont forcement courts, tout autant que ceux dont on dispose pour la prévision et l'annonce.

La cartographie du P.P.R. inondation du Tarn en amont d'Albi est réalisée à partir d'une méthode basée sur l'étude hydrogéomorphologique de la vallée. Cette méthode a permis de cartographier la totalité des zones inondées par les eaux de la plus forte crue historique connue pour chaque cours d'eau, appelée «plus hautes eaux connues» (P.H.E.C.).

3-3 La méthode hydrogéomorphologique proposée

Leur délimitation résulte d'une méthode hydrogéomorphologique

Cette méthode s'appuie essentiellement sur l'étude de l'hydrogéomorphologie fluviale par exploitation des photographies aériennes et l'étude du terrain. L'analyse stéréoscopique des missions aériennes IGN permet en particulier de déceler et de cartographier les zones inondables des (petits) cours d'eau ignorés

des archives des services hydrométriques.

La méthode hydrogéomorphologique :

La méthode hydrogéomorphologique consiste à distinguer les formes du modelé fluvial et à identifier les traces laissées par le passage des crues inondantes.

Cette méthode permet de connaître et de délimiter le modelé fluviatile, organisé par les dernières grandes crues et organisateur de la prochaine inondation ; elle permet une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre :

- les zones inondées quasiment chaque année,
- les zones inondables fréquemment (entre 5 et 15 ans),
- les zones d'inondation exceptionnelle.

Les principaux moyens techniques :

Les principaux moyens techniques pour l'application de la méthode hydrogéomorphologique sont les suivants :

- recherche et analyse des documents existants dans les archives des services;
- utilisation systématique des hauteurs de crue aux stations hydrométriques et des traits de crue localisées ;
- analyse hydrogéomorphologique de la vallée ;
- analyse des traces sédimentologiques, granulométrie des alluvions ;
- analyse des photographies aériennes et des cartographies ;
- mission de terrain et enquête auprès des habitants ;

Le tout débouche sur une cartographie des zones inondables et sur l'élaboration des plans de zonage par moyens informatiques.

3-4 La méthode cartographique des aléas hauteur et vitesse

Nous avons étudié et cartographié les aléas hauteur d'eau et vitesse des courants pour les secteurs à urbanisation dense inondables par le Tarn qui englobent les territoires de 3 communes : Trébas, Ambialet et Saint Juéry.

Nous avons réalisé et cartographié les aléas hauteur d'eau et vitesse des courants uniquement pour les secteurs urbains présentant des enjeux sur le Tarn. Ceux-ci englobent les territoires de 3 communes : Trébas, Ambialet (la Condomine) et Saint-Juéry (les Avalats).

Ce sont ces deux cartes des aléas (hauteur et vitesse), réalisées sur un plan cadastral à l'échelle du 1/5 000^{e} , qui seront prises en compte pour la réalisation des P.P.R., et ceci dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous proposons des critères hauteur et vitesse qui nous semblent en accord avec les exigences des aménageurs et avec l'approche hydrogéomorphologique employée.

Nous prenons comme événement de référence les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), car l'établissement de la crue dite « centennale » repose trop souvent sur un calcul hydraulique à partir de débits de crue, qui sont quasiment toujours des valeurs extrapolées. De plus, seule la hauteur maximale instantanée de telle crue à telle date est une valeur concrète, repérable aux stations hydrométriques qui l'ont enregistrée, mais aussi dans l'ensemble de la plaine inondable grâce aux traits ou repères de crue que l'on peut recenser. Enfin, les PHEC peuvent être déterminées à partir d'une ou bien de plusieurs crues (mars 1930 et novembre 1982), selon leur hauteur respective à chaque station de référence ou à partir des traits de crues inscrits dans la plaine inondable.

Dans la commune Trébas, nous avons recensé trois plaques de la crue du 3 mars 1930 qui sont plus hautes que celles matérialisant la crue 1982 (environ 20 à 30 cm de plus). Nous retenons ainsi la crue du 3 mars 1930 (PHEC) pour ce secteur de la vallée du Tarn, car c'est bien la crue la plus forte pour laquelle on dispose d'informations suffisantes.

Dans la commune d'Ambialet, nous avons recensé 10 plaques de la crue du 3 mars 1930 qui sont plus hautes que celles du 8 novembre 1982 (environ 13 à 26 cm de plus). Nous retenons donc aussi la crue du 3 mars 1930 (PHEC) pour ce secteur de la vallée du Tarn.

Dans secteur des Avalats (commune de Saint-Juéry), nous avons recensé 4 plaques de la crue du 3 mars 1930 qui sont plus basses que celles du 8 novembre 1982 (environ 10 cm de moins ; voir les fiches n°56, 57, 59 et 61). En terme de débit de pointe, la crue de 1930 a été plus forte que celle de 1982 (à la station de Pécotte environ 3600 contre 3380 m3/s) ; c'est pour cela que la cote de la crue 1930 est supérieure à celle de 1982 dans l'ensemble de la vallée du Tarn de Trébas à Albi, sauf dans le secteur des Avalats. Car, d'une part, depuis 1930, la physionomie de la vallée a été modifiée par les aménagements dans la plaine inondable (remblai de parking au niveau de la rue de la plage, constructions plusieurs maisons et probablement constructions des murets en travers de la plaine) ; et d'autre part, il y a engravement du lit du Tarn en amont de la retenue. Pour autant, nous avons retenu la crue du 3 mars 1930 (PHEC) comme crue de référence pour le secteur des Avalats, compte tenu de ces modifications. Nous avons estimé que la crue de 1930 se produisant dans les conditions actuelles, serait supérieure d'environ 10 cm à celle de 1982 (c'est-à-dire 20 cm par rapport aux plaques existantes dans ce secteur).

Nous constatons que la crue de 1930 est la plus forte pour laquelle on dispose d'informations suffisantes à partir d'une base concrète, jalonnée de repères précis tout le long du Tarn. Ceux-ci permettent de tracer la ligne d'eau et de réaliser la cartographie des hauteurs de crue atteintes çà et là.

Le Tarn profite pleinement de cette méthode synthétique, car différentes grandes crues inondantes ont pu être recensées et évaluées le long de cette rivière.

3-5 Cartographie des zones inondables pour les secteurs à enjeux dans le bassin du Tarn

Il s'agit des zones inondables du Tarn et ses affluents dans les secteurs à urbanisation dense qui concernent 3 communes : Trébas, Ambialet (la Condomine) et Saint-Juéry (les Avalats).

La cartographie des Plans de Prévention des Risques pour ces zones a été réalisée à partir de l'étude hydrogéomorphologique et de l'étude hydraulique simplifiée.

La méthode consiste à réaliser des cartes des aléas en fonction de la nouvelle réglementation qui prévoit la distinction de deux types d'aléas définis au travers de deux critères techniques (hauteur de submersion et vitesse de courant) :

2 types d'aléas

a) La **zone d'aléa fort** est une zone de submersion forte pour la crue de référence (la plus forte crue connue) :

zone d'aléa fort

hauteur supérieure à 1 m
et
vitesse supérieure 0,5 m/s,

Dans cette zone les hauteurs et les vitesses des courants sont telles que la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie. Le principe général y sera donc l'interdiction.

zone d'aléa faible

b) La **zone d'aléa faible** est une zone de faible submersion pour la crue de référence (la plus forte crue connue) avec :

hauteur inférieure ou égale à 1 m
et
vitesse inférieure ou égale 0,5 m/s

Dans cette zone, il est possible de préserver les personnes et les biens et certains types de construction, d'ouvrage,

d'aménagement ou d'exploitation peuvent y être autorisés, sous réserve du respect de prescriptions adaptées.

3-6 Cartographie des zones inondables en dehors des secteurs à urbanisation dense dans le bassin du Tarn

Dans le bassin du Tarn, toutes les zones inondables en dehors des secteurs à urbanisation dense, et notamment celles des petits affluents rapides, sont classées comme zones d'aléa fort, faute de connaissances et faute de prévisions possibles. Dans ces zones, la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie et la prévision est impossible.

Mais pour les affluents du Tarn non couverts par un réseau d'annonce de crues et ignorés des archives hydrométriques, le problème revient à découvrir quelles sont les surfaces qui ont déjà été inondées dans le passé et donc qui peuvent l'être dans l'avenir. L'analyse hydrogéomorphologique permet de déceler et de cartographier ces zones inondables. Les fonds plats des petites vallées sont justement plats parce qu'ils ont été modelés par des crues inondantes au cours des temps. Celles-ci peuvent à nouveau survenir à tout moment.

Pour ces secteurs, la méthode hydrogéomorphologique permet de prendre en compte et de cartographier les zones inondables de tous les types de cours d'eau dans le bassin du Tarn.

L'approche hydrogéomorphologique a été confrontée aux crues historiques connues, pour validation de la cartographie.

3-7 Les cartes du Plan de Prévention du Risque inondation

Nous proposons d'établir un bref commentaire des cartes réalisées au cours de cette étude pour le Tarn et pour chacun de ses affluents. Nous analysons en détail la cartographie en mettant en exergue les particularités de chaque secteur d'étude, les points importants et les difficultés rencontrées.

Les cartes d'aléa sont réalisées sur un fond de carte IGN agrandi au 1/10 000ème

L'ensemble des cartes d'aléa est réalisé sur un fond de carte IGN au 1/25 000ème agrandi à l'échelle 1/10 000ème.

La crue de mars 1930 est la plus forte, et a donc été retenue comme crue de référence (P.H.E.C.) pour cartographier les zones inondables du Tarn.

Commentaire de la carte hydrogéomorphologique :

Nous proposons d'établir un bref commentaire des cartes réalisées au cours de cette étude pour le Tarn et ses affluents. Nous analysons en détail la cartographie en mettant en exergue les particularités de chaque secteur d'étude, les points importants et les difficultés rencontrées.

La première réalisation de l'étude a été la réalisation de la carte hydrogéomorphologique qui est la carte la plus importante :

- elle définit les zones inondables en fonction de leur fréquence,
- elle rend compte de l'ensemble de l'information recueillie sur le terrain et dans les archives (chenaux de crues, état du lit ordinaire, remblais, repères de crues…),
- la cartographie présentée rend compte de l'extension des inondations sur les petits affluents.
- elle permet une bonne cartographie des limites de la plaine inondable historique sur les petits affluents, sur lesquels nous n'avons aucune laisse de crue historique.

Ce dernier point est important, car c'est le seul document qui cartographie les zones inondées de l'ensemble du secteur d'étude, et il rend compte aussi de la dynamique des inondations. Un soin particulier a été apporté à cette cartographie, et notamment de nombreuses validations de terrain.

Dans la plaine inondable du Tarn et ses affluents, la distribution fréquentielle des inondations apparaît clairement, avec une zone d'inondation de crue très fréquente (d'ordre annuelle) étendue aux abords du lit ordinaire et aux grands bancs de galets, végétalisés ou non. Une zone d'inondation de crue fréquente (retour de 5 à 15 ans) occupe les points bas de la plaine, et particulièrement les grands chenaux de crue. La plaine d'inondation exceptionnelle occupe le reste de l'espace jusqu'à l'encaissant, et correspond à l'extension de la crue du 3 mars 1930 pour le Tarn.

le Tarn, jusqu'à Saint-Juéry coule au fond de gorge profonde dans les plateaux cristallins

La rivière Tarn :

D'amont en aval : le Tarn, jusqu'à Saint-Juéry coule au fond de gorge profonde dans les plateaux cristallins. C'est à partir de là qu'il quitte le massif ancien. Dans ce secteur amont du Tarn, les crues sont concentrées et rapides, avec une pente moyenne qui est supérieure à 0,2 %.

Les affluents du Tarn

La cartographie du Plan de Prévention des Risques pour les

affluents du Tarn a été réalisée à partir d'une approche hydrogéomorphologique. Cette méthode s'appuie essentiellement sur l'étude de l'hydrogéomorphologie fluviale par exploitation des photographies aériennes et l'étude du terrain. L'analyse stéréoscopique des missions aériennes IGN a permis de déceler et de cartographier les zones inondables des cours d'eau dans ce secteur ignorés des archives des services hydrométriques.

Les affluents du Tarn :

Nous avons cartographié les petits cours d'eau locaux, les plus importants étant le ruisseau de la Roque, le ruisseau des Besses, le ruisseau de Veyras, le ruisseau de la Broncarié, le ruisseau de Loup, le ruisseau du Moulin de Trouche, le ruisseau de l'Aygout, le ruisseau de Bouldouyre le ruisseau de Barbastié, le ruisseau de Juéry, le ruisseau de Savanel, le ruisseau de Lezert, le ruisseau de Bolé, le ruisseau de Guilhou, le ruisseau d'Andouguette, le ruisseau de Rassalens et le ruisseau de Sarlan sur la rive droite.

Sur la Rive gauche, la rivière le Rance, le ruisseau des Oules, le ruisseau de Malagousse, le ruisseau de Mégremont, le ruisseau de Nougaret, le ruisseau de Cezans, le ruisseau de Gazet, le ruisseau de Blasou, le ruisseau de Cambon, le ruisseau de Lagouste, le ruisseau de Caudaval et le ruisseau de Saunes.

Dans ce secteur du Tarn, les vallées sont très encaissées et la plaine inondable est peu étendue, car les jeux de faille ont joué un grand rôle dans le tracé de ces cours d'eau. Les affluents de rive droite traversent les collines dans des vallées étroites et ils se jettent dans le lit du Tarn sans débordement.

Nous n'avons pas pu trouver d'éléments archivés sur les éventuelles crues historiques de ces cours d'eau. Nous n'avons recensé que les traces des crues historiques sur les ruisseaux de la Roque, Malagousse, Cézens et Blasou.

IV - POLITIQUE A APPLIQUER EN ZONES INONDABLES

4-1 Principe général de réglementation

Pour préserver les champs d'expansion des crues, le principe général qui s'applique en zone inondable est l'inconstructibilité

Le principe général à appliquer en zone inondable est l'inconstructibilité.

Ce principe répond à la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues. Ces zones non ou peu urbanisées « jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens » (cf. circulaire du 24.01.94).

A fortiori lorsque l'aléa est fort, le principe d'inconstructibilité répond à l'objectif de protection des personnes et des biens

A fortiori, lorsque l'aléa est fort, le principe d'inconstructibilité répond à l'objectif de protection des personnes et des biens implantés dans ces zones.

Toute utilisation du sol qui consomme du volume de stockage ou entrave la circulation de l'eau, ne peut relever que d'une exception au principe général.

Dans les zones soumises à l'aléa le plus fort et qui sont donc particulièrement dangereuses, aucune exception au principe d'inconstructibilité ne peut être admise.

Dans les zones déjà urbanisées, une extension limitée de l'urbanisation peut être admise dans les zones d'aléa faible

Dans les zones déjà urbanisées de façon dense, une extension limitée de l'urbanisation peut être admise dans les zones d'aléa faible qui ne participent pas de manière notable au stockage ou à l'écoulement de la crue.

4-2 Zones des enjeux

2 zones d'enjeux sont définies

Deux zones distinctes seront définies à travers des critères techniques.

L'aléa est considéré comme faible lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse du courant inférieure à 0,5 m/s pour la crue de référence.

Ces zones permettront de traiter, d'une manière homogène, l'ensemble des constructions en zone inondable.

La zone rouge comprend les zones d'aléa fort, les zones

inondables par des crues rapides et imprévisibles, et les champs d'expansion des crues. Le principe général y est l'inconstructibilité.

La zone bleue est une zone déjà urbanisée, soumise à un aléa faible, non soumise à des crues rapides et imprévisibles, dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les personnes et les biens et où la construction sera autorisée sous condition.

Les cartes du zonage sont établies sur un fond de plan IGN 1/25 000ème agrandie au 1/10 000ème. Les zones urbaines feront l'objet de « loupes » sur fonds cadastraux au 1/5.000^{ème}.

4-3 Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement ont pour but de limiter les dommages aux biens et activités existants, d'interdire ou d'autoriser sous réserve de prescriptions les nouvelles installations, et de favoriser le libre écoulement des crues

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter toute nouvelle installation dans les zones d'expansion des crues et dans les zones d'aléa fort, et à favoriser le libre écoulement des crues, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (P.H.E.C.).

a) Biens et activités futurs

Zones rouges

- toute construction nouvelle sera interdite et toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées ou la population exposée devront être saisies ;

- dans ces zones les occupations agricoles du sol peuvent être autorisées, ainsi que celles liées à l'utilisation de la rivière.

Zones bleues

- dans ces zones où les aléas sont moins importants, toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. En particulier, la construction y sera subordonnée à la surélévation des planchers utiles au-dessus de la crue de référence.

- tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas

justifié par la protection des lieux fortement urbanisés sera interdit. En effet, ces aménagements seraient susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval du site protégé.

b) Biens et activités existants

Toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées devront être réalisées.

Tout aménagement nouveau de locaux à usage d'habitation et toute extension significative du bâti au niveau du terrain naturel seront interdits.

Sur l'ensemble de la zone inondable, toutes les dispositions seront prises pour imposer la mise hors d'eau des réseaux électriques et des équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau, lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Dans les mêmes conditions, toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la dispersion d'objets ou produits dangereux polluants ou flottants.

Enfin, il serait souhaitable que soit établi un plan des voiries non ou peu submersibles (faibles hauteurs, faibles courants), permettant aux services de secours (pompiers, gendarmerie, samu....) de se rendre sans trop de difficultés dans les secteurs ou quartiers inondés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement urbamisme

Bureau risques, énergies, nuisances

Arrêté du 18 NOV. 2010

relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « inondation » sur le bassin du Tarn amont d'Albi

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « inondation » du bassin du Tarn en Amont d'Albi, en date du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel « inondation » sur le bassin du Tarn en Amont d'Albi ;

Vu l'enquête publique effectuée entre le 4 janvier 2010 et le 5 février 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans les conclusions de son rapport en date du 11 mars 2010 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains du bassin du Tarn en Amont d'Albi sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel « inondation « ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1er - Le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » du bassin du Tarn en Amont d'Albi est approuvé ;

Les pièces du dossier prévues à l'article R 562-3 du code de l'environnement sont annexées au présent arrêté.

Article 2 - Le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » du bassin du Tarn en Amont d'Albi concerne les communes suivantes : Alban, Ambialet, Andouque, Arthès, Assac, Bellegarde, Cadix, Courris, Crespinet, Curvalle, Le Dourn, Fraissines, Le Fraysse, Marsal, Saint-André, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Juery, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadie, Saussenac, Sérénac, Trébas, Valence-d'Albigeois et Villefranche-d'Albigeois;

Article 3 - Servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, le plan de prévention du risque naturel prévisible « inondation » du bassin du Tarn en amont d'Albi, sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chacune des communes citées à l'article 2.

Article 4 - Une copie de l'arrêté sera affichée, par les moyens habituels, dans les mairies des communes citées à l'article 2.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 2 ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,de l'aménagement et du logement ;
- Madame la directrice départementale des territoires du Tarn.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public :

- dans les bureaux de la préfecture du Tarn (bureau de l'environnement et des affaires foncières, direction des libertés publiques et des collectivités territoriales) ;
- dans les mairies concernées,
- dans les bureaux de la direction départementale des territoires du Tarn.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et fera l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, les maires des communes concernées, citées à l'article 2 et la directrice départementale des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 18 NOV. 2010

Marcelle PIERROT

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme
et des affaires foncières

Affaire suivie par Michel VANIN
Tél. : 05.63.45.62.95
Fax : 05.63.45.62.69
Courriel : michel.vanin@tarn.pref.gouv.fr

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable
à l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation du Tarn en amont d'Albi sur les territoires des communes de Alban, Ambialet, Andouque, Arthès, Assac, Bellegarde, Cadix, Courris, Crespinet, Curvalle, Le Dourn, Fraissines, Le Fraysse, Marsal, Saint-André, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Juéry, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadie, Saussenac, Sérenac, Trébas, Valence-d'Albigeois et Villefranche-d'Albigeois.

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2006 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque « inondation du Tarn en amont d'Albi » sur les territoires des communes d'Alban, Ambialet, Andouque, Arthés, Assac, Bellegarde, Cadix, Courris, Crespinet, Curvalle, Le Dourn, Fraissines, Le Fraysse, Marsal, Saint-André, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Juéry, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadie, Saussenac, Sérenac, Trébas, Valence-d'Albigeois et Villefranche-d'Albigeois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu les lettres en date du 5 juin 2009 par lesquelles le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Tarn a transmis pour avis le projet de plan de prévention des risques précité aux maires des communes concernées, au président de la chambre d'agriculture du Tarn et au président du centre régional de la propriété forestière ;

Vu les lettres en date des 5 juin et 26 octobre 2009 par lesquelles le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Tarn a transmis pour avis le projet de plan de prévention des risques précité aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;

Vu la décision en date du 3 septembre 2009 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant les membres de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Il sera procédé, du 4 janvier 2010 au 5 février 2010 inclus, à une enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque « inondation du Tarn en amont d'Albi » sur les territoires des communes d'Alban, Ambialet, Andouque, Arthès, Assac, Bellegarde, Cadix, Courris, Crespinet, Curvalle, Le Dourn, Fraissines, Le Fraysse, Marsal, Saint-André, Saint-Cirgue, Saint-Grégoire, Saint-Juéry, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Michel-Labadie, Saussenac, Sérenac, Trébas, Valence-d'Albigeois et Villefranche-d'Albigeois.

Le siège de l'enquête se situe en mairie de Saint-Juéry, Place de la Mairie 81160 Saint-Juéry.

Article 2 : Les membres de la commission d'enquête sont les suivants :

Président :
- M. Michel BADY, domicilié à Lavaur,

Membres titulaires :
- M. Roland MARTIN, domicilié à Blaye-les-Mines,
- Mme Sandra TROUILHET, domiciliée à Lavaur,

Suppléant :
- M. Gérard RIU, domicilié à Gaillac.

En cas d'empêchement de M. Michel BADY, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Roland MARTIN, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre principal d'enquête, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, seront déposés, à la mairie de Saint-Juéry, siège de l'enquête, du 4 janvier 2010 au 5 février 2010 inclus, afin que chaque personne puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur ce registre. Toute personne pourra également adresser par écrit ses observations à la mairie de Saint-Juéry, siège de l'enquête, à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre principal d'enquête.

Article 4 : Des dossiers et des registres subsidiaires d'enquête seront déposés, pendant la même période, dans les mairies des autres communes concernées où toute personne intéressée pourra également faire connaître ses observations sur les registres d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies concernées ou adresser ses observations écrites en mairie de Saint-Juéry, siège de l'enquête, à l'attention du président de la commission d'enquête.

Article 5 : Les membres de la commission d'enquête effectueront des permanences dans les mairies des communes suivantes :

Alban	6 janvier 2010	de 9 h 30 à 12 h 30
Ambialet	12 janvier 2010	de 15 h 00 à 18 h 00
	23 janvier 2010	de 9 h 00 à 12 h 00
Curvalle	27 janvier 2010	de 9 h 00 à 12 h00
Saint-Juéry	4 janvier 2010	de 9 h 00 à 12 h 00
	16 janvier 2010	de 9 h 00 à 12 h 00
	5 février 2010	de 14 h 00 à 17 h 00
Saint-Grégoire	20 janvier 2010	de 14 h 00 à 17 h 00
Trébas	9 janvier 2010	de 9 h 00 à 12 h 00
	25 janvier 2010	de 14 h 00 à 17 h 00
Valence d'Albigeois	14 janvier 2010	de 14 h 00 à 17 h 00
Villefranche-d'Albigeois	18 janvier 2010	de 9 h 00 à 12 h 00

Toute personne pourra à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès de l'un des membres de la commission d'enquête, soit par écrit sur les registres tenus à cet effet.

Article 6 : Le maire de chacune des communes concernées devra ouvrir le registre (préalablement coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête), renseigner la première page du registre puis la signer.

Article 7 : Le maire de chaque commune visée à l'article 1er est entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête, l'avis du conseil municipal.

Article 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de chacune des communes concernées puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Saint-Juéry, siège de l'enquête.

Les maires rempliront le certificat d'affichage fourni par la préfecture, attestant de l'accomplissement de l'affichage qui leur incombe et l'annexeront au dossier.

Les membres de la commission d'enquête viseront les pièces du dossier, donneront leur avis sur la présente enquête et dresseront procès-verbal des opérations après avoir entendu toute personne susceptible de les éclairer.

Le président de la commission d'enquête adressera ensuite l'ensemble des dossiers accompagnés du rapport et des conclusions motivées à la préfète du Tarn, direction des collectivités territoriales, bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et des affaires foncières – place de la préfecture – 81013 Albi cedex 09.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 9 : Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché aux lieux habituels d'affichage de chacune des mairies intéressées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Article 10 : L'avis d'ouverture d'enquête sera, en outre, inséré par les soins de la préfète, en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département (**La Dépêche du Midi et Le Tarn Libre**), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacun des journaux dans lequel la publicité aura été effectuée justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public à la préfecture du Tarn, direction des collectivités territoriales, bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et des affaires foncières - place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09 et dans toutes les mairies des communes concernées par le projet, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne pourra en demander communication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 10 DEC. 2009
La préfète,

Pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Référence : CAB/SIDPC/JC N° 2887

Albi, le 24 novembre 2006

**Arrêté relatif à la prescription
d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
pour le risque inondation**

sur les communes suivantes : Alban, Ambres, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Giroussens, Graulhet, Labastide-Dénat, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraisses, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roumegoux, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-Clapier, Le Travet, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois.

Le Préfet du TARN,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40-1 à 40-7,

VU la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU la demande du maire de Lacaune, ayant pour objet de reconstituer le vallon à son état initial afin de restituer le champ d'inondation originel et de détourner un tronçon du ruisseau de l'Enreveillé sur la commune de Lacaune.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel inondation par la rivière Dadou et ses affluents.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement du Tarn.

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour le risque inondation sur les territoires des communes suivantes : Alban, Ambres, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Giroussens, Graulhet, Labastide-Dénat, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraisses, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roumegoux, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-Clapier, Le Travet, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois.

Article 2 : Le PPR s'appellera « PPR Inondation du Dadou ».

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes concernés par la rivière Dadou et ses affluents.

Article 4 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le projet.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- aux maires des communes suivantes : Alban, Ambres, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Giroussens, Graulhet, Labastide-Dénat, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraisses, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roumegoux, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-Clapier, Le Travet, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois.
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est tenu à disposition du public :

- aux mairies d'Alban, Ambres, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Giroussens, Graulhet, Labastide-Dénat, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraisses, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Rayssac, Réalmont, Ronel, Roumegoux, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Gauzens, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Julien-du-Puy, Saint-Lieux-Lafenasse, Saint-Pierre-de-Trivisy, Saint-Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-Clapier, Le Travet, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois,

- dans les bureaux de la préfecture du Tarn,

- dans les bureaux de la sous-préfecture de Castres,

- à la direction départementale de l'équipement du Tarn.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Tarn, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

COMMUNE D'ALBAN

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 25.000

GEOSPHAIR

N

Carte IGN de 1 / 25 000 (c) IGN - Paris - 1996 - Autorisation n°21- 6001 - Edition à l'échelle 1 / 10 000

Puech Megé
565
569
567
RN
St-Michel
la Vergne
524
la Parranié
Berg.
607
601
Rvoir
Roc St-Michel
l'Adrech
549
564
587
le Bugarel
Cambon
534
le Plo
Camp.
la Franquèze
le Noyer
Berg.
599
Berg.
Ginestous
610
Tf
623
629
635
RN
le Puech
Chât. d'eau
Dolmen
Menhir
Rvoir
Peyraugé
Coll
591
T. de sp
la Bessière
628
554
Puech Cayral
le Thérondel
349
Anc. mines
497
Falguerette
574
582
Montantic
Rnes
le Roc
RN
598
Berg.
Bouyssounade
578
Berg.
Serres
588
Tf.
607
608
Parrot
RN
601
1,1 CT
Pyl.
Alban
Halle
525
623
591
618
la Fontaine
l'Embournegade
Rocher des Anglais
Vestiges médiévaux
534
Rau
Nougaret
394
442
Rav.
Fonginières
556
Sce captée
Rec de la Capelle
Rec de Combescure
576
596
le Pontil
571
529
Capel-le-Bas
Capel-le-Haut
575
RN
616
Ladrech
Élev.
Fangouse
579
Gend.
628
la Viaterie
531
569
561
Puech Aguts
559
le Gourg
Rau de la Ragerie
439
596
Tf.
la Ragerie
518
B 999

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION
COMMUNE D'ALBAN

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

ECHELLE 1 / 10 000

COMMUNE D'AMBIALET

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 25.000

GEOSPHAIR

Carte IGN de 1 / 25 000 (c) IGN - Paris - 1996 - Autorisation n°21- 6001 - Edition à l'échelle 1 / 10 000

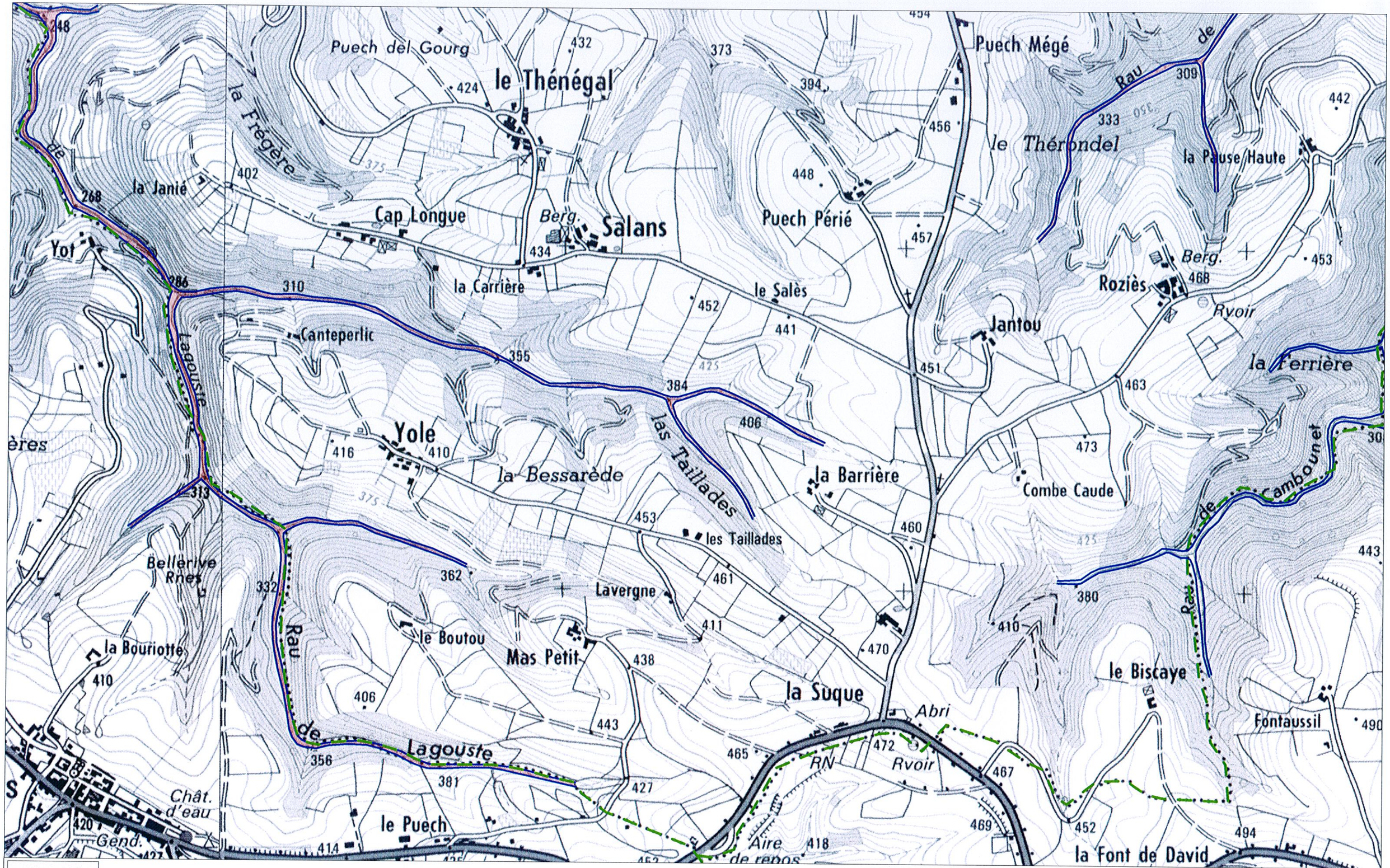

P.P.R. INONDATION

COMMUNE D'AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

1/7

ECHELLE 1 / 10 000

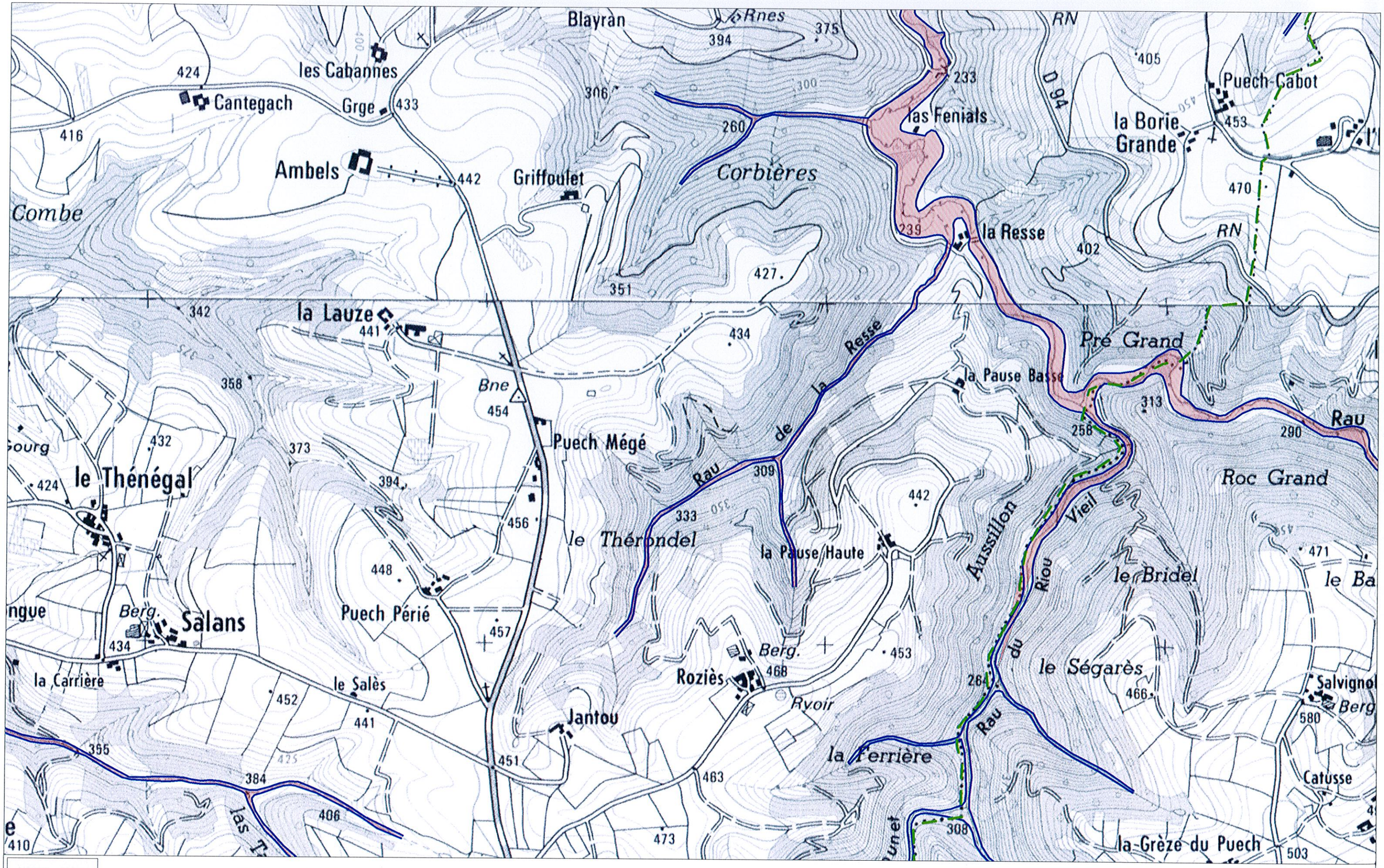

P.P.R. INONDATION

COMMUNE D'AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

2/7

ECHELLE 1 / 10 000

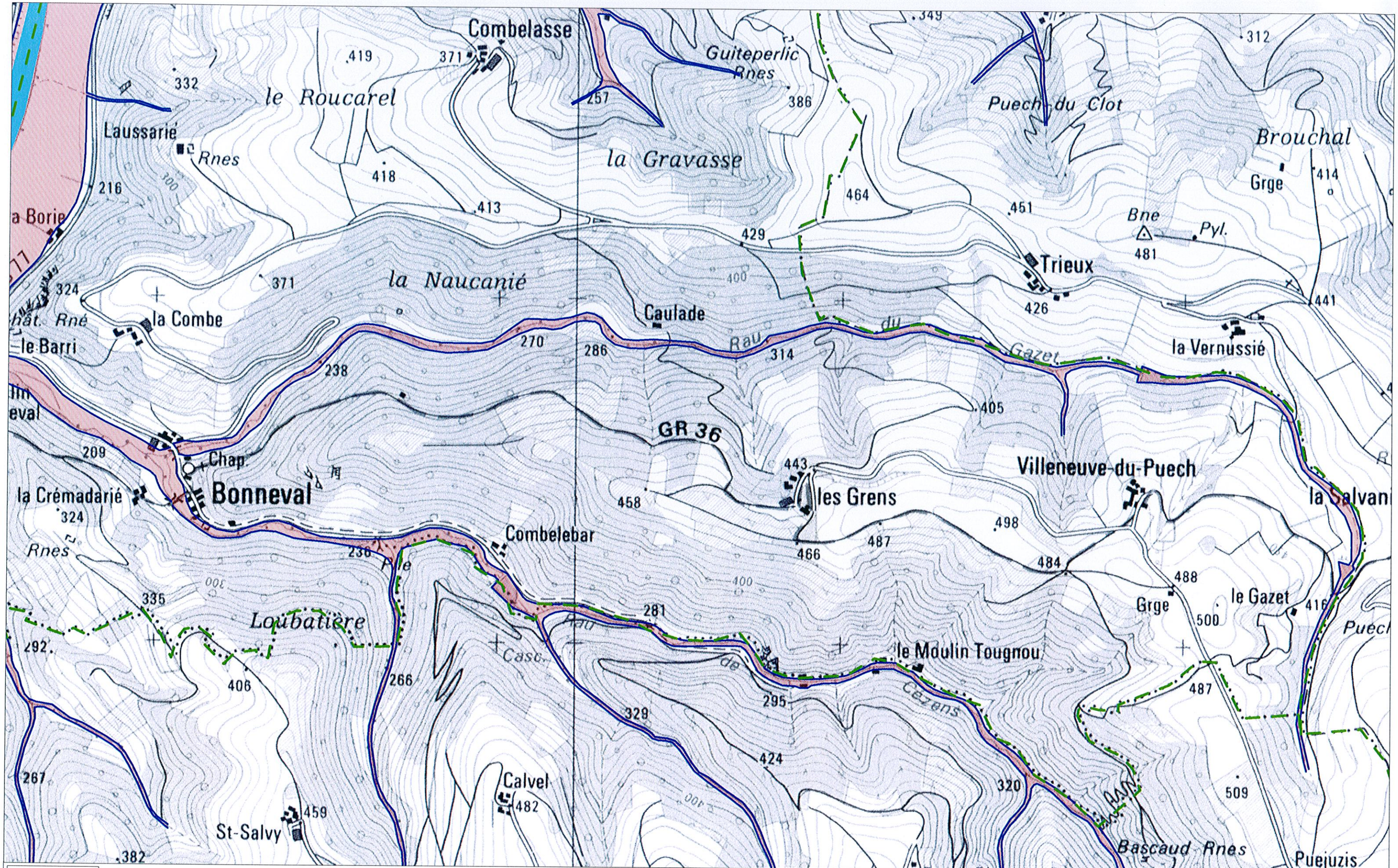

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE D'AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

3/7

ECHELLE 1 / 10 000

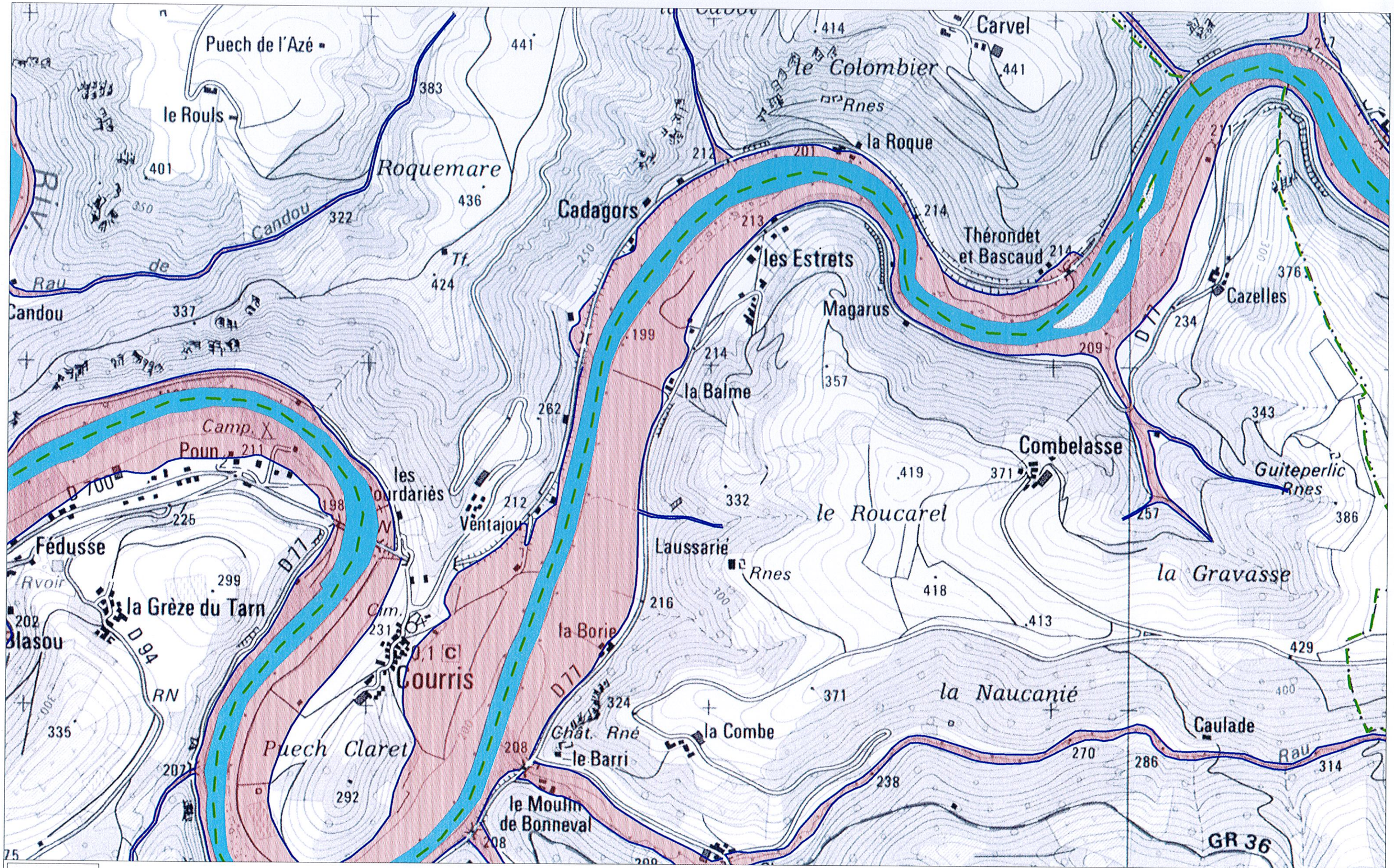

P.P.R. INONDATION

COMMUNE D'AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Mai 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

ECHELLE 1 / 10 000

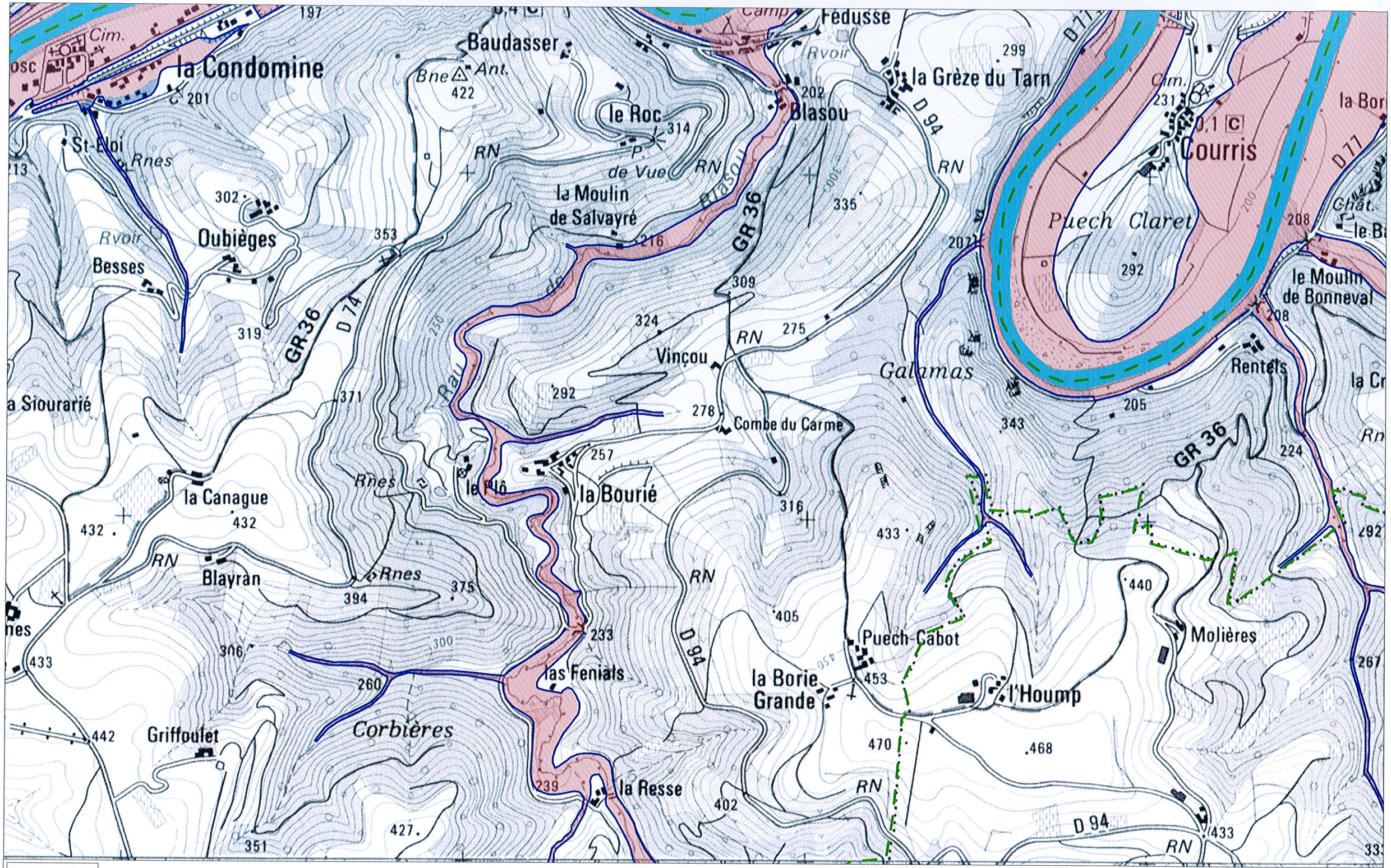

P.P.R. INONDATION

COMMUNE D'AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

ZONAGES :

- ZONE BLEUE
- ZONE ROUGE
- Limite de la crue de référence

N

5/7

ECHELLE 1 / 10 000

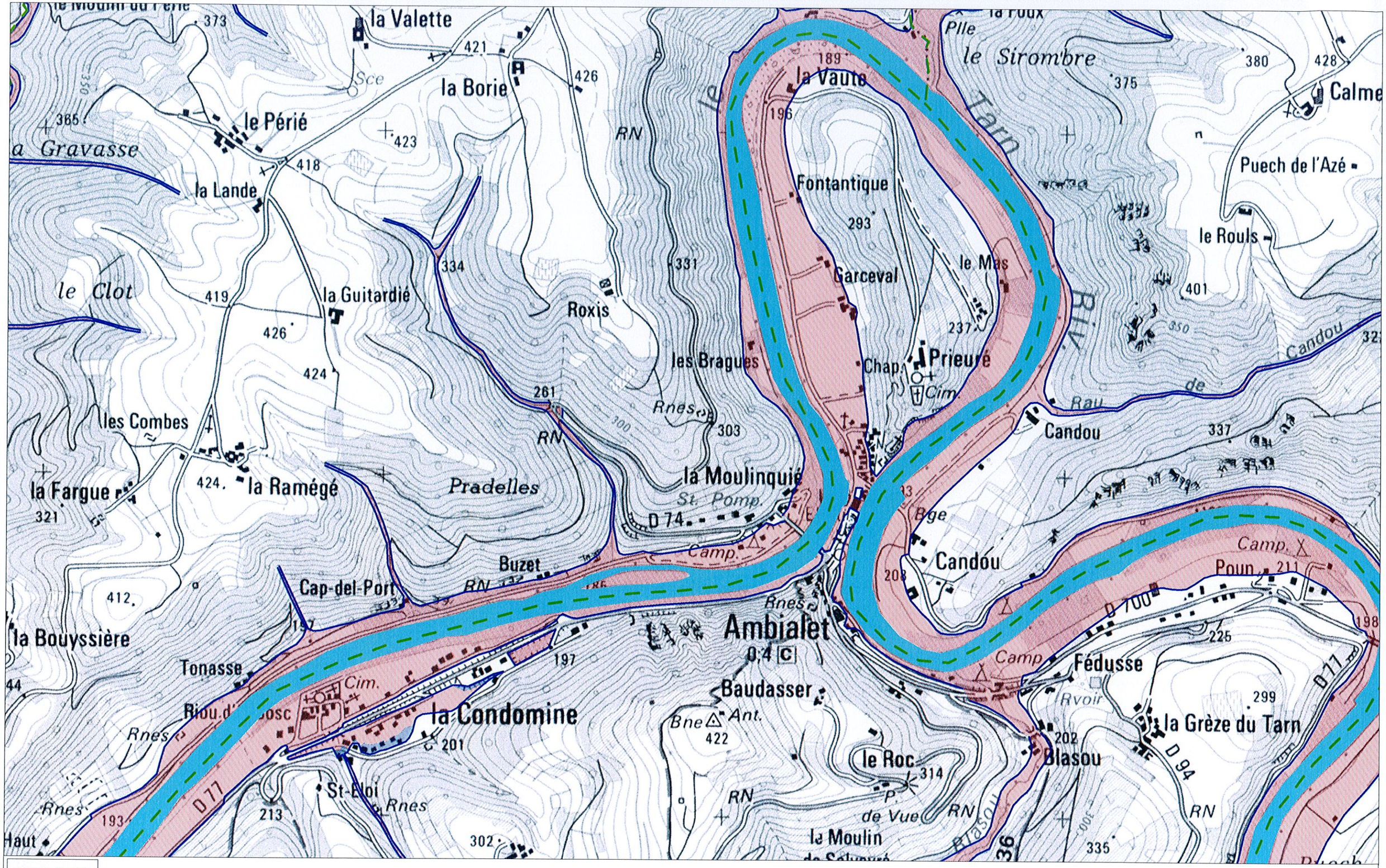

P.P.R. INONDATION

COMMUNE D'AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

ECHELLE 1 / 10 000

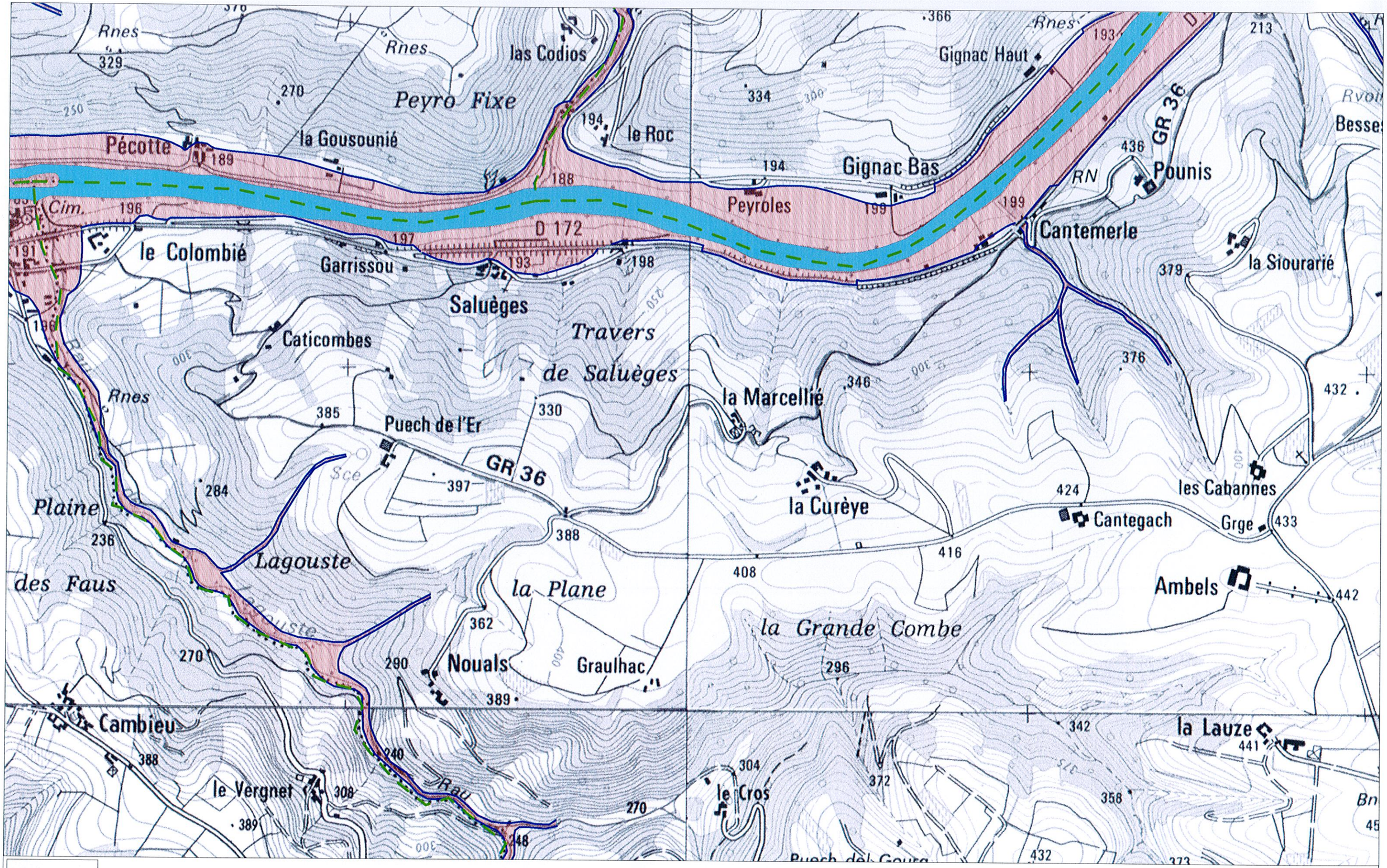

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE D'AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Mai 2010

ZONAGES :

- ZONE BLEUE
- ZONE ROUGE
- Limite de la crue de référence

N

7/7

ECHELLE 1 / 10 000

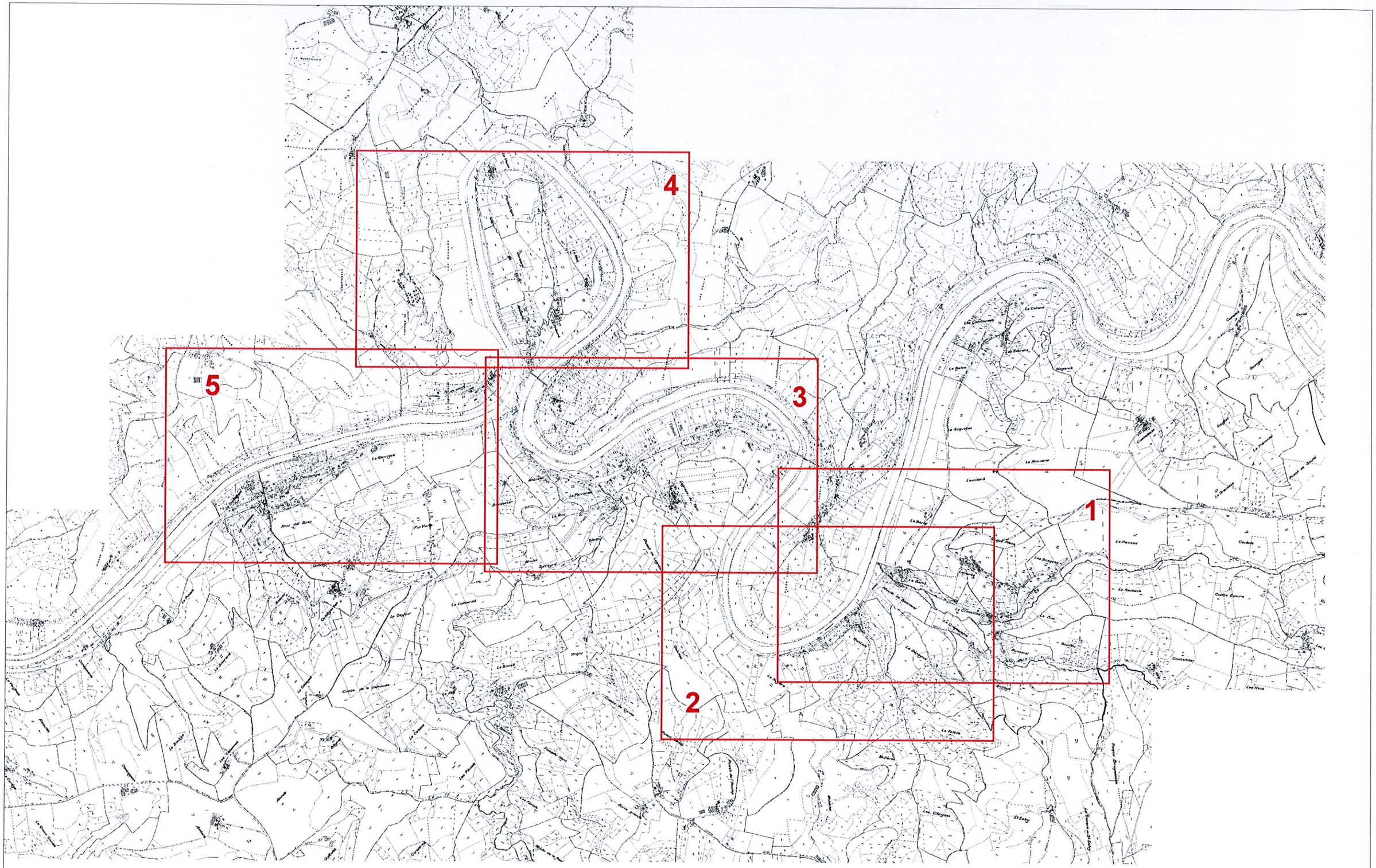

COMMUNE D'AMBIALET

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 20.000

GEOSPHAIR

N

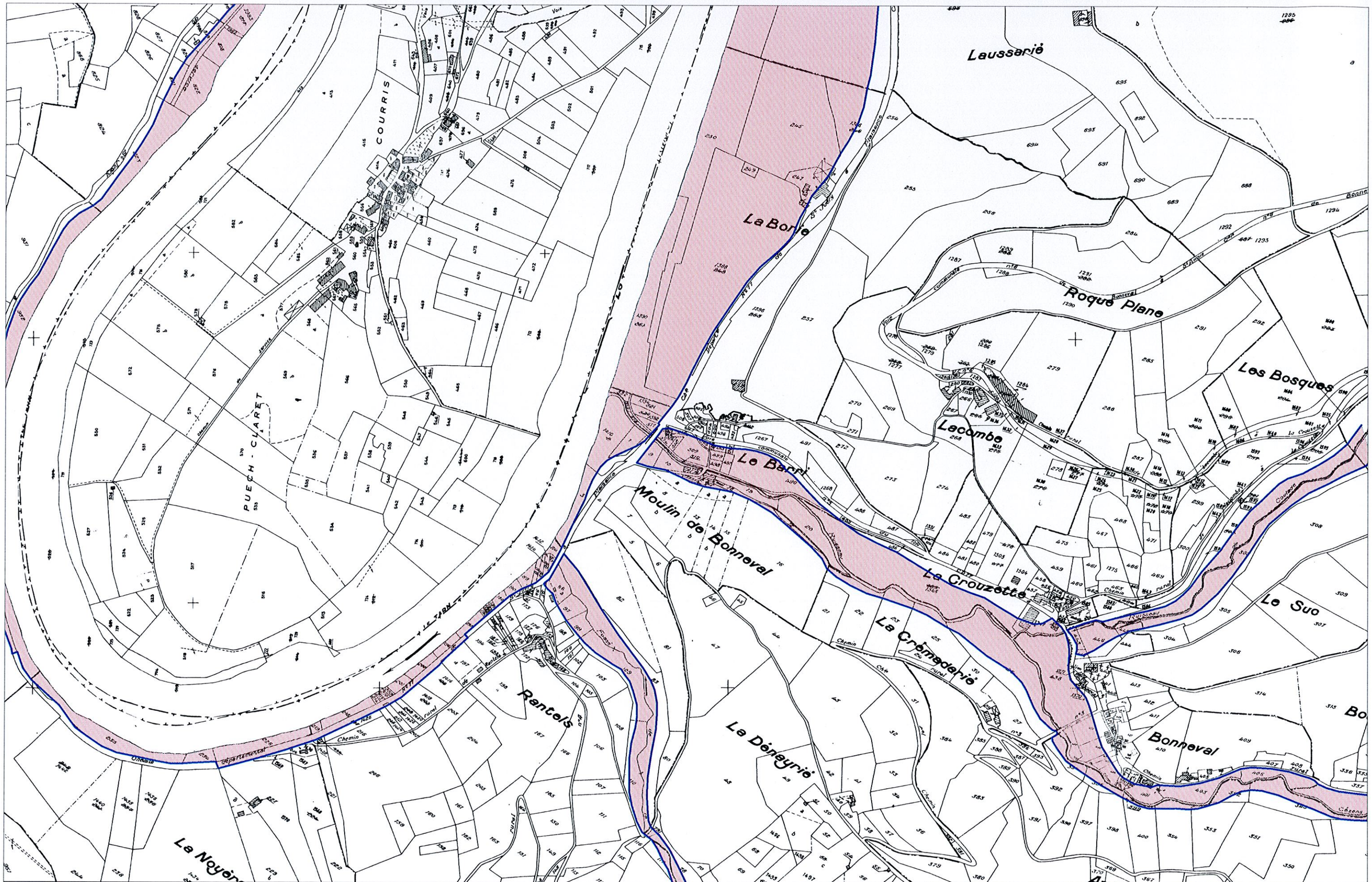

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION
COMMUNE D' AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- ZONE BLEUE
- ZONE ROUGE
- Limite de la crue de référence

N

1/5

ECHELLE 1 / 5 000

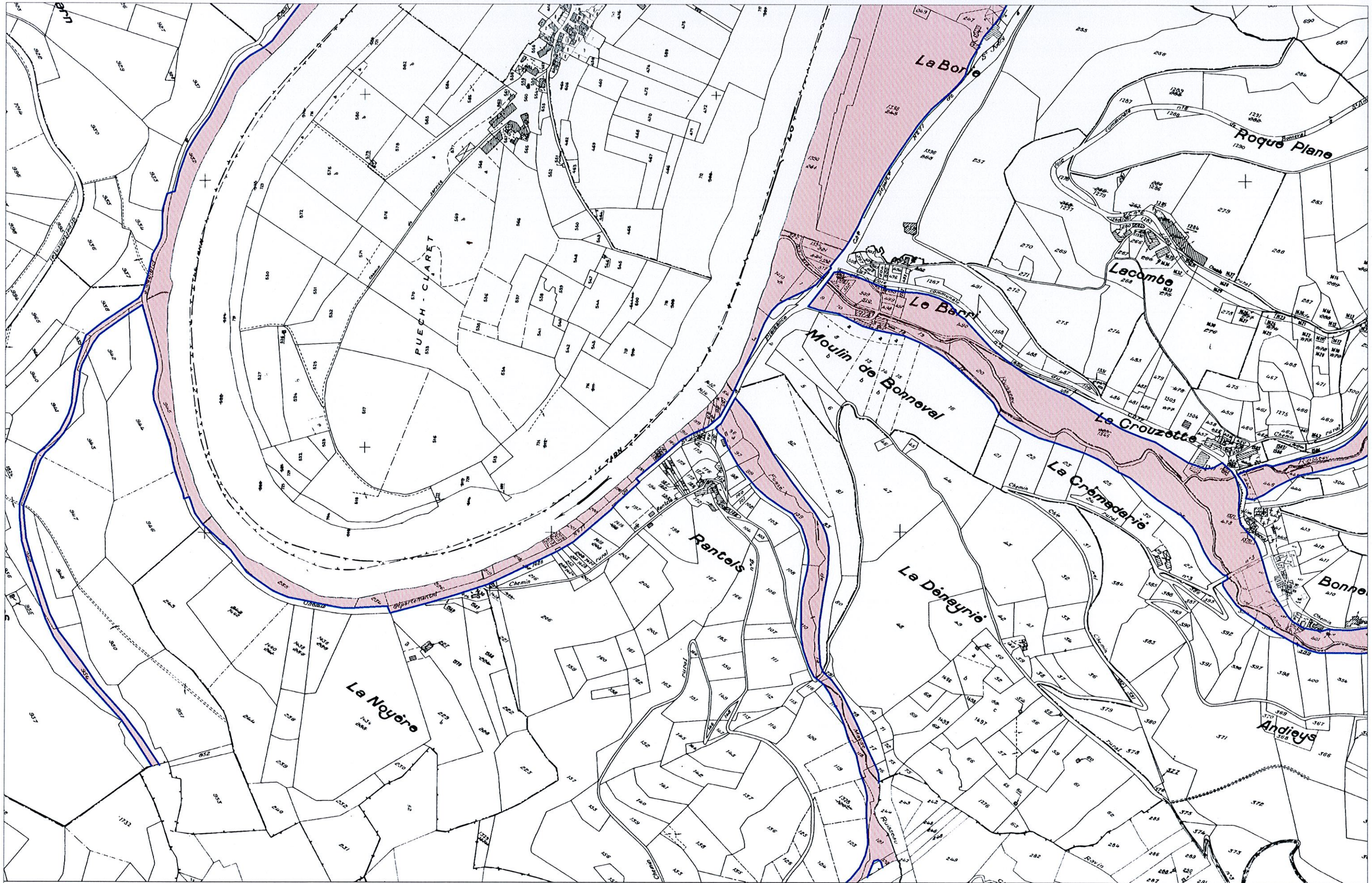

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION
COMMUNE D' AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- ZONE BLEUE
- ZONE ROUGE
- Limite de la crue de référence

N

ECHELLE 1 / 5 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION
COMMUNE D' AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- ZONE BLEUE
- ZONE ROUGE
- Limite de la crue de référence

N

ECHELLE 1 / 5 000

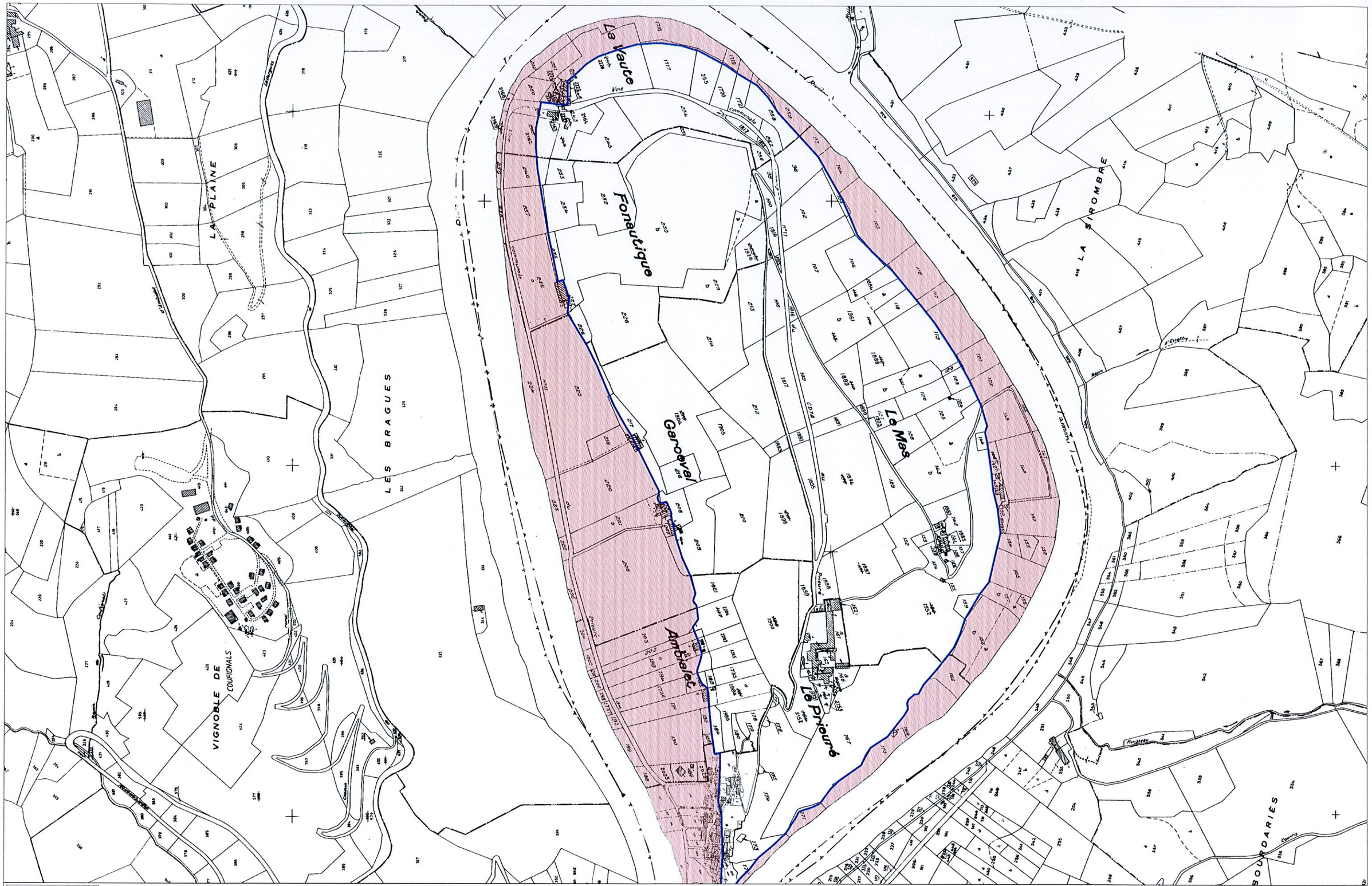

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION
COMMUNE D' AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

ECHELLE 1 / 5 000

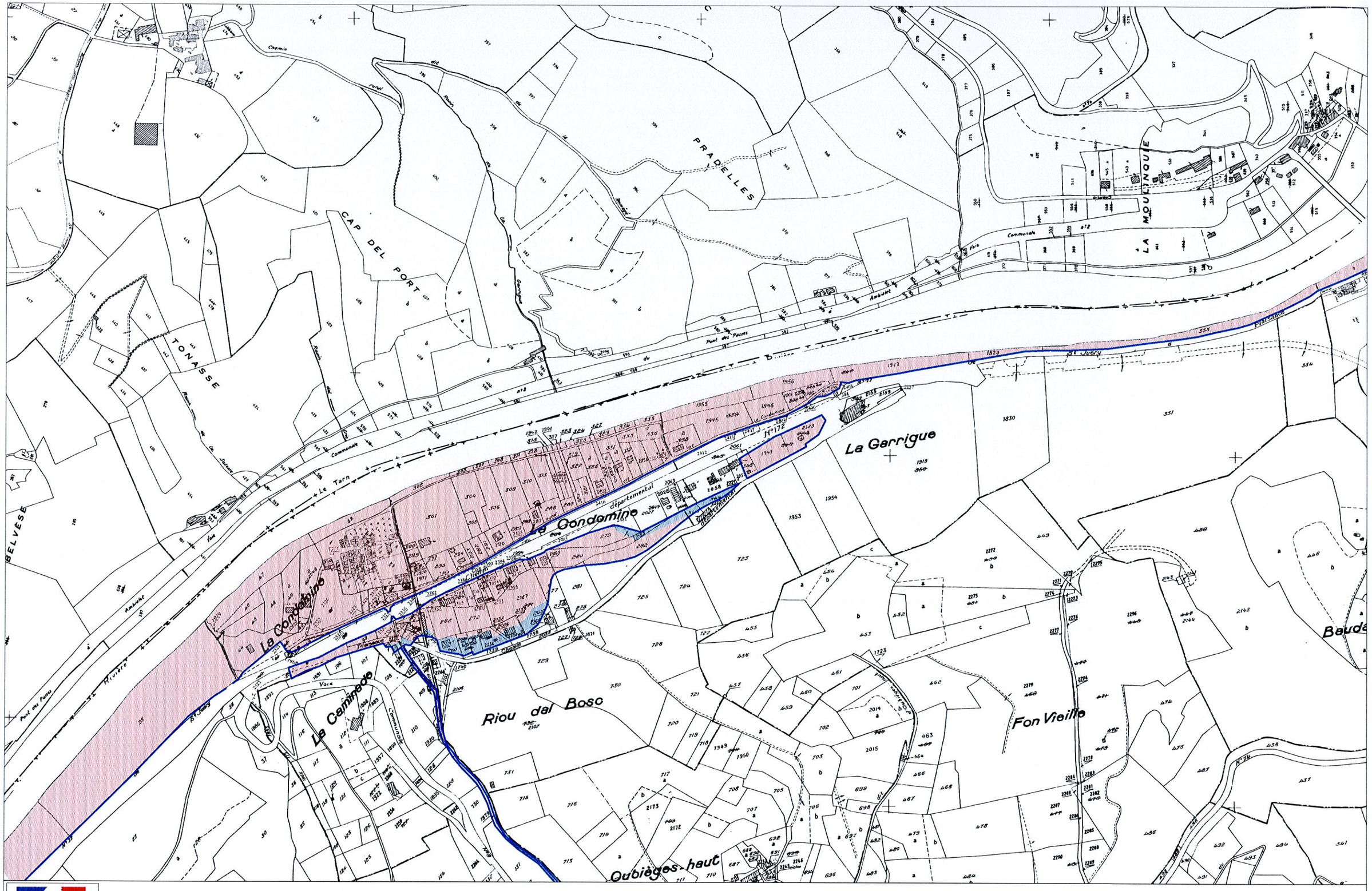

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION
COMMUNE D' AMBIALET

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- ZONE BLEUE
- ZONE ROUGE
- Limite de la crue de référence

N

5/5

ECHELLE 1 / 5 000

COMMUNE DE BELLEGARDE

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 27.500

GEOSPHAIR

Carte IGN de 1 / 25 000 (c) IGN - Paris - 1996 - Autorisation n°21- 6001 - Edition à l'échelle 1 / 10 000

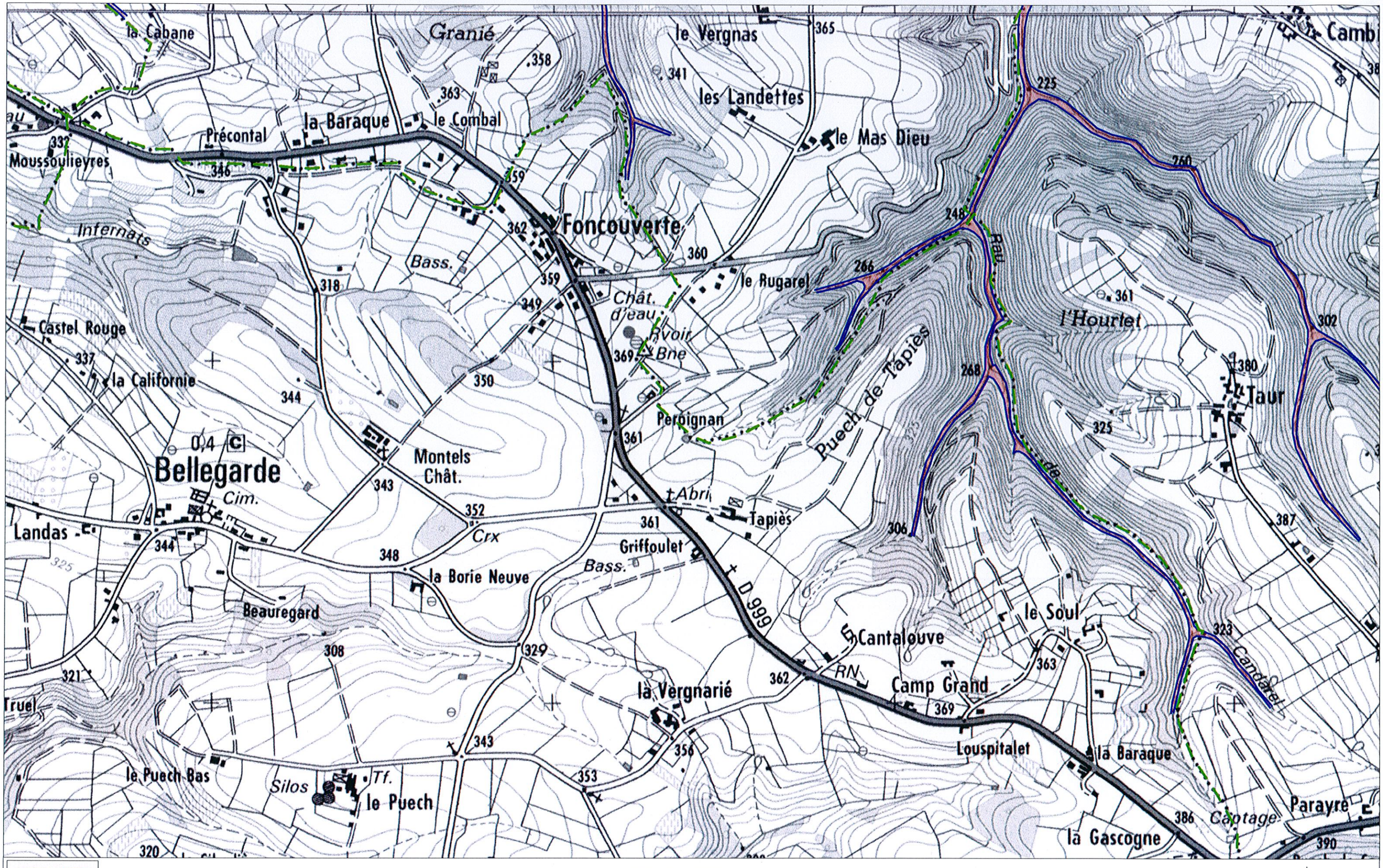

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE BELLEGARDE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

ECHELLE 1 / 10 000

COMMUNE DE CURVALLE

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 25.000

GEOSPHAIR

Carte IGN de 1 / 25 000 (c) IGN - Paris - 1996 - Autorisation n°21- 6001 - Edition à l'échelle 1 / 10 000

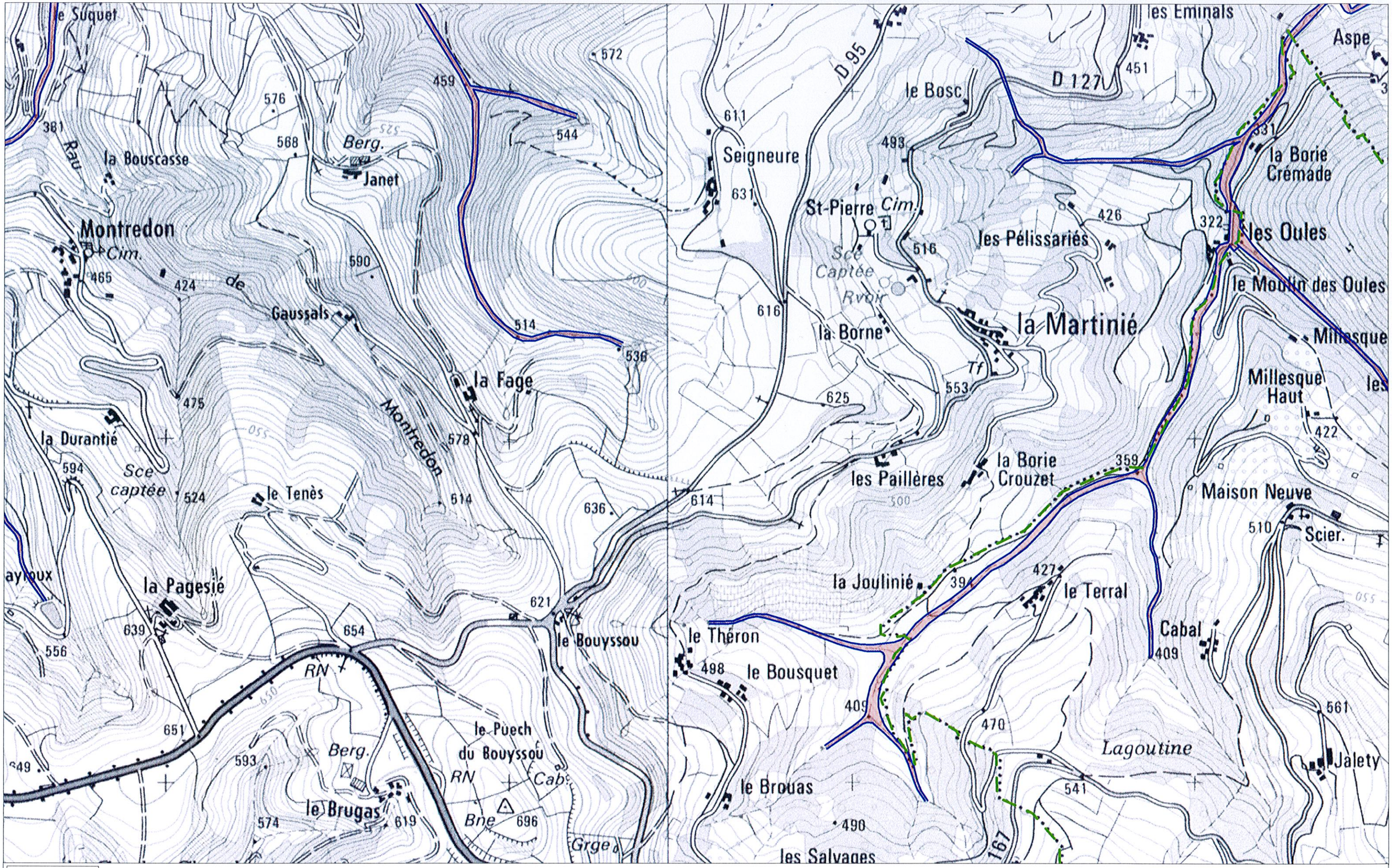

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE CURVALLE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- ZONE BLEUE
- ZONE ROUGE
- Limite de la crue de référence

1/6

N

ECHELLE 1 / 10 000

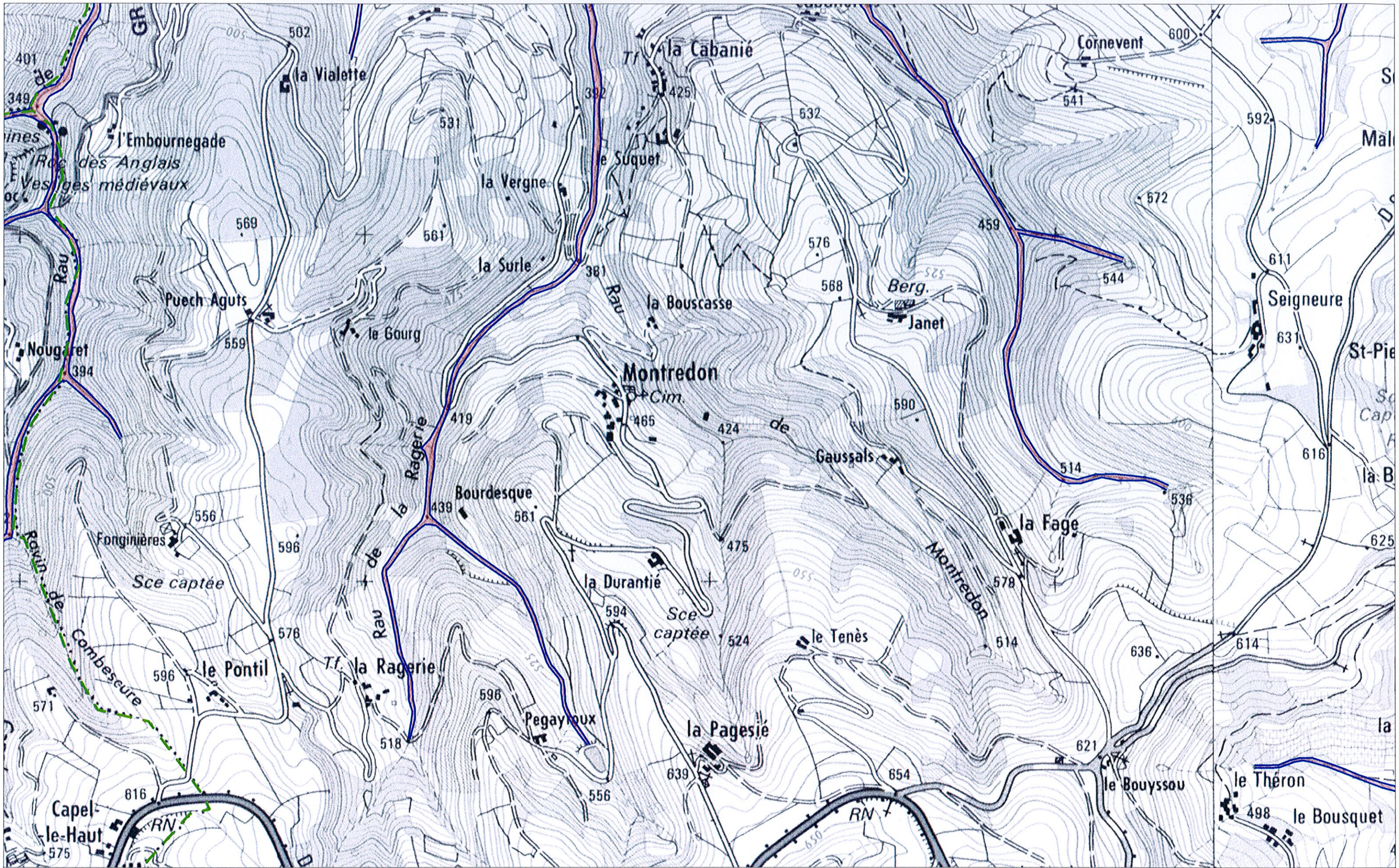

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE CURVALLE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

2/6

ECHELLE 1 / 10 000

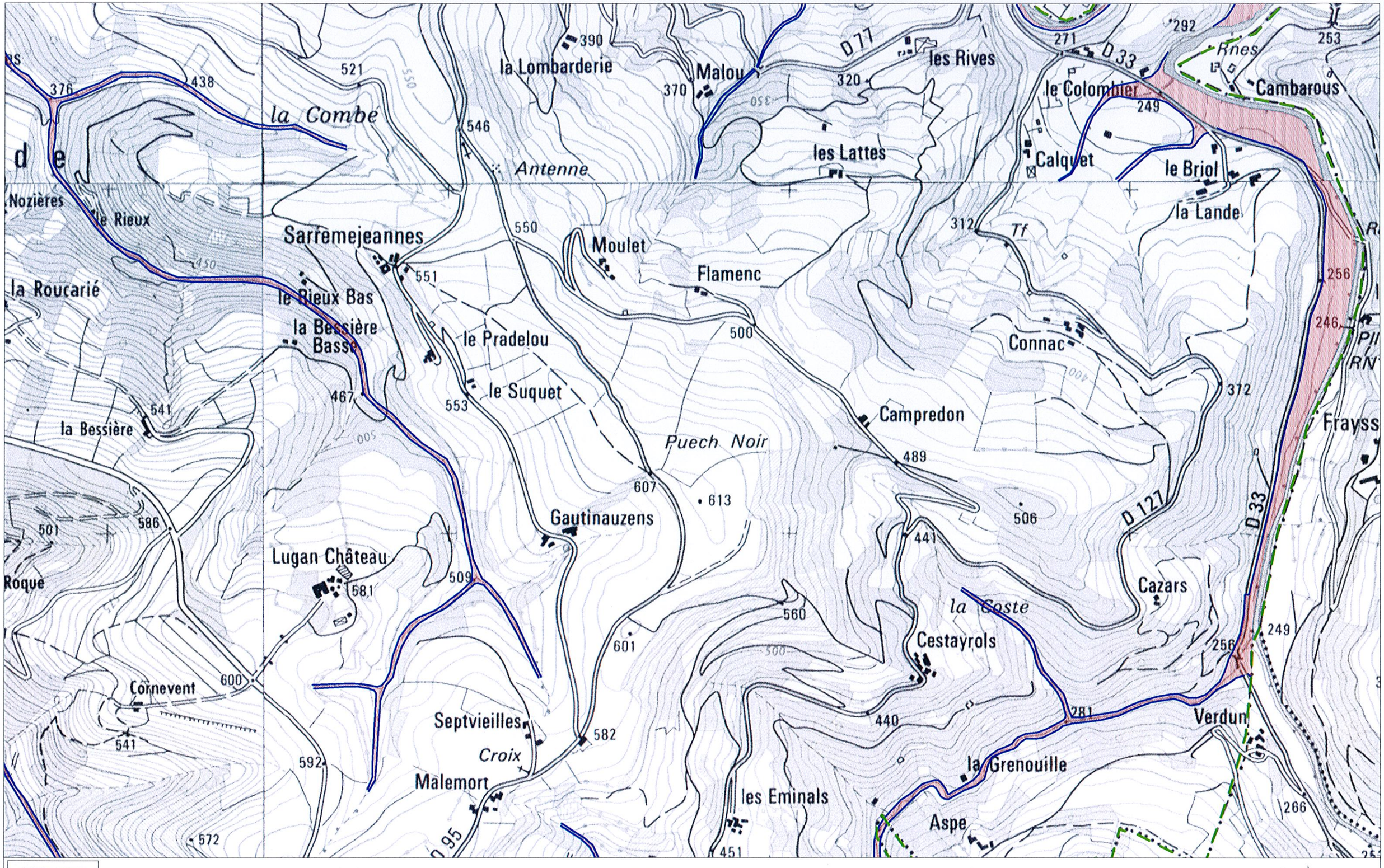

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE CURVALLE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

ZONE BLEUE

ZONE ROUGE

Limite de la crue de référence

ECHELLE 1 / 10 000

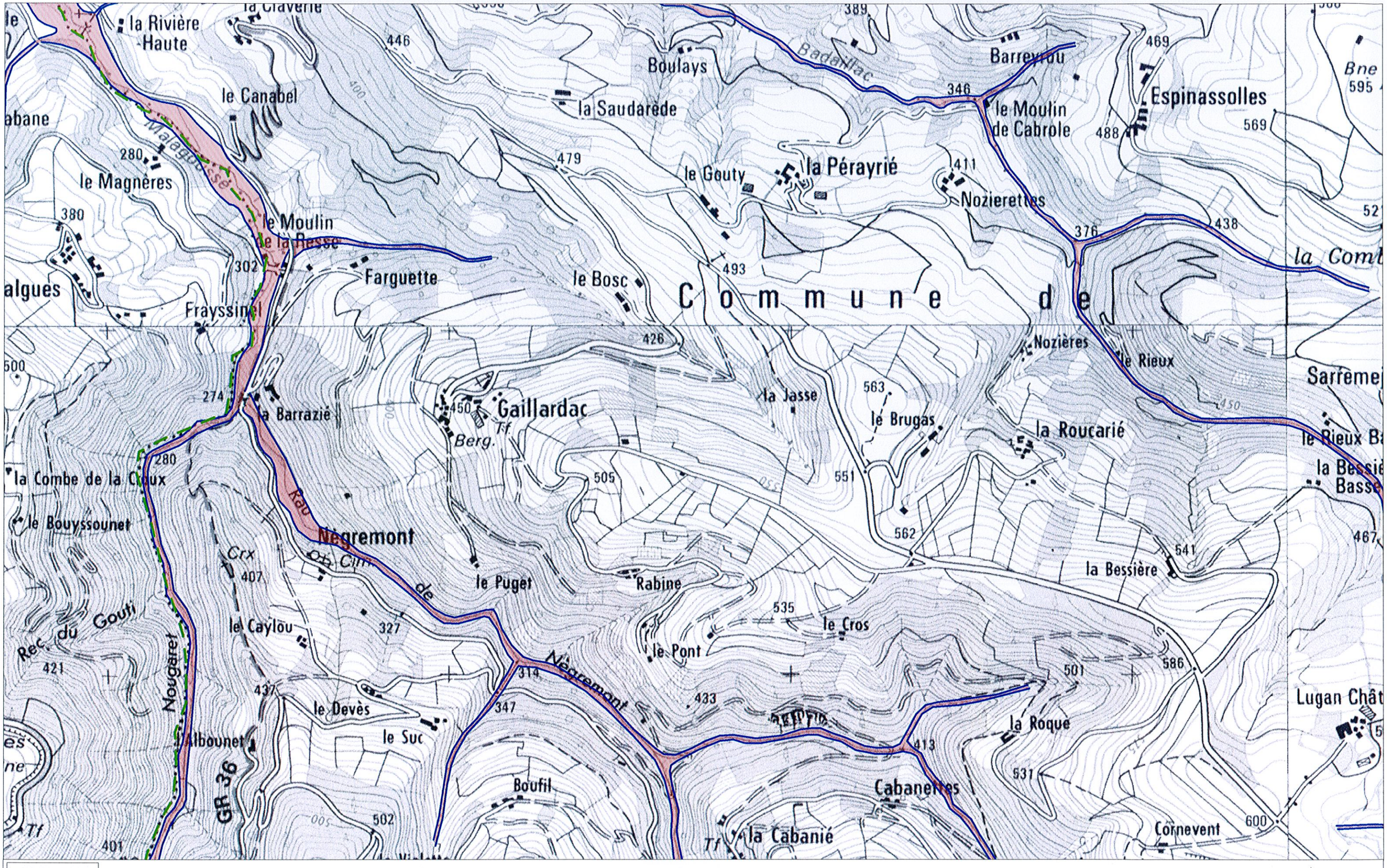

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE CURVALLE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

ZONE BLEUE

ZONE ROUGE

Limite de la crue de référence

4/6

ECHELLE 1 / 10 000

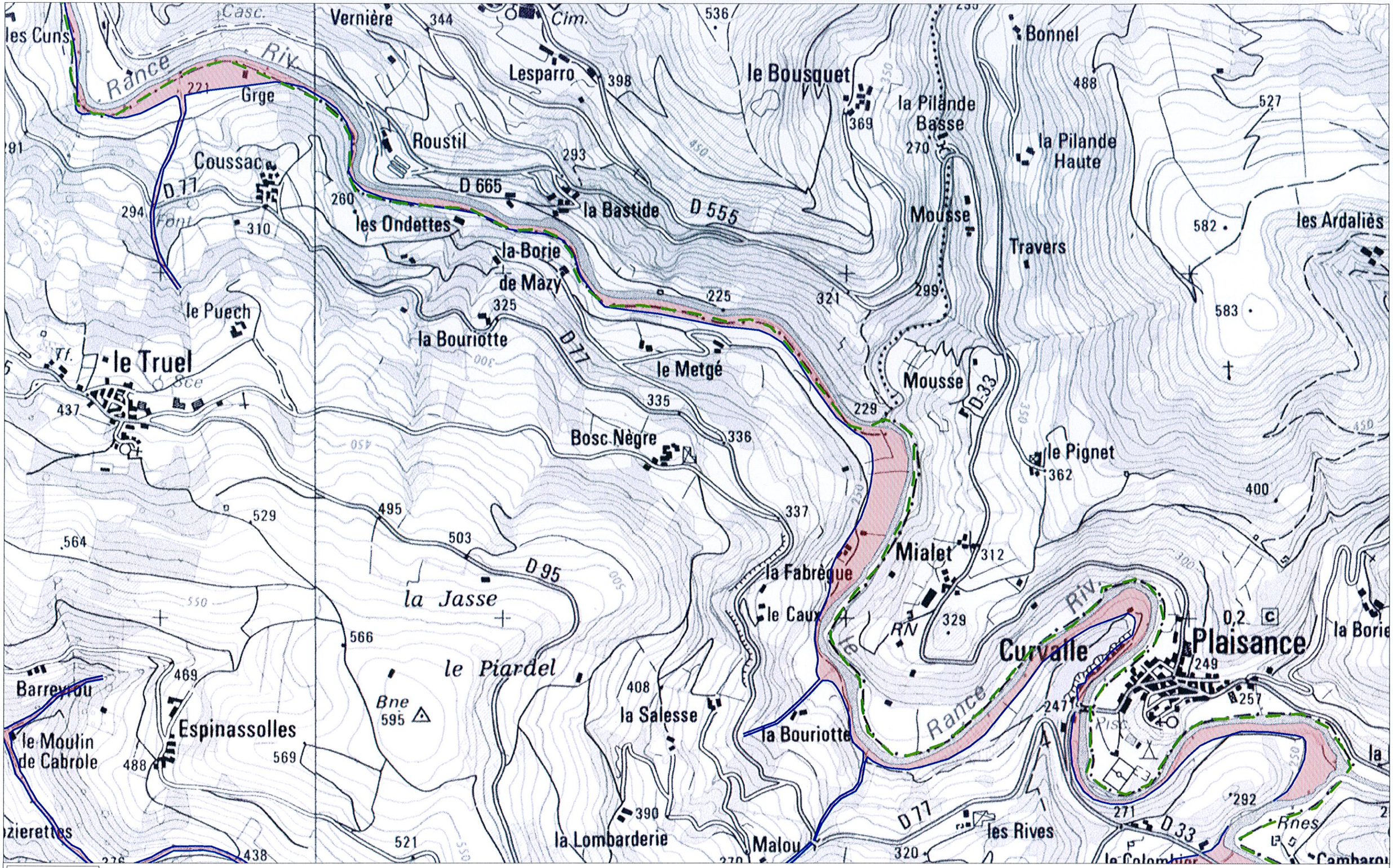

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE CURVALLE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

5/6

N

ECHELLE 1 / 10 000

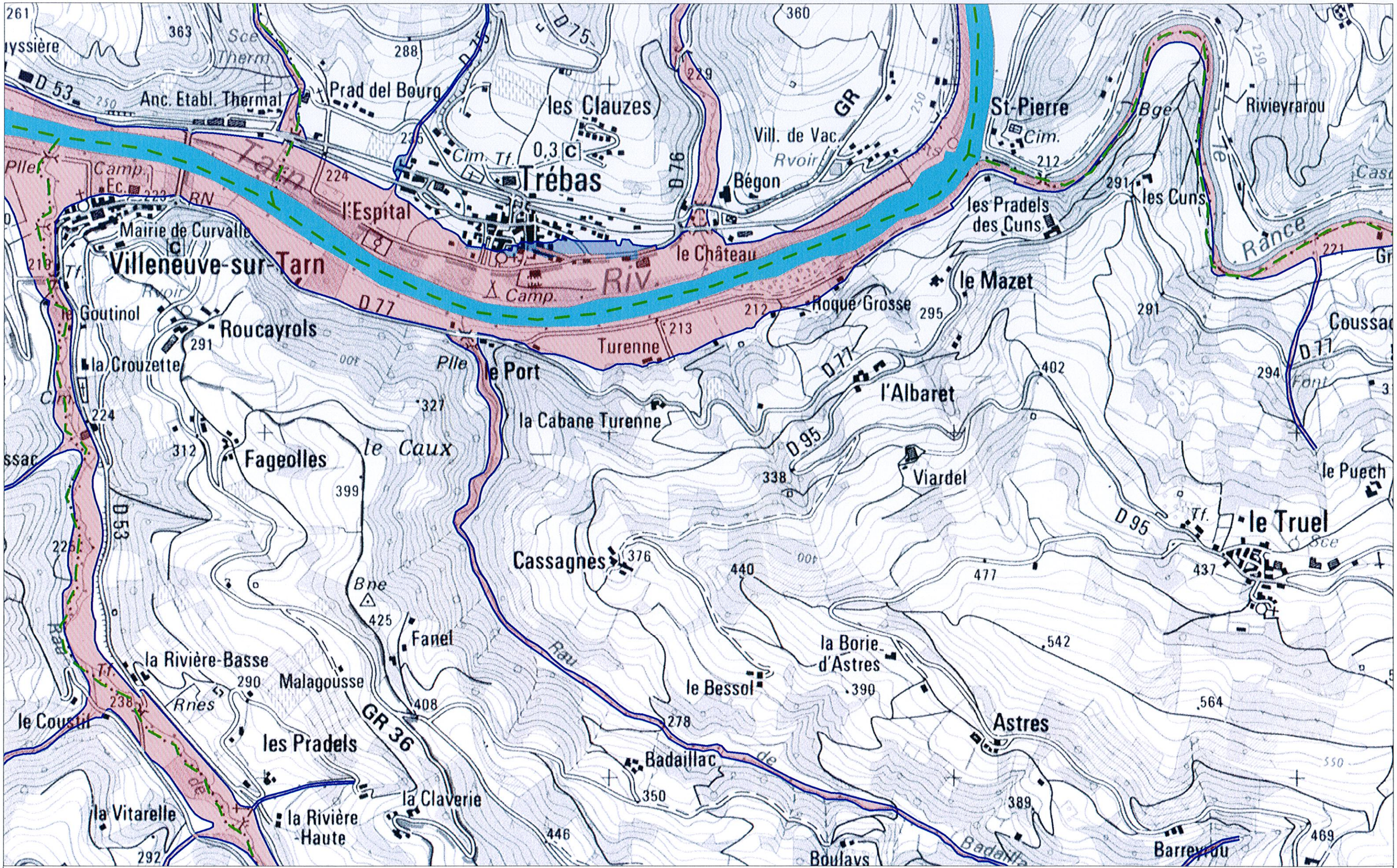

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE CURVALLE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

6/6

ECHELLE 1 / 10 000

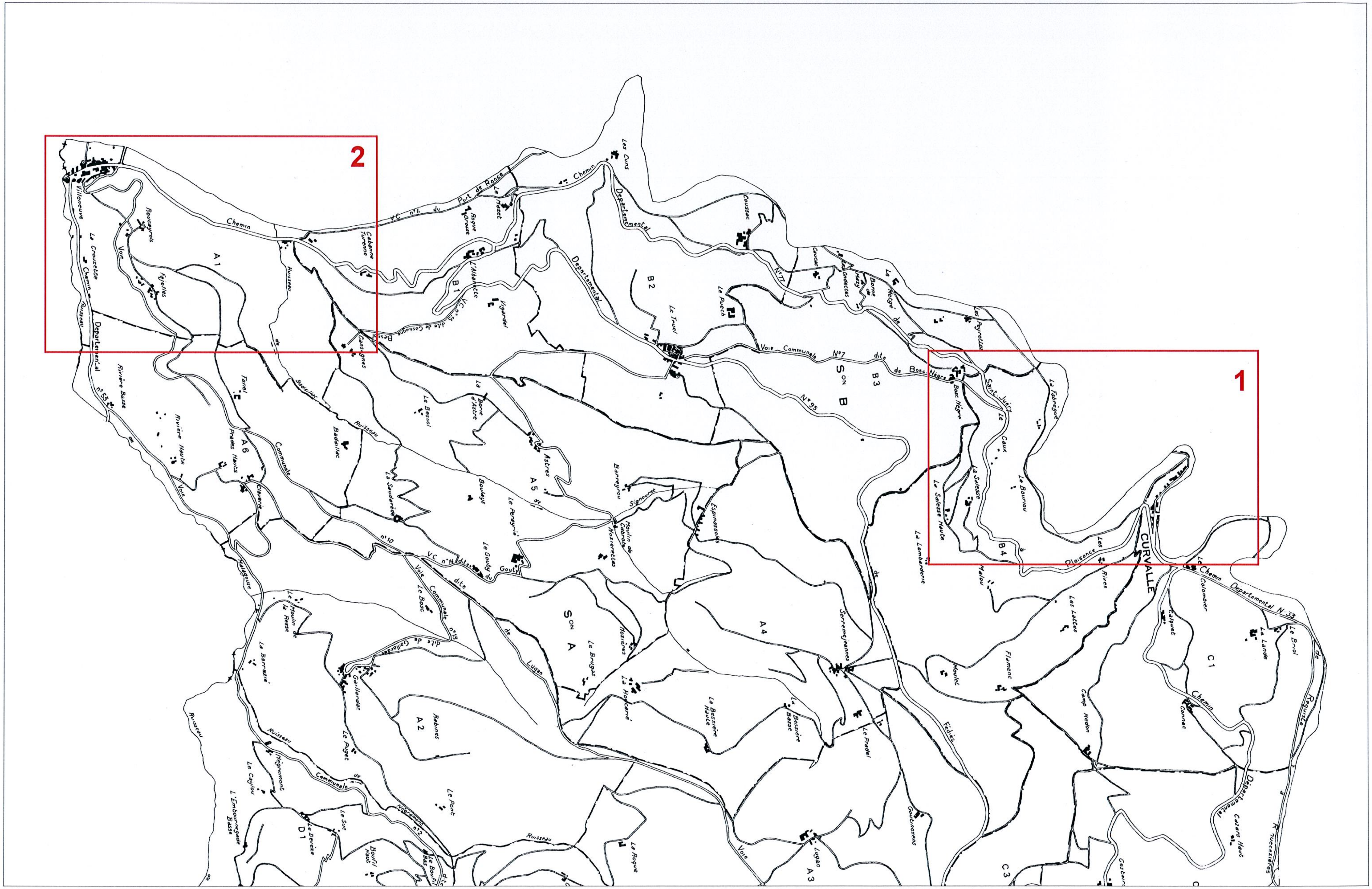

COMMUNE DE CURVALLE

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 20.000

GEOSPHAIR

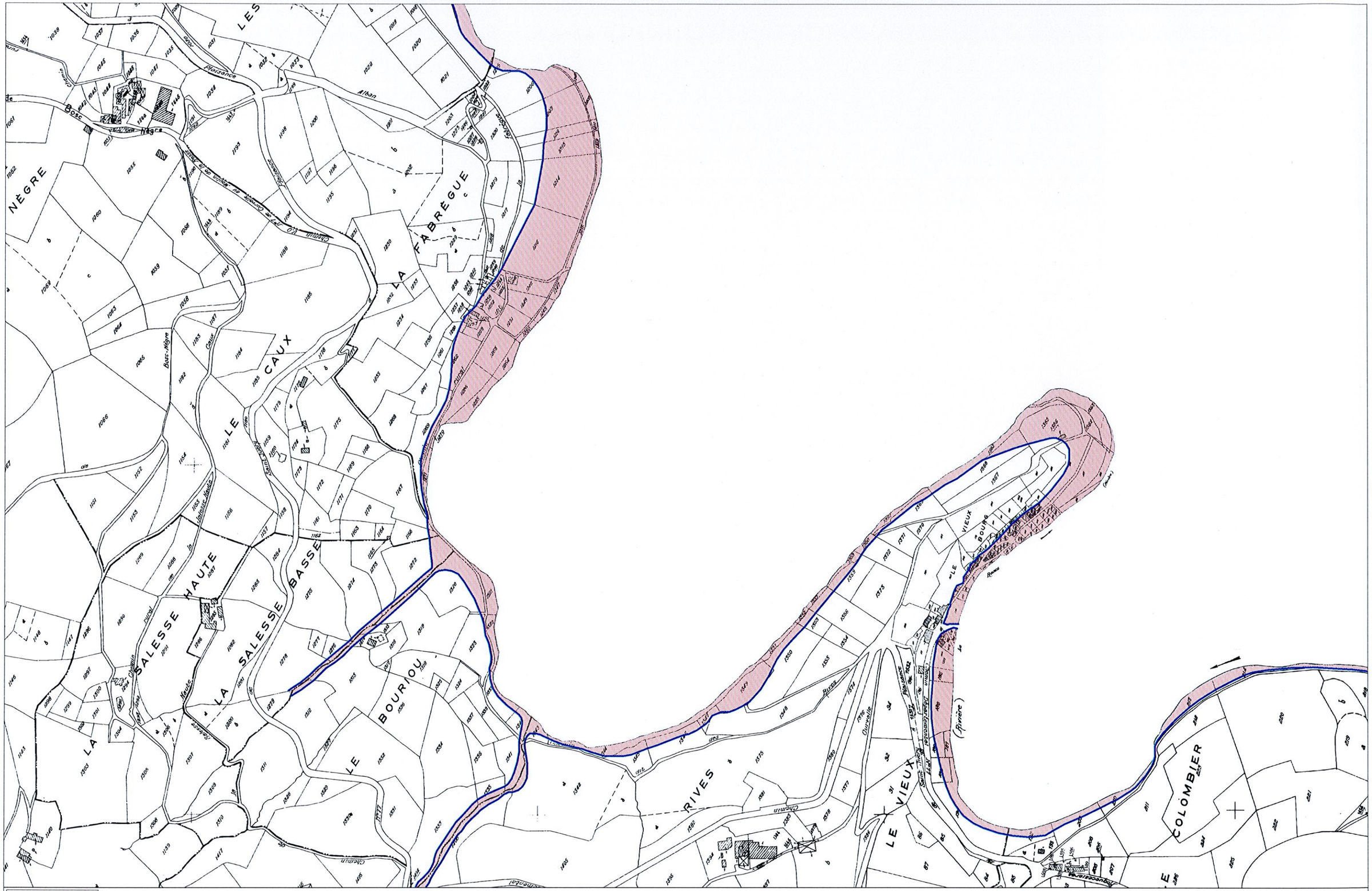

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION
COMMUNE DE CURVALLE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

1/2

ECHELLE 1 / 5 000

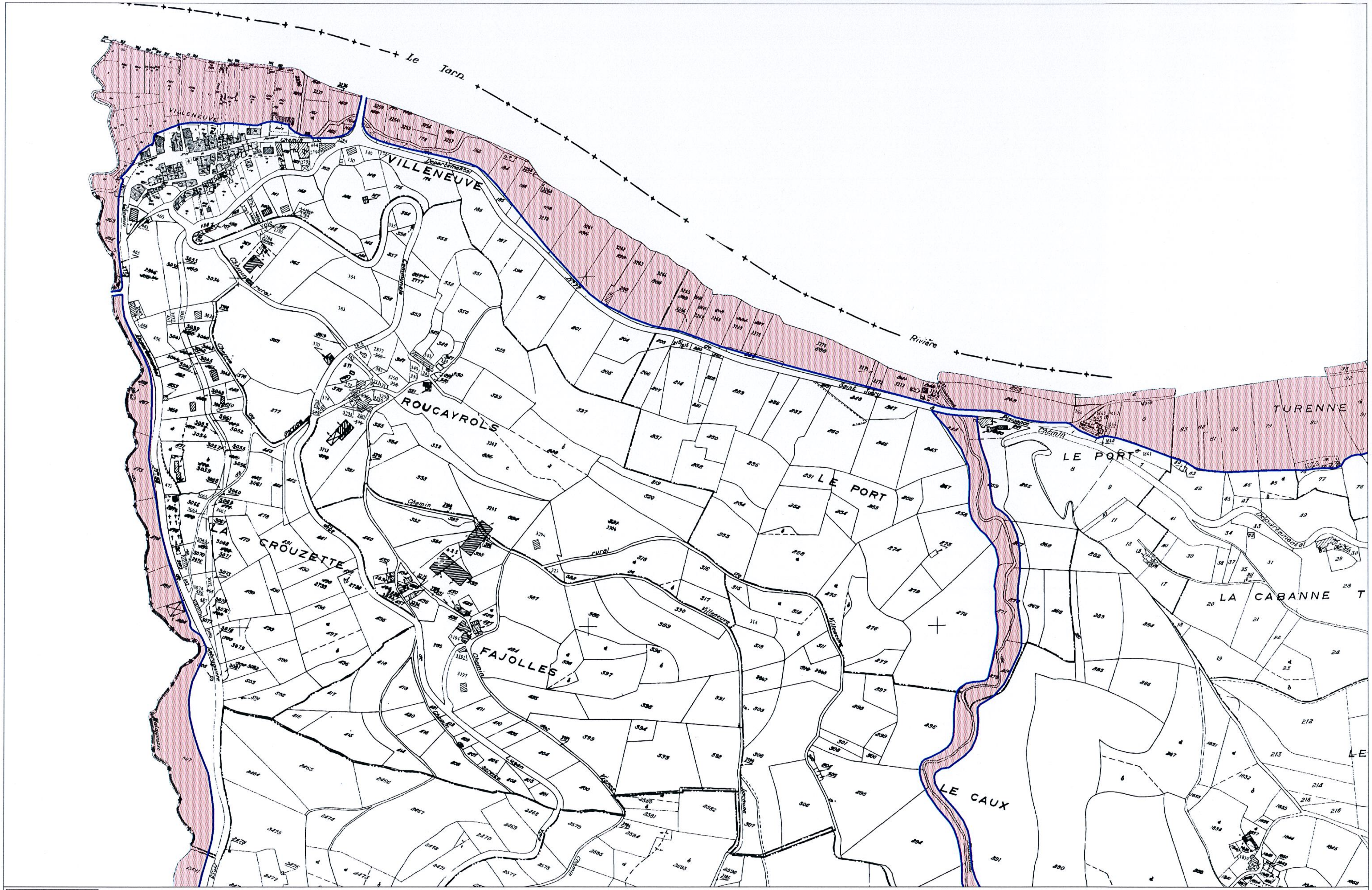

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE CURVALLE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

ZONE BLEUE

ZONE ROUGE

Limite de la crue de référence

2/2

ECHELLE 1 / 5 000

COMMUNE DU FRAYSSE

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 25.000

GEOSPHAIR

Carte IGN de 1 / 25 000 (c) IGN - Paris - 1996 - Autorisation n°21- 6001 - Edition à l'échelle 1 / 10 000

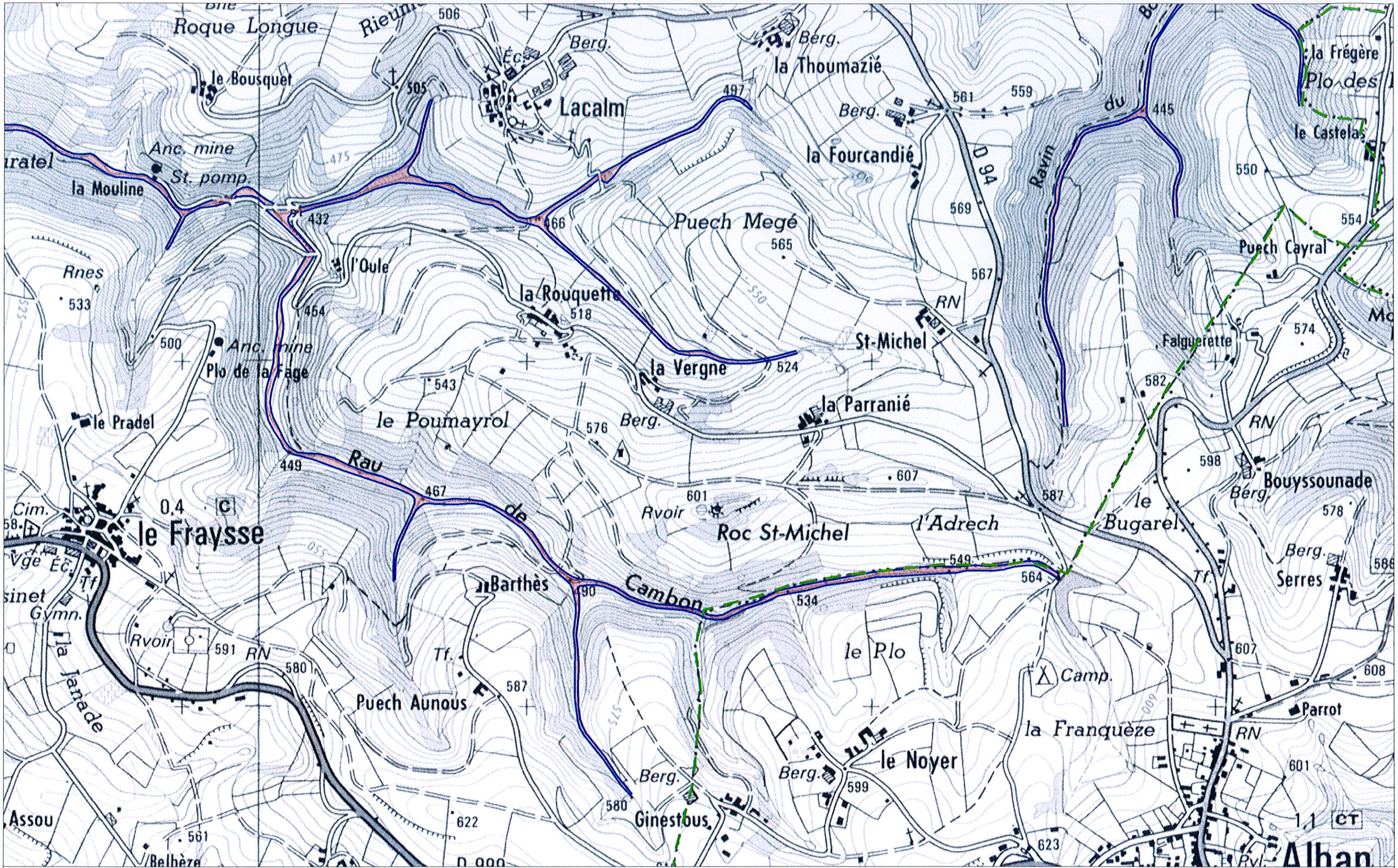

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DU FRAYSSE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

1/4

ECHELLE 1 / 10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DU FRAYSSE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

2/4

ECHELLE 1 / 10 000

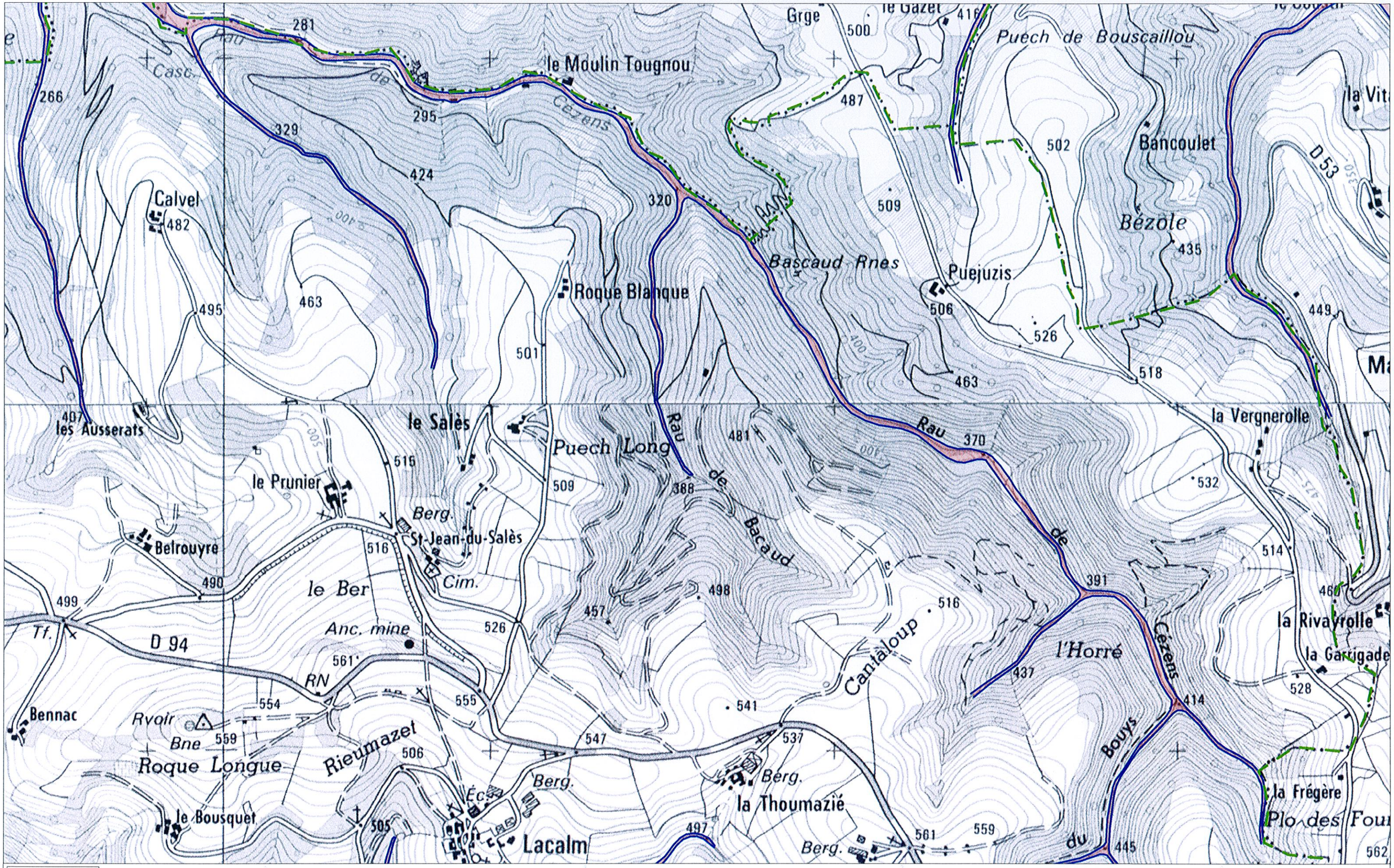

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DU FRAYSSE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

3/4

ECHELLE 1 / 10 000

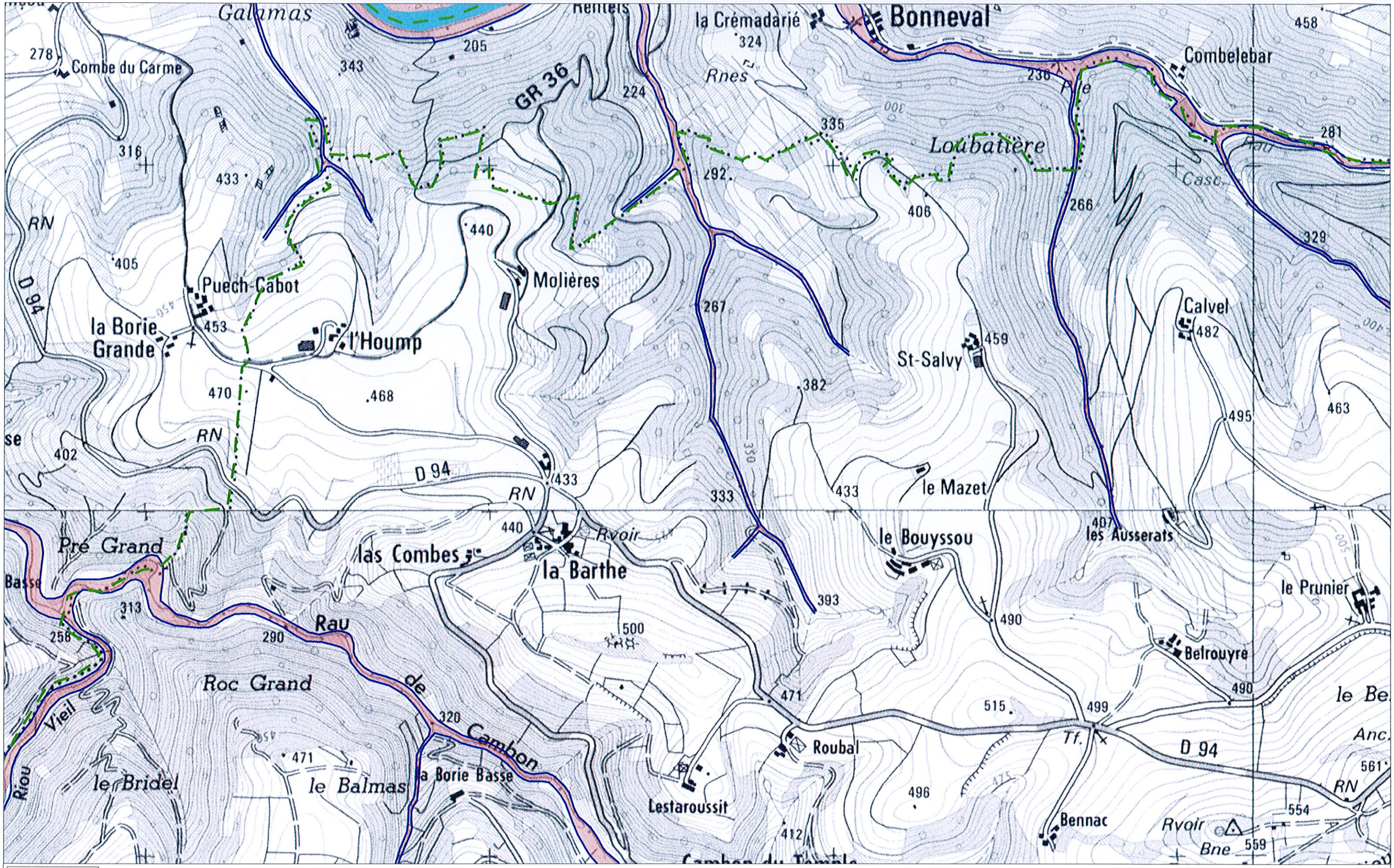

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DU FRAYSSE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

ZONE BLEUE

ZONE ROUGE

Limite de la crue de référence

4/4

ECHELLE 1 / 10 000

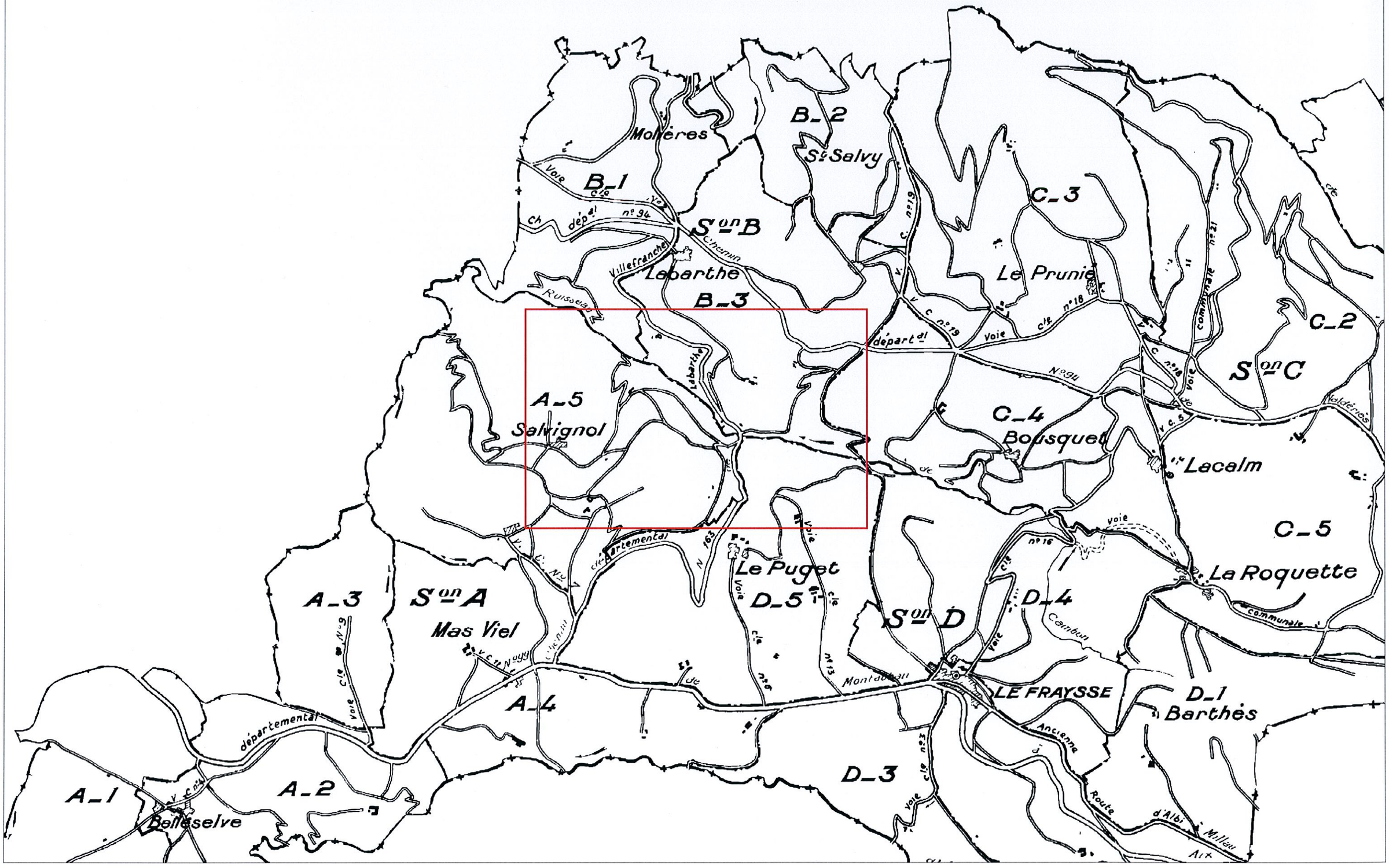

COMMUNE DU FRAYSSE

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 20.000

GEOSPHAIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DU FRAYSSE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

ECHELLE 1 / 5 000

COMMUNE DE MARSAL

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 27.500

GEOSPHAIR

Carte IGN de 1 / 25 000 (c) IGN - Paris - 1996 - Autorisation n°21- 6001 - Edition à l'échelle 1 / 10 000

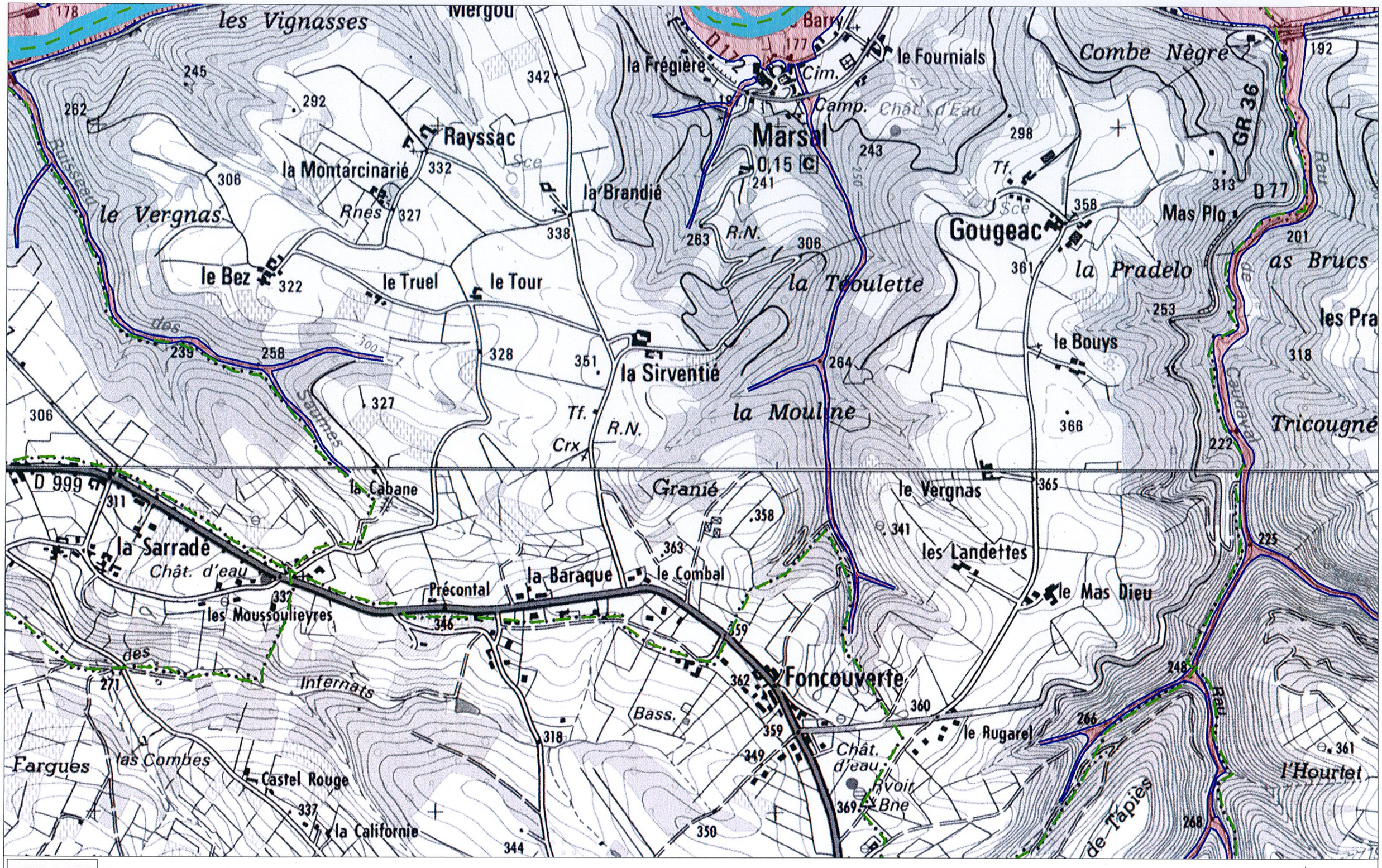

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE MARSAL

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- ZONE BLEUE
- ZONE ROUGE
- Limite de la crue de référence

1/2

ECHELLE 1 / 10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE MARSAL

Réalisé par GEOSPHAIR Mai 2010

ZONAGES :

- ZONE BLEUE
- ZONE ROUGE
- Limite de la crue de référence

N

2/2

ECHELLE 1 / 10 000

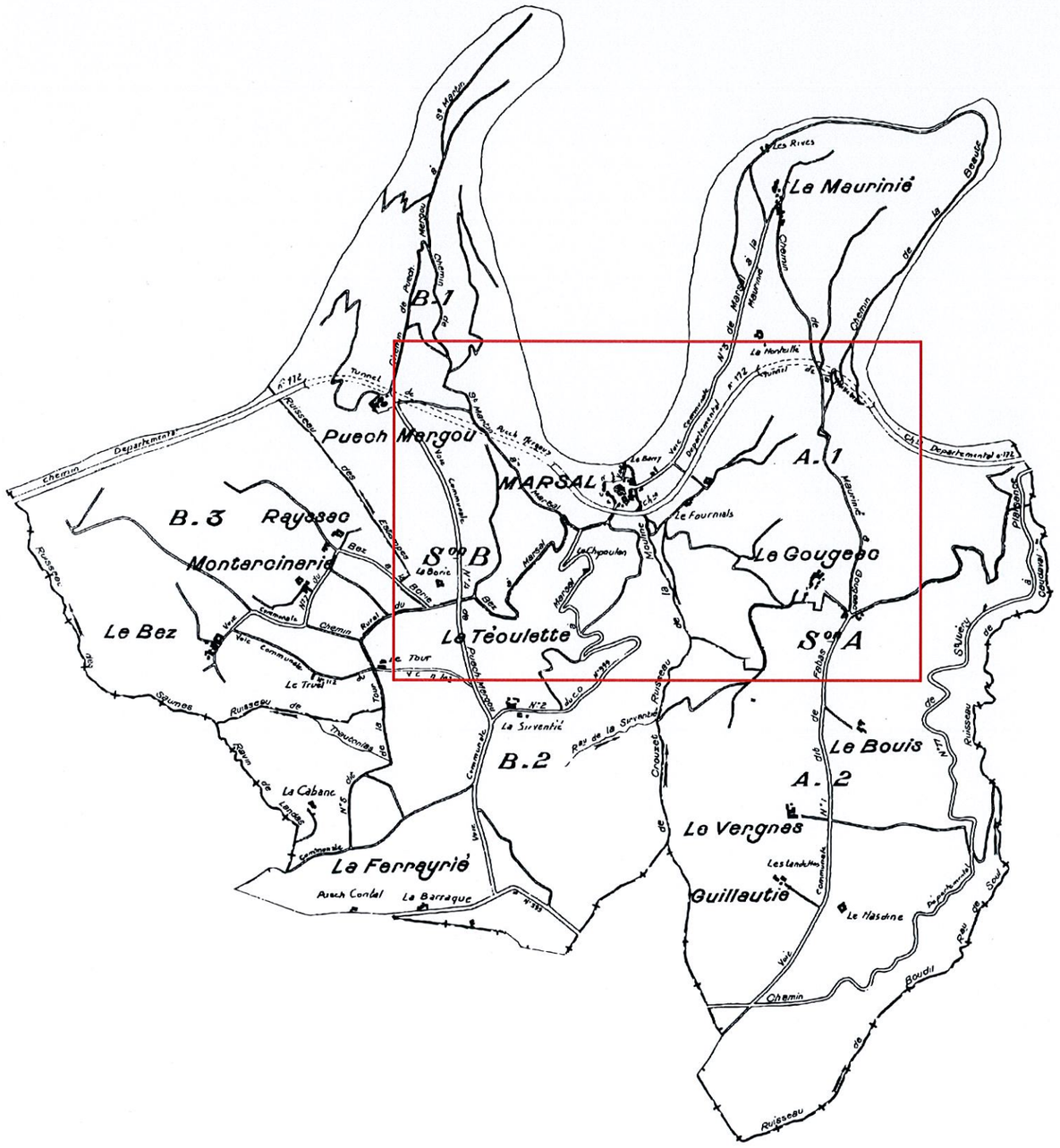

COMMUNE DE MARSAL

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 20.000

GEOSPHAIR

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE MARSAL

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

ECHELLE 1 / 5 000

COMMUNE DE SAINT ANDRE

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 25.000

GEOSPHAIR

Carte IGN de 1 / 25 000 (c) IGN - Paris - 1996 - Autorisation n°21- 6001 - Edition à l'échelle 1 / 10 000

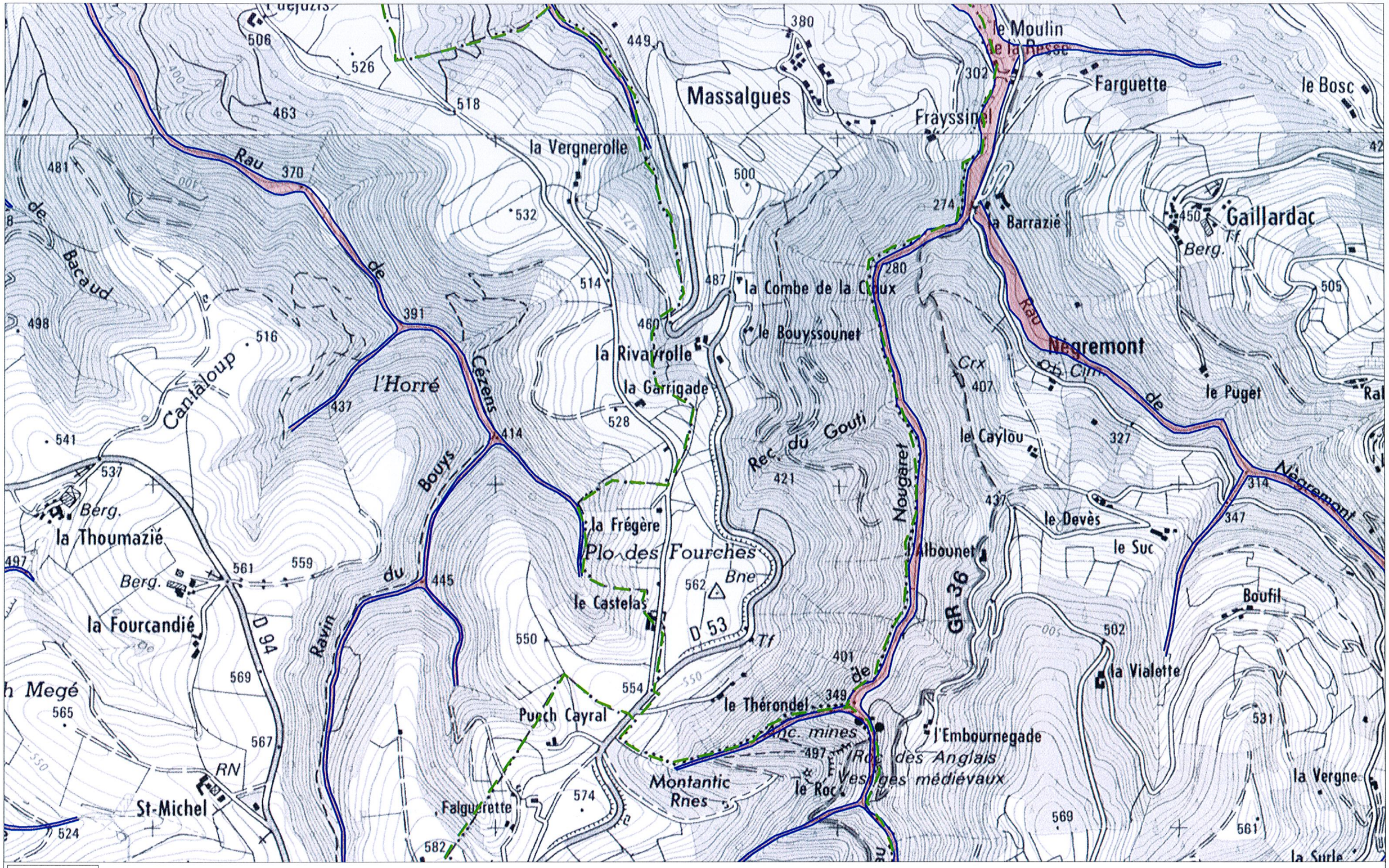

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE SAINT ANDRE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

1/3

ECHELLE 1 / 10 000

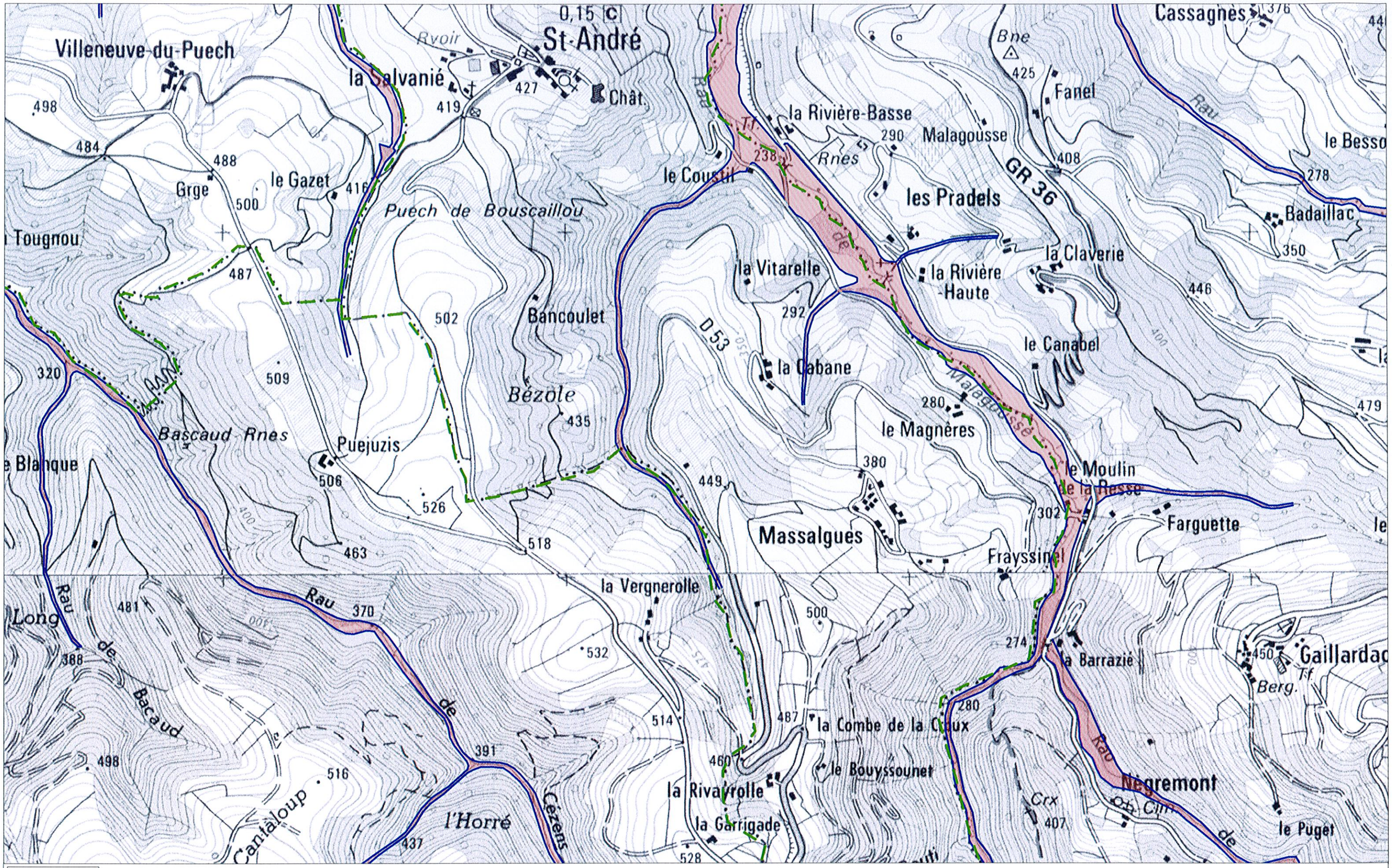

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE SAINT ANDRE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

2/3

ECHELLE 1 / 10 000

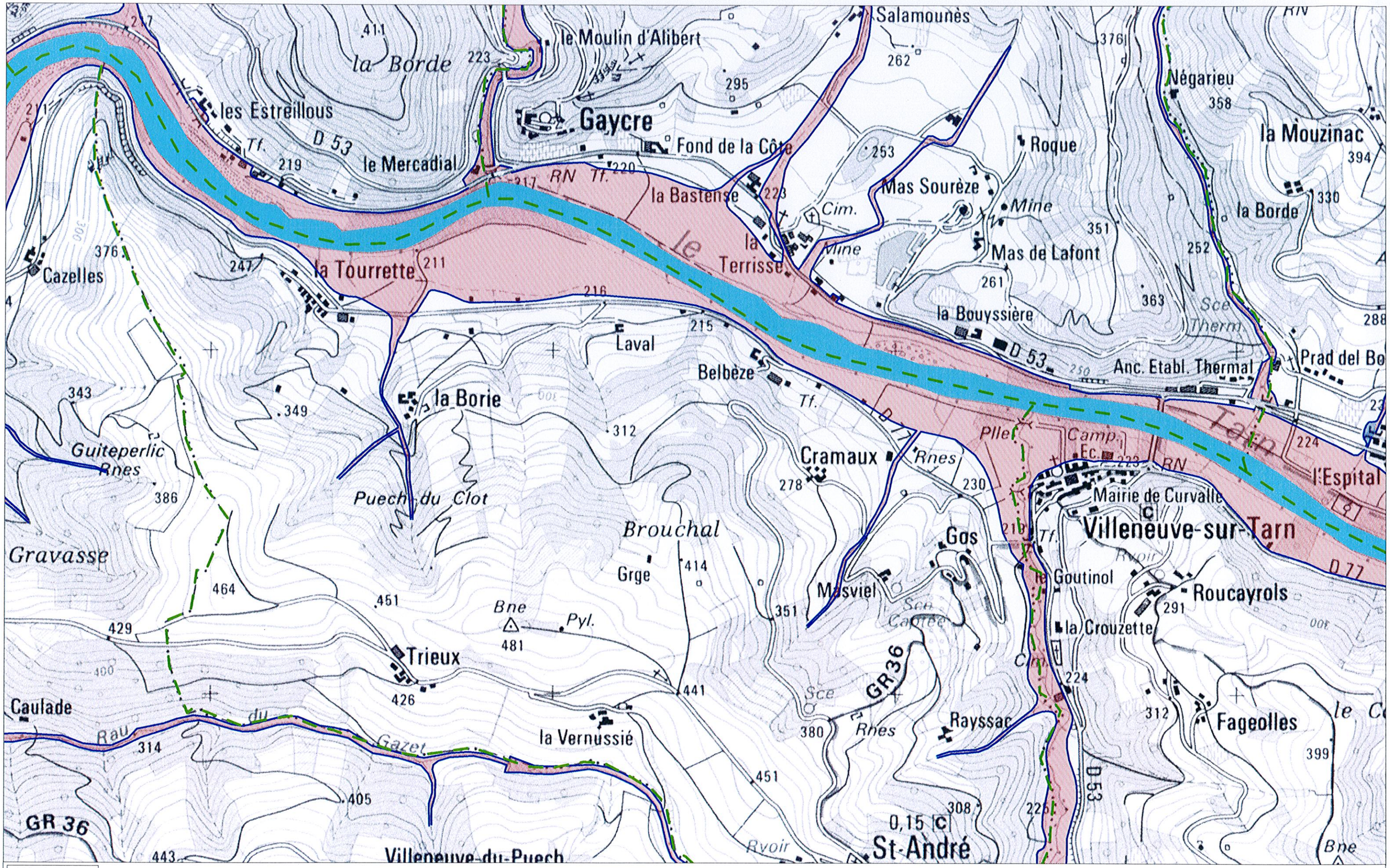

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE SAINT ANDRE

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

ZONAGES :

ZONE BLEUE

ZONE ROUGE

Limite de la crue de référence

N

ECHELLE 1 / 10 000

COMMUNE DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 27.500

GEOSPHAIR

N

Carte IGN de 1 / 25 000 (c) IGN - Paris - 1996 - Autorisation n°21- 6001 - Edition à l'échelle 1 / 10 000

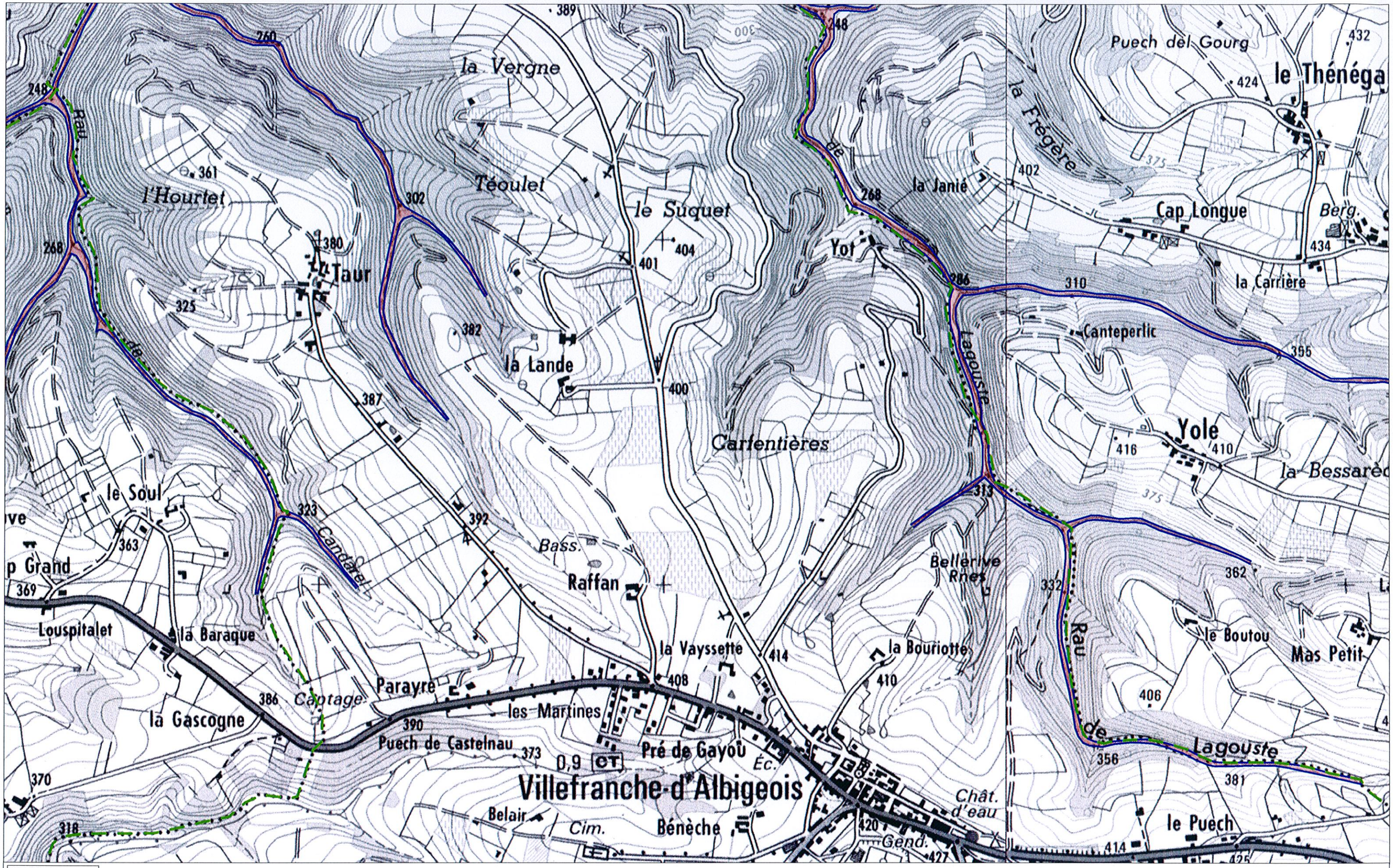

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- ZONE BLEUE
- ZONE ROUGE
- Limite de la crue de référence

N

ECHELLE 1 / 10 000

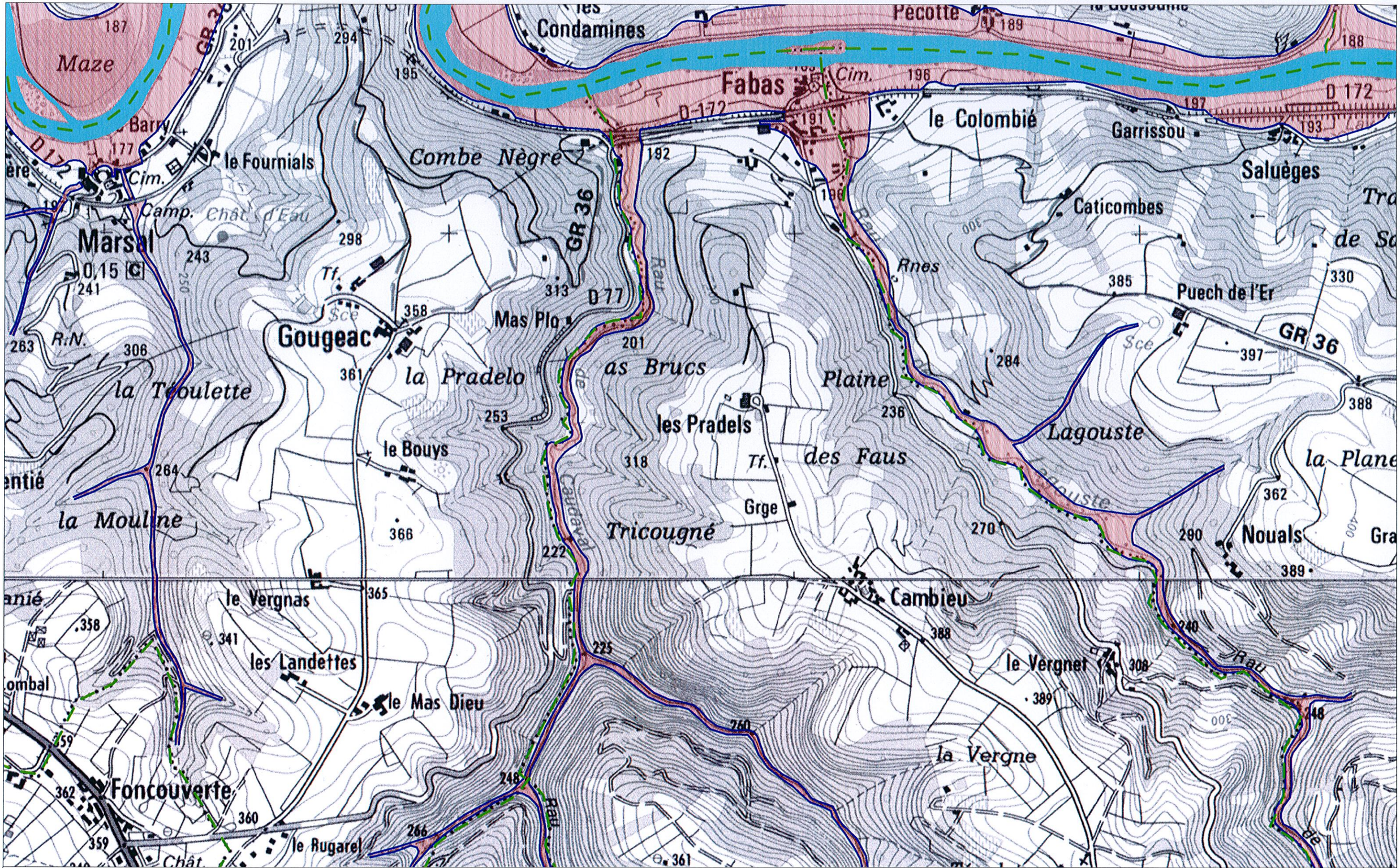

P.P.R. INONDATION

COMMUNE DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

2/2

ECHELLE 1 / 10 000

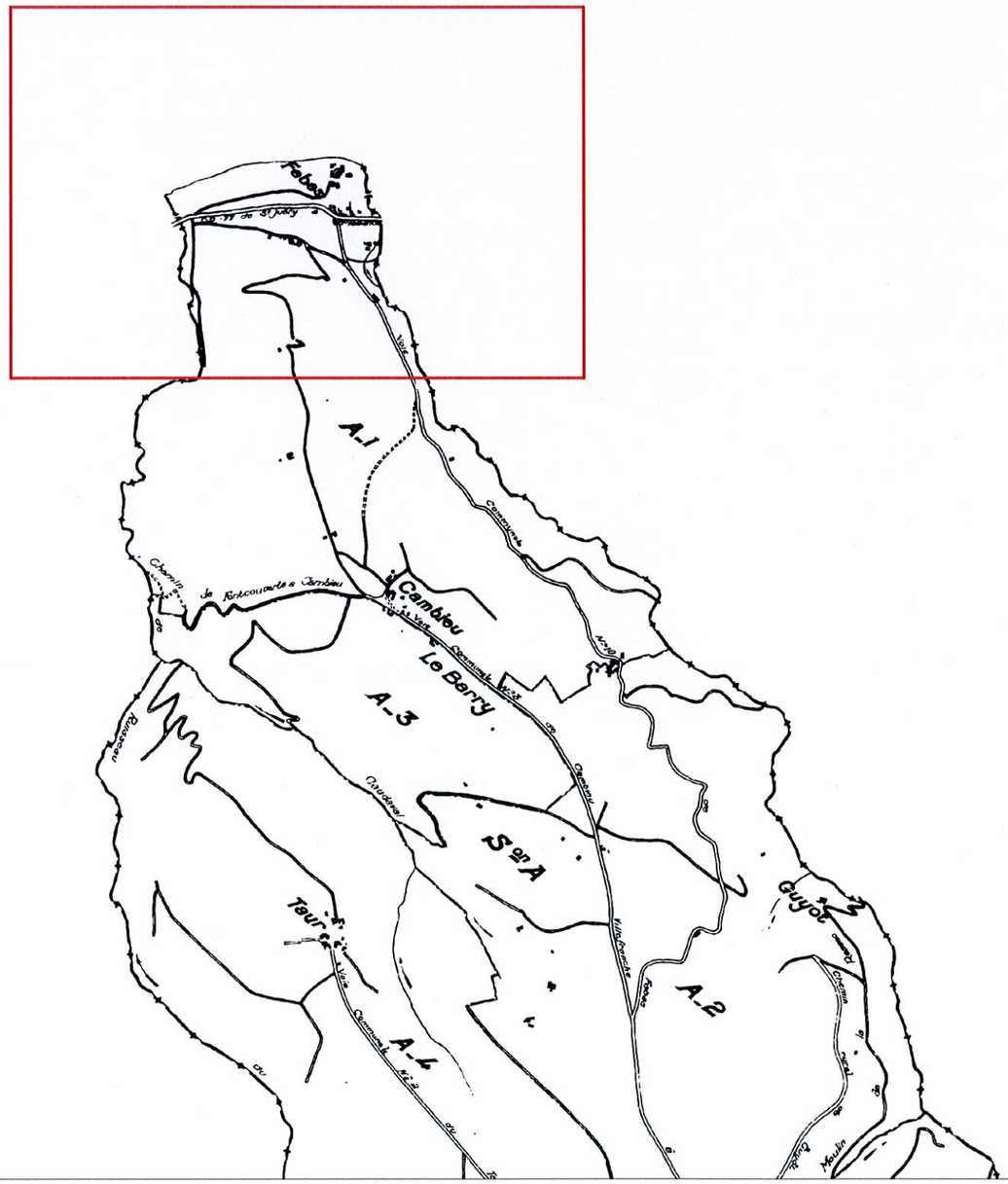

COMMUNE DE VILLEFRANCHE D'ALBI

Tableau d'assemblage
carte des zonages

ECHELLE 1 / 20.000

GEOSPHAIR

N

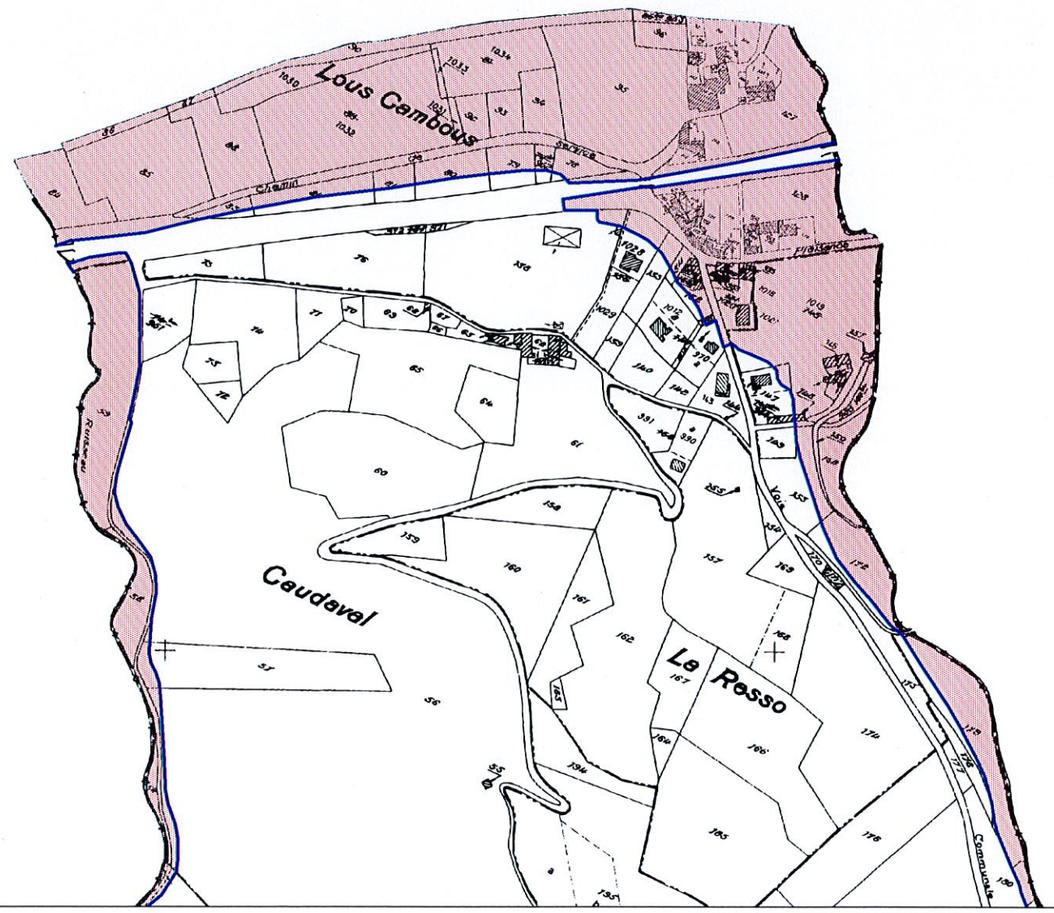

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

P.P.R. INONDATION
COMMUNE DE VLLEFRANCHE D'ALBI

Réalisé par GEOSPHAIR Octobre 2008

ZONAGES :

- **ZONE BLEUE**
- **ZONE ROUGE**
- Limite de la crue de référence

N

ECHELLE 1 / 5 000